



BURKINA FASO

Unité – Progrès – Justice

LE MEDIATEUR DU FASO

Rapport d'activités 2008



LE CERCLE DE LA RECONCILIATION

**109, Avenue du Médiateur du Faso
Ouagadougou – Burkina Faso
<http://www.mediateur.gov.bf>
mediateur.faso@mediateur.gov.bf**



LE MEDIATEUR DU FASO 2008

Rapport d'activités



LE CERCLE DE LA RECONCILIATION
109, Avenue du Médiateur du Faso
01 BP 5577 Ouagadougou 01
Tél. : (226) 50 31 08 35/37/38/92
Fax: (226) 50 31 08 95
Burkina Faso
<http://www.mediateur.gov.bf>
Courriel : mediateur.faso@mediateur.gov.bf

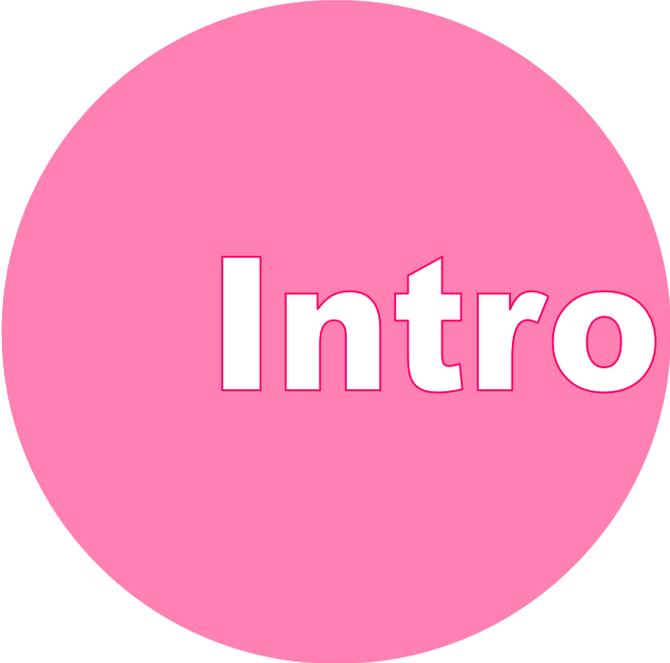


Madame Amina OUEDRAOGO
Commandeur de l'Ordre National

Médiateur du Faso

INTRODUCTION	10
PREMIERE PARTIE : LE MEDIATEUR DU FASO, UNE INSTITUTION DE PROXIMITE AU SERVICE DU CITOYEN	13
1. Les audiences foraines	15
2. Les séances de médiation dans les administrations	17
DEUXIEME PARTIE : LA RETROSPECTIVE DES GRANDS EVENEMENTS DANS LA VIE DE L'INSTITUTION AU COURS DE L'ANNEE 2007	19
1. La remise du rapport 2007 au Chef de l'Etat	21
2. Les rencontres institutionnelles	27
3. La création d'une association des médiateurs des pays membres de l'UEMOA	31
4. Les échanges avec les élus parlementaires	33
5. Le renforcement des capacités de l'institution	34
TROISIEME PARTIE : LE TRAITEMENT DES DOSSIERS DE RECLAMATION	37
1. L'état des dossiers traités en 2008	39
2. Les dossiers clos au cours de l'année 2008	60
3. les dossiers non clos au 31 décembre 2008.....	92
4. l'information du public et les conseils aux réclamants	93
QUATRIEME PARTIE : LES RELATIONS EXTERIEURES DE L'INSTITUTION	95
1. Les audiences et visites de madame le Médiateur du Faso	97
2. Les visites de travail des médiateurs étrangers	103
3. Les missions effectuées a l'étranger par le Médiateur du Faso	104
4. Les missions effectuées a l'étranger par les collaborateurs du Médiateur du Faso	104

CINQUIEME PARTIE : LES REFLEXIONS ET RECOMMANDATIONS DU MEDiateUR DU FASO	105
1. La gestion du personnel de l'Etat	107
2. la carrière des agents territoriaux	109
3. Les problèmes du foncier	111
CONCLUSION	113
ANNEXES	117



Introduction

Conformément à l'article 25 de la loi organique portant institution d'un médiateur du Faso, le Médiateur du Faso produit chaque année un rapport d'activités. Ce rapport est transmis au chef de l'Etat et aux représentants des pouvoirs qui interviennent dans sa nomination à savoir le Premier Ministre, le président de l'Assemblée nationale et le Président du Conseil constitutionnel. Sa publication est assurée par les soins du Médiateur du Faso.

C'est toujours pour une institution comme le Médiateur du Faso un privilège de sacrifier à cette tradition qui, au-delà de l'obligation de rendre compte qui incombe à toute structure de l'Etat, renforce la connaissance de ses activités et favorise l'utilisation de ses services.

Le présent rapport fait l'état des activités de l'année 2008 de l'institution et tire de ce bilan les leçons apprises du travail effectué au quotidien, au service de nos concitoyens, en vue d'une amélioration continue du fonctionnement de l'administration publique.

Il est à noter que l'année écoulée a vu s'accroître considérablement le nombre de dossiers de réclamation grâce notamment aux audiences foraines tenues dans les délégations après la campagne d'information. Cette méthode de travail qui favorise non seulement l'écoute et les conseils personnalisés au citoyen, mais aussi la prévention des dysfonctionnements de l'administration publique, s'est révélée encore plus efficace dans nombre de localités visitées.

Conformément à l'orientation donnée qui entendait faire du Médiateur du Faso « une institution de proximité au service des citoyens », des équipes ont pu, tout au long de l'année 2008, aller à la rencontre des potentiels réclamants dans les provinces et départements du pays. L'institution a aussi su tisser un partenariat efficace avec l'administration publique qui montre de plus en plus une volonté de collaboration appréciable.

Outre la mise en œuvre de l'idée force de l'année, le présent rapport d'activités rend compte des événements marquants de la vie de l'institution, dresse l'état de traitement des dossiers de réclamation et souligne les activités du Médiateur du Faso dans le cadre de la coopération bilatérale et multilatérale.

Cette année encore il fait une bonne place aux réflexions et recommandations découlant du traitement des dossiers qui font apparaître un certain nombre de dysfonctionnements dont la persistance pourrait être source de conflit.

1^{ère} Partie

Le Médiateur du Faso, une institution de proximité au service du citoyen.

1

Les audiences foraines

2

Les séances de médiation dans les administrations

La mission générale dévolue au Médiateur du Faso est de contribuer à instaurer un Etat de droit au quotidien en travaillant à répondre au besoin de dialogue et de compréhension entre l'administration publique et les administrés. Le succès de cette mission repose sur une bonne connaissance de l'Institution par les bénéficiaires.

C'est pourquoi l'information et la sensibilisation ont été au cœur des actions de l'institution au cours des deux (2) précédentes années à travers des campagnes menées dans les 45 provinces du pays. Ces campagnes ont suscité beaucoup d'attentes auprès des usagers du service public. Dans le but de répondre à ces attentes, le Médiateur du Faso a développé une nouvelle approche pour améliorer l'accessibilité de ses services aux potentiels réclamants.

Cette approche allait de pair avec les efforts entrepris pour obtenir une meilleure collaboration avec l'administration publique.

Cette démarche s'est inscrite dans le thème général de l'année 2008 : **«Le Médiateur du Faso, une institution de proximité au service du citoyen»**, développé lors de sa conférence annuelle tenue les 27 et 28 novembre 2007. C'est en conformité avec ce thème, que des audiences foraines ont été initiées et tenues dans plusieurs chefs lieux de provinces et de départements et des séances de travail ont été animées dans les administrations publiques.

1. LES AUDIENCES FORAINES

Par les audiences foraines, le Médiateur du Faso va vers les citoyens en assurant une permanence dans les localités visitées à l'effet soit de répondre aux besoins d'information, soit de recueillir des réclamations.

Les équipes du Médiateur du Faso travaillent ainsi à aider les réclamants à formuler leurs plaintes et à transmettre le plus fidèlement possible leurs réclamations, dans le but de faciliter leur instruction par les services compétents de l'institution. A cet effet, un formulaire type a été élaboré et mis à la disposition des délégués comme support.

Cette nouvelle méthode permet d'offrir un accueil personnalisé au citoyen d'une part, et permet également la réduction sensible du délai de traitement des réclamations, d'autre part. En effet dans un pays à forte proportion d'analphabétisme et de manque de culture administrative, les collaborateurs du Médiateur du Faso doivent insister toujours auprès des requérants pour disposer de toutes les pièces nécessaires à la bonne compréhension des éléments constitutifs du litige invoqué, afin de permettre d'instruire les dossiers en équité et en toute impartialité ; l'objectif recherché étant que toute réclamation adressée au Médiateur du Faso soit précise, argumentée et accompagnée de tous les documents nécessaires à la bonne compréhension du litige, notamment les lettres de rejet motivées ou non, et ou l'absence de réponse de l'administration.

Le succès des audiences foraines s'est traduit par une réduction considérable du nombre de plaintes irrecevables et de réponse dans des délais raisonnables aux usagers qui font appel à l'institution de médiation. Cette réponse rapide aux réclamations dont il est saisi demeure une exigence et un objectif prioritaire du Médiateur du Faso dans la mesure où cela renforce davantage sa crédibilité.

L'accroissement sensible du nombre de réclamations enregistré en 2008 traduit l'intérêt grandissant que portent les citoyens aux structures de proximité que sont les délégations provinciales.

Les résultats, assez expressifs au demeurant, sont présentés dans le tableau ci-après :

Délégation provinciale	Dossiers reçus			Personnes reçues et sensibilisées sur l'institution
	A traiter par le délégué	Acheminés au siège	Dossiers clos sur place	
Boulgou	7	5	5	420
Gourma	3	3	15	25
Houet	11	17	15	216
Mouhoun	5	13	16	35
Nahouri	21	12	11	701
Poni	6	3	3	69
Séno	0	2	7	150
Sissili	7	53	19	109
Sourou	0	0	0	0
Yatenga	1	28	40	83
Total	61	136	131	1808

Les audiences foraines ont permis de recueillir en 2008, 61 dossiers à traiter par les délégués provinciaux, 136 dossiers acheminés au siège, 131 dossiers clos sur place, soit un total de 328 dossiers ; les personnes reçues et sensibilisées sur l'institution étant au nombre de 1808.

La première expérience s'est révélée concluante. Elle pourrait être plus efficace avec une amélioration de la communication et du système d'information de la population sur le programme des permanences des équipes.

Cette nouvelle méthode de travail qui s'inscrit désormais dans les activités du Médiateur du Faso a été rendue possible, en partie, grâce à l'appui de l'Agence suédoise de Développement International (ASDI), mais il conviendrait qu'une allocation budgétaire conséquente soit accordée à l'institution pour lui permettre de poursuivre cette démarche dont les résultats se sont révélés probants.

2. LES SEANCES DE MEDIATION DANS LES ADMINISTRATIONS

La politique de proximité de l'institution a aussi consisté à améliorer les méthodes de travail avec les administrations publiques.

A l'endroit de l'Administration, le Médiateur du Faso ne s'est pas contenté des traditionnelles lettres formelles de saisine sous forme de demandes d'informations ou de recommandations. L'institution a initié dans les différents ministères et institutions, des séances de médiation qui ont réuni chargés de dossiers de réclamations et autorités administratives.

Ces séances de médiation, au nombre de soixante-dix environ, dont la plupart ont été tenues dans les services du ministère de l'Economie et des Finances au cours de l'année 2008, se sont révélées très efficaces pour le règlement des litiges. Cette efficacité ne préjuge pas nécessairement de l'aboutissement heureux de la réclamation, mais donne un éclairage pour le traitement diligent du dossier, ce qui permet sa clôture rapide soit en médiation réussie, soit pour tout autre motif. C'est pourquoi les séances de médiation dans les administrations devront dorénavant s'inscrire parmi les méthodes à privilégier dans le processus d'instruction des réclamations qui lui sont soumises.

2^{ème} Partie

La rétrospective des grands évènements dans la vie de l'institution au cours de l'année 2008.

1

La remise du rapport d'activités 2007 au Chef de l'Etat

2

Les rencontres institutionnelles

3

La création de l'Association des Médiateurs des Pays membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine

4

Les échanges avec les députés de l'Assemblée Nationale

5

Les activités de renforcement des capacités de l'institution

L'année 2008 a été marquée, au Médiateur du Faso, par de multiples activités dont les plus significatives sont rappelées dans le présent rapport. Il s'agit, en particulier:

- de la remise du rapport d'activités 2007 ;
- des rencontres institutionnelles qui participent de la coordination des activités des structures et de l'action des correspondants de l'institution ;
- de la création de l'association des Médiateurs des pays membres de l'UEMOA ;
- des échanges avec les élus parlementaires ;
- des activités de renforcement des capacités de l'institution ;
- de l'installation du délégué provincial du Sénégal

1. LA REMISE DU RAPPORT 2007 AU CHEF DE L'ETAT



Madame Amina OUEDRAOGO, Médiateur du Faso, remettant le rapport d'activités 2007 à Son Excellence Monsieur Blaise COMPAORE, Président du Faso

La loi organique qui crée le Médiateur du Faso dispose que l'institution établit un rapport d'activités chaque année qu'il transmet au Président du Faso et aux représentants de l'exécutif, du législatif et du judiciaire avant sa publication.

Cette formalité traditionnellement entourée d'une cérémonie solennelle ponctuée de discours, a connu des changements. Pour son rapport 2007, le Médiateur du Faso a été reçu par le Chef d'Etat le lundi 29 décembre 2008, en présence du Premier Ministre et du Président de l'Assemblée nationale. Cette innovation a offert l'occasion d'évoquer de façon plus directe les points de préoccupation du Médiateur, principalement les recommandations de portée générale. En effet, depuis deux ans, la nouvelle présentation du rapport d'activités aussi bien dans sa forme que dans son contenu a permis l'introduction d'une partie intitulée « **Les réflexions et recommandations du Médiateur du Faso** ». Ce sont des analyses de situations à partir de cas récurrents qui révèlent très souvent des dysfonctionnements profonds de certaines administrations.

Le chef de l'Etat a prêté une oreille attentive aux exposés sur les points relatifs au problème des contrats passés entre l'administration publique et ses prestataires de services ; l'emploi d'agents de statut précaire ; le retard dans la prise d'actes administratifs individuels et leur non notification aux intéressés.



C'est avec satisfaction que le Médiateur du Faso a accueilli la séance de travail avec le Premier Ministre et les membres du gouvernement, rencontre qui a eu lieu le 26 janvier 2009.

Les points ayant fait l'objet d'échanges entre le gouvernement et le Médiateur du Faso sont résumés dans le tableau ci-après :

N° Ordre	Domaine de la recommandation	Ministère	Illustration	Observations
01	OBLIGATION DE REACTION SYSTEMATIQUE DE L'ADMINISTRATION	Tous départements ministériels	L'Administration tarde à répondre ou tout simplement ne répond aux courriers du Médiateur du Faso	Certains dossiers ont dû être clos après que l'administration ait été saisie souvent 15 fois sans aucune réaction
02	LA GESTION DES RESSOURCES HUMAINES PUBLIQUES Objet 1 : La gestion des stages <ul style="list-style-type: none"> • Organisation de concours et indisponibilité de bourses • Irrégularité de certaines mises en position de stage 	MFPRE	<ul style="list-style-type: none"> • Candidats admis, pas de bourses d'études • Mise en position de stage en dehors des conditions requises 	Certains enseignants sont licenciés alors qu'ils n'ont pas abandonné leur poste, d'autres continuent de percevoir le salaire alors qu'ils ont abandonné leur poste
	Objet 2 : Le problème des sanctions infligées aux agents publics : non respect des délais et inexactitude des faits matériels <ul style="list-style-type: none"> • Pour abandon de poste • Pour refus de rejoindre le poste assigné 		Non maîtrise de la procédure de mise en demeure, notamment dans les CEB/MEBA-santé	
03	LE RETARD DANS LA PRISE D'ACTES ADMINISTRATIFS INDIVIDUELS ET LEUR NON NOTIFICATION AUX INTERESSES Objet 1 : Carrière <ul style="list-style-type: none"> • Titularisation • Situation des agents reconvertis de faits • Retard dans la prise des actes administratifs (avancements, reclassements, arrêtés de mise à la retraite) 	MFPRE	<ul style="list-style-type: none"> • Titularisation tardive • Dossiers au Conseil des ministres • Prise d'actes 4 ou 5 ans après la date réelle de l'évènement 	Un arrêté signé en septembre 2008 à la fonction publique n'est toujours pas parvenu au MEBA en janvier 2009
	Objet 2 : Procédure de transmission du courrier <ul style="list-style-type: none"> • Dysfonctionnement dans le mécanisme de transmission du courrier du ministère de la fonction publique vers les autres ministères : longueur anormale des délais • Non réception de l'acte par le ministère de tutelle de l'agent 		Transmission tardive du courrier	

N° Ordre	Domaine de la recommandation	Ministère	Illustration	Observations
04	L'EMPLOI D'AGENTS DE STATUT PRECAIRE Objet 1 : Le statut des garderies populaires <ul style="list-style-type: none"> • la prise en charge des salaires et des dépenses de fonctionnement des garderies par les communes • Le versement par l'Etat des cotisations sociales à titre de régularisation 	MTSS	Les moniteurs et monitrices des garderies populaires créées depuis 1984 n'ont pas encore bénéficiés d'un reversement au niveau des communes	Problème de cotisations sociales et de salaires
	Objet 2 : La pratique du bénévolat	MATD		
05	LES DROITS PECUNIAIRES DES AGENTS PUBLICS Objet 1 : La constatation des avancements sur le plan financier <ul style="list-style-type: none"> • Incidences financières d'avancements, de reclassements • Mandats hors soldes : lenteur • réquisition tardive – émission d'ordre de recette 	MEF	<ul style="list-style-type: none"> • Les effets financiers des avancements tardent à être constatés • Certains précomptes sont opérés sans que les raisons aient été portées à la connaissance du réclamant • Retard dans le paiement des allocations familiales 	L'incidence financière de certains reclassements n'est même pas encore intervenue alors que les agents sont à la retraite
	Objet 2 : Le cas des allocations familiales			
06	MECANISME DE COMMUNICATION Objet 1 : Mise en place d'un système de communication efficace des différents ministères à destination des agents publics	MFPRE	Les administrations ne reçoivent pas le courrier diligemment, certains dossiers incomplets sont rejetés et les agents concernés n'en sont pas informés, 3, 4 ou 5 ans après	Porter systématique à la connaissance des agents publics, les pièces manquant à leurs dossiers pour complément
07	LE PROBLEME DE L'INEXECUTION DES DECISIONS DE JUSTICE	MJ	Refus de l'administration de s'exécuter, sous prétexte qu'elle a été mal défendue	Nécessité de respecter les décisions de l'ordre judiciaire

N° Ordre	Domaine de la recommandation	Ministère	Illustration	Observations
08	LES MARCHES PUBLICS <ul style="list-style-type: none"> dettes de l'Etat vis-à-vis de ses prestataires de services 	MEF	Certaines factures ne sont toujours pas payées après la CAN Junior de 2003	Procéder au paiement des factures
09	LA SITUATION DES MALENTENDANTS Objet 1 : Mise en œuvre d'un système de réception des informations par les personnes malentendantes	MCTC	Plaidoyer en faveur des personnes malentendantes	Politique des droits humains
10	LE SYSTEME DE SECURITE SOCIALE Objet 1 : strict respect des dispositions du code de sécurité sociale et réalités économiques et sociales : privatisations, liquidations	MTSS	En fonction de la condition sociale des assurés, leur permettre de bénéficier anticipativement de leur pension de retraite après privatisations ou liquidations de sociétés	Demandes récurrentes, Projet à finaliser
	Objet 2 : Rentes de survivants	DRH des ministères		
11	SITUATION DES MALADES MENTAUX Objet 1 : Indisponibilité de certains praticiens <ul style="list-style-type: none"> Fonctionnalité du conseil de santé 	Ministère de la Santé	- Les malades mentaux vus par les praticiens depuis de longues années n'ont pas pu entrer en possession du rapport médical - non reconnaissance des soins à l'indigénat, car impossibilité de délivrer un certificat médical (absence irrégulière)	Le conseil de santé n'est pas en mesure de prendre la décision définitive
	Objet 2 : Valeur juridique des soins à l'indigénat			

N° Ordre	Domaine de la recommandation	Ministère	Illustration	Observations
12	DOMAINE FONCIER Objet 1 : conflits entre agriculteurs et éleveurs <ul style="list-style-type: none"> • insuffisance des zones de pâturage 	MATD	Ils revendiquent chacun plus d'espace pour mener leurs activités	Une meilleure gestion des zones pastorales et agricoles
	Objet 2 : Lotissements <ul style="list-style-type: none"> • déguerpissements • double attribution de parcelles • retrait illégal de parcelles • spéculations foncières 	Communes	<ul style="list-style-type: none"> • les lotissements engendrent une multitude de problèmes au niveau des populations, ce qui les amène à saisir de plus en plus l'institution • vente anarchique des terres dans certaines communes à des non résidents ; quel avenir pour les autochtones qui n'ont plus de terre pour cultiver et deviennent ouvriers au service des nouveaux propriétaires 	Accélération dans la prise du texte sur la sécurisation foncière

2. LES RENCONTRES INSTITUTIONNELLES

2.1. Les rencontres avec les correspondants



**Madame Amina OUEDRAOGO, Médiateur du Faso (au centre)
entourée de quelques correspondants**

Les Correspondants du Médiateur du Faso dans les administrations publiques, ministères, institutions et établissements publics aident à faciliter les rapports entre les services de leurs administrations et ceux du Médiateur du Faso.

En pratique, ils effectuent un suivi des dossiers de réclamation au niveau de leurs structures d'origine et contribuent auprès de leurs supérieurs hiérarchiques à la recherche des solutions justes.

Considérés comme des relais des services du Médiateur, des mesures ont été prises à partir de 2007 pour établir avec eux une communication permanente avec les instructeurs de dossiers mais surtout à travers deux (2) rencontres annuelles pour échanger sur la vie de l'institution et lever les difficultés.

Pour changer avec l'année antérieure, en 2008, des Correspondants ont été sollicités pour présenter des cas récurrents de plaintes des usagers contre leurs structures.

C'est ainsi qu'à la première rencontre qui a eu lieu le 29 mai 2008, madame Rachelle YAOGO, correspondante du Médiateur du Faso à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale

(CNSS), a fait part au Médiateur de la récurrence des problèmes liés aux pensions et de la manière dont ils sont réglés.

Les litiges concernent la forclusion pour les demandes de pensions, la durée et le cumul des cotisations, la coordination entre la CNSS et la Caisse autonome de retraite des fonctionnaires (CARFO), les difficiles relations entre la CNSS et la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale (CNPS) de Côte d'Ivoire dans le cadre de la convention de coordination entre les caisses des deux pays. Ce fut l'occasion pour le Médiateur du Faso de relever que les mécanismes internes de résolution sont mis en place par les administrations, mais ne sont pas toujours connus des usagers.

A la deuxième rencontre qui s'est tenu le 16 octobre 2008, le Correspondant du Médiateur du Faso au Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation (MATD) a fait un exposé à partir d'un dossier du Médiateur en instance dans le département.

Il s'agit du traitement salarial des personnels non agents de l'Etat nommés à des fonctions préfectorales. Les structures étatiques en charge de la question éprouveraient des difficultés pour trouver les équivalences dans la Fonction publique avec le niveau d'études ou le profil de ces personnes. Il en résulte souvent un manque à gagner au niveau des salaires. Le Médiateur a fait observer que les textes en vigueur devraient permettre de régler la situation administrative de ces responsables ayant généralement évolué dans le privé ou dans des administrations territoriales.

Depuis l'institution de ces réunions périodiques avec les correspondants, on constate une amélioration significative des relations de travail entre le Médiateur du Faso et les administrations. Un des effets bénéfiques noté en est que le délai d'instruction des dossiers de réclamation se trouve ainsi réduit.

2.2. La conférence annuelle de l'institution



Madame Amina OUEDRAOGO, Médiateur du Faso, entourée de ses collaborateurs lors de la conférence annuelle.

En novembre 2006, le Médiateur du Faso décidait, pour la première fois depuis sa création, de se donner un cadre annuel de rencontre qui permette aux différents responsables, à tous les niveaux, de jeter un regard rétrospectif sur la vie de l'institution.

Du 27 au 28 novembre 2008 il s'est encore agi de s'interroger sur la manière dont l'institution s'est acquittée des tâches qui lui ont été assignées au titre de l'année qui s'est achevée.

Mais au-delà de la rétrospective, la conférence annuelle a également eu pour objectif de doter l'institution d'orientations précises et de trouver les meilleures stratégies pour faire du Médiateur du Faso une institution véritablement au service des citoyens au cours de l'année 2009.

L'année 2008, a été placée sous le thème : **«Le Médiateur du Faso, une Institution de proximité au service des citoyens»**. La conférence annuelle a permis de faire le point sur les aspects les plus importants à savoir :

- le fonctionnement des structures ;
- le renforcement des capacités de l'institution ;
- les perspectives pour l'année 2009.

• **Du fonctionnement des structures**

Sur le plan du fonctionnement des structures, l'année 2008 a enregistré la tenue régulière des réunions hebdomadaires de cabinet et des conseils de cabinet (une fois par mois).

Les relations avec nos partenaires extérieurs se sont également améliorées de façon considérable grâce aux rencontres de terrain et aux séances de travail avec les administrations et institutions publiques.

• **Du renforcement des capacités de l'institution**

Au cours de l'année 2008, les activités de renforcement des capacités de l'institution ont essentiellement consisté en des activités de formation en direction des collaborateurs.

Par contre, le renforcement des capacités sur le plan institutionnel n'a pu être effectif pour des raisons liées aux déblocages des crédits par le ministère de l'Economie et des Finances. Ainsi les problèmes, tels que la vétusté du parc automobile et la modicité des moyens de fonctionnement des délégations, déjà identifiés dans nos rapports des années précédentes, sont toujours pendants.

• **Des perspectives pour l'année 2009**

S'agissant de perspective pour l'année 2009, la conférence annuelle a observé que l'institution aura quinze années d'existence en mai 2009. Ce sera, l'occasion de jeter un regard rétrospectif sur le chemin parcouru pour mieux envisager l'avenir.

Dans ce cadre, le Médiateur du Faso devra, au cours de l'année 2009 :

1. inscrire définitivement la pratique des audiences foraines dans ses méthodes de travail ;
2. parachever la relecture des textes de l'institution dont les avant-projets sont déjà élaborés et transmis au Cabinet ;
3. poursuivre les activités de renforcements des capacités et mettre en œuvre son plan de communication 2009-2011.

3. LA CREATION D'UNE ASSOCIATION DES MEDIATEURS DES PAYS MEMBRES DE L'UEMOA



Son Excellence Monsieur Blaise COMPAORE, Président du Faso prononçant son allocution lors de la cérémonie officielle d'ouverture de la première réunion des Médiateurs des pays de l'UEMOA

L'idée de la création d'une association des Médiateurs des pays membres de l'UEMOA a pris corps lors de la première rencontre des Médiateurs de l'espace UEMOA tenue à Ouagadougou les 11, 12 et 13 février 2008 autour du thème : « **Rôle des Médiateurs dans l'amélioration du service public : expérience des institutions de médiation de l'espace UEMOA** ».

Les participants à cette rencontre avaient en effet pris la résolution de tenir, au cours de l'année 2008, une assemblée générale constitutive d'une association de Médiateurs de leur espace d'intégration qui permettrait de mettre en commun les bonnes pratiques en matière de médiation, de faciliter la saisine des différents bureaux de médiation par les citoyens de l'espace UEMOA et d'œuvrer à la promotion et à la bonne application du droit communautaire dans les Etats membres.

Cette résolution a été suivie d'effets puisque les 29 et 30 octobre 2008, les représentants des 8 pays de l'UEMOA se sont retrouvés à l'hôtel Mercure Silmandé de Ouagadougou en assemblée générale constitutive qui a vu la mise sur pied d'une Association des Médiateurs des pays membres de l'UEMOA (AMP/UEMOA). Selon l'article 6 des statuts, l'Association dispose de 3 organes : une assemblée générale, un bureau et un secrétariat permanent.

Le bureau comprend 4 membres. Il a pour :

- Président monsieur Albert TEVOEDJRE, Médiateur de la République du Bénin ;
- Vice Président, monsieur Mathieu EKRA, Médiateur de la République de Côte d'Ivoire représenté par monsieur François KOKORA ;
- Secrétaire Générale, madame Amina OUEDRAOGO, Médiateur du Faso ;
- Trésorière, madame Fatoumata DIAKITE N'DIAYE, Médiateur de la République du Mali.



Le bureau de l'AMP-UEMOA. De gauche à droite : madame Fatoumata DIAKITE N'DIAYE (Mali), Trésorière ; monsieur François KOKORA, Représentant monsieur Mathieu EKRA (Côte d'Ivoire), Vice Président ; monsieur Albert TEVOEDJRE (Bénin), Président et madame Amina OUEDRAOGO (Burkina Faso), Secrétaire Générale

Le but de l'AMP/UEMOA est de favoriser l'approfondissement de l'Etat de droit et l'intégration régionale et sous régionale par le développement des relations entre les institutions qui, dans les pays membres de l'UEMOA, quelles que soient leurs appellations, ont dans leurs attributions, compétence d'exercer la médiation institutionnelle.

Depuis octobre 2008 des pas importants ont été franchis. L'AMP/UEMOA a obtenu son récépissé de reconnaissance (N° 2008-0907/MATD/SG/DGLPAP/DOASOC du 22 décembre 2008) et la conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'UEMOA, tenue à Ouagadougou en mars 2009, a adopté le projet d'acte additionnel portant reconnaissance de l'intérêt communautaire à l'Association.

Il est donc attendu de l'acte additionnel portant reconnaissance de l'intérêt communautaire à l'Association des Médiateurs des Pays membres de l'UEMOA qu'il favorise :

- l'implication des institutions de médiation de l'Union, dans la mise en œuvre de son processus d'intégration ;
- la mise en place de mécanismes de concertation entre lesdites institutions sur les réclamations dont elles sont saisies ;
- le renforcement de la bonne gouvernance au sein de l'Union.

La contribution financière attendue de l'UEMOA intéressera principalement le fonctionnement du secrétariat permanent dont la mission sera d'assurer l'administration courante de l'Association sous le contrôle du président.

Ce secrétariat permanent est établi à Ouagadougou, siège de l'AMP/UEMOA.

4. ECHANGES AVEC LES DEPUTES ELUS PARLEMENTAIRES

Depuis sa création en 1994, le Médiateur du Faso n'a pas encore pu instaurer une collaboration suivie avec les élus de l'Assemblée nationale, chose d'autant plus importante que les textes prévoient un certain nombre de dispositions qui lient les deux institutions.

L'Assemblée Nationale est impliquée dans la vie et l'action de l'institution à plusieurs niveaux. Son Président est consulté par le Chef de l'Etat pour la nomination du titulaire de la fonction ; il est stipulé à l'article 14 de la loi qui crée le Médiateur du Faso que le plaignant peut passer par un élu pour le saisir ; enfin le chef du parlement reste destinataire du rapport annuel d'activités que produit l'institution. Toutes ces considérations font que le Médiateur du Faso considère l'Assemblée nationale comme un partenaire privilégié.

En effet, à travers sa mission de contrôle de l'action gouvernementale, l'Assemblée Nationale pourrait exploiter les rapports d'activités du Médiateur du Faso et si besoin est, interpeller le gouvernement sur des questions qui auraient retenu son attention.

Mais pour l'instant, il s'agit de mettre l'accent sur la connaissance de l'Institution dont les attributions et le fonctionnement ne sont pas toujours connus par certains élus. La saisine par leur intermédiaire reste par exemple assez rare. Pourtant, par sa connaissance du terrain et des citoyens, le député est en mesure d'apporter l'information adéquate à même de faciliter l'accès au Médiateur.

Les élus qui ont participé à la rencontre ont été réceptifs. Ils ont par exemple suggéré au Médiateur de développer plus d'initiatives pour rendre ses services beaucoup plus accessibles à tous.

L'occasion a été donnée de faire un plaidoyer pour que les ressources financières à mettre à la disposition de l'Institution soient à la mesure des défis à relever.

5. LE RENFORCEMENT DES CAPACITES DE L'INSTITUTION

5.1. Le renforcement des capacités des ressources humaines

Il a consisté en la programmation d'une série de formations au profit des collaborateurs. Il s'agissait en effet de renforcer les capacités du capital humain existant en excluant tout recrutement dans la mesure où l'effectif actuel est jugé suffisant pour accomplir les missions assignées à l'institution.

Ainsi, au cours de l'année 2008 les formations suivantes ont été dispensées :

- Formation en genre et développement au profit des secrétaires du siège et des délégations du 5 au 7 novembre 2008 à Ouagadougou ;
- Formation de madame Maminata OUATTARA, Chef de Division Affaires Générales à l'ENA de Paris sur la protection des droits humains du 15 septembre au 10 octobre en France ;
- Formation de madame Sylvie OUEDRAOGO et monsieur Brahim TRAORE, respectivement Chef de Département Affaires Economiques et Socioculturelles et Chef de Division Collectivités Territoriales dans le cadre des programmes de formation de l'AOMF sur la recevabilité et le traitement des plaintes du 27 au 29 mai à Rabat au Maroc ;
- Formation sur l'expérience des délégués du Médiateur de la République Française assurée par Monsieur Christian Le Roux, Directeur de cabinet du Médiateur de la République Française du 31 janvier au 2 février 2008 à Ouagadougou ;
- Formation sur le nouveau système d'évaluation des agents de l'Etat du 17 au 18 juillet 2008 à Ouagadougou ;
- Formation des collaborateurs du Médiateur du Faso à la transcription des langues nationales en moore et en dioula du 23 au 27 juin 2008 à Ouagadougou ;
- Formation de madame Sylvie OUEDRAOGO, Chef de Département Affaires Economiques et Socioculturelles dans le cadre des programmes de formation de l'AOMF sur la recevabilité et le traitement des plaintes du 27 au 28 novembre à Rabat au Maroc.

5.2. Le renforcement institutionnel

A ce niveau, il faut retenir la consolidation de l'utilisation du logiciel de traitement des dossiers de réclamation (GREF) , avec notamment le développement de nouveaux modules sur le GREF, pour prendre le concept du genre en compte dans le traitement des dossiers.

Il y a également la mise à jour régulière du site web qui contribue à accroître la crédibilité et la visibilité de l'institution.

5.3. L'installation du Délégué provincial du Médiateur du Faso du Séno

La dynamisation des services déconcentrés du Médiateur du Faso représente un des objectifs clés inscrit dans le plan de développement 2007-2011. Ceux du Séno, regroupant les provinces de l'Oudalan, du Séno et du Yagha ont dû fonctionner au ralenti suite à l'indisponibilité du délégué provincial. La situation a été normalisée avec la désignation de monsieur Boubakar SOUMANA pour lui succéder. Il a été installé le lundi 17 novembre 2008 à Dori, en présence des autorités locales et des représentants de la société civile.

C'est un homme d'expérience dans l'Administration publique burkinabé qui a accepté de mettre ses compétences au service des autres. Juriste de formation, il a occupé plusieurs hautes fonctions durant sa carrière. Il a fait suffisamment le terrain pour avoir également mené des études relatives aux collectivités locales et à la décentralisation.

Connaissant bien la Région du Sahel où il va résider, nul doute que les citoyens sauront lui faire facilement confiance pour recourir aux services du Médiateur.

5.4. Les ressources allouées

Le Médiateur du Faso bénéficie chaque année d'une allocation de crédits sur le budget de l'Etat.

Au cours des trois dernières années, ces allocations de crédits ont évolué conformément au tableau suivant :

Allocation de crédits sur le budget de l'Etat, gestions 2006, 2007 et 2008

Rubriques	2006	2007	2008
Titre III- Fonctionnement	165 194 000	135 000 000	189 000 000
Titre IV- Transferts courants	239 200 000	257 717 000	235 729 000
Titre V- Investissement	13 000 000	15 346 400	19 230 000
TOTAL	417 394 000	408 063 400	443 959 000

Le budget 2007 a subi une légère baisse par rapport à celui de 2006 (-2,23%).

Par contre en 2008 il s'est accru avec un taux d'environ 9% par rapport à 2007.

L'institution a apprécié positivement l'accroissement de la subvention en 2008. Cependant l'Etat doit consentir davantage d'effort en vue de lui permettre de mener à bien son programme de traitement des dossiers en audiences foraines entamé au début de l'année 2008.

3^{ème}

Partie

Le traitement des dossiers de réclamation

1

L'état des dossiers traités en 2008

2

Les dossiers clos au cours de l'année 2008

3

Les dossiers non clos

4

L'information au public et les conseils aux réclamants

1. L'ETAT DES DOSSIERS TRAITES EN 2008

1.1. La présentation générale

1.1.1. La situation d'ensemble des dossiers traités en 2008.

Année de création du dossier	Dossiers en étude	Dossiers en attente de suite	Dossiers clos	Total
Antérieur à 2008	17	117	139	273
2008	106	146	333	585
Total	123	263	472	858

- **Etat de traitement des dossiers antérieurs à 2008**

	Siège	Délégation	Total
Dossiers en étude	17	00	17
Dossiers en attente de suite	96	21	117
Dossiers clos	95	44	139
Total	208	65	273

- **Etat de traitement des dossiers reçus en 2008**

	Siège	Délégation	Total
Dossiers en étude	83	23	106
Dossiers en attente de suite	88	58	146
Dossiers clos	158	175	333
Total	329	256	585

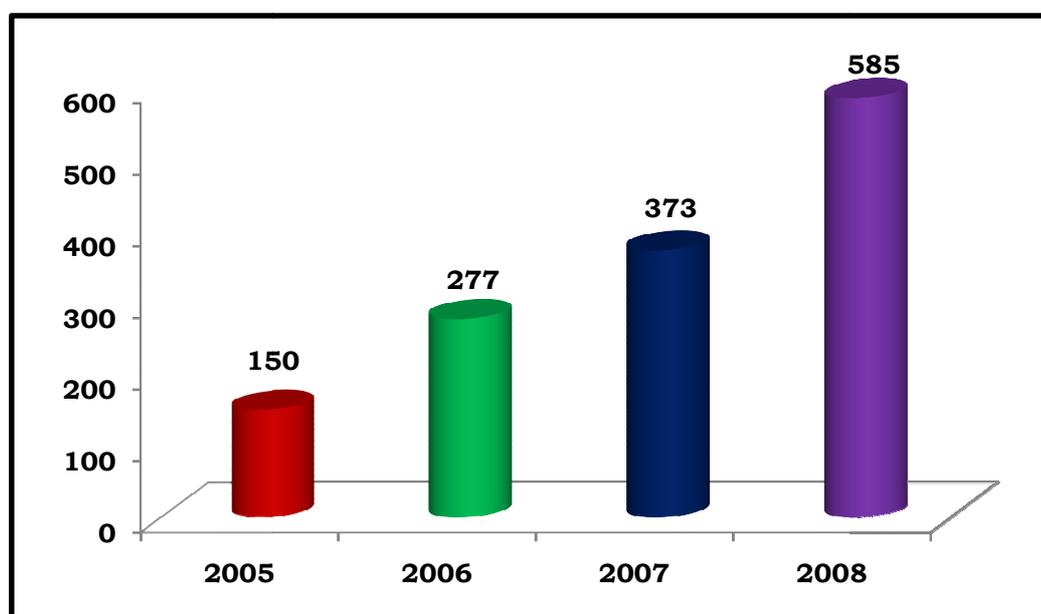
1.1.2. Etat de traitement des dossiers non clos au 31 décembre 2007

273 dossiers étaient non clos avant l'année 2008 (année de référence). En 2008, sur les 273, 135 dossiers ont pu être clos.

Année de création du dossier	Siège			Délégations provinciales			Total
	Dossiers en étude	Dossiers en attente de suite	Dossiers clos	Dossiers en étude	Dossiers en attente de suite	Dossiers clos	
Total	17	96	95	00	21	44	273

1.1.3. La situation des dossiers reçus depuis 2005

Années	Nombre de dossiers	Taux de croissance
2005	150	
2006	277	84,66%
2007	373	34,65%
2008	585	56,83%



L'histogramme ci-dessus montre l'évolution constante du nombre de dossiers depuis 2005. De 150 en 2005, le nombre de réclamations est passé à 585 en 2008, soit une croissance de 390%

1.1.4. La nature des plaintes des usagers

Au cours de l'année 2008, le Médiateur du Faso a traité 858 dossiers dont la nature n'a pas varié comparativement aux réclamations de la période précédente. Le classement en fonction de leur nature pourrait se faire de la manière suivante :

1°) Les problèmes de carrière des agents publics : avec trois cent trente quatre (334) dossiers enregistrés, ils sont les plus nombreux et font état de demandes relatives à la gestion de la carrière administrative des agents publics. A ce titre, plusieurs types de problèmes sont posés :

- la réhabilitation administrative,
- la reconstitution de carrière,
- le reclassement,
- le reversement,
- la réintégration,
- la révocation,
- la radiation,
- la levée de sanction,
- la lenteur de la procédure judiciaire,
- l'inexécution de décision de justice,
- la prise en compte de l'année du SND,
- l'équivalence de diplôme,
- le concours professionnel et direct,
- la formation,
- les bourses d'études,
- l'affectation.

2°) Les réclamations d'ordre financier : au nombre de trois cent onze (311), ils viennent en deuxième position et concernent :

- la suspension de salaire,
- la pension de vieillesse, de reversions ou de rente de survivant,
- l'indemnité de logement,
- les allocations familiales,
- l'ordre de recette,
- le dédommagement ou la compensation,
- le recouvrement de créances,
- les contrats et marchés publics.

3°) Les problèmes fonciers et domaniaux : au nombre de cent soixante six (166), ils sont généralement posés de façon collective, ces problèmes concernent, la plupart du temps :

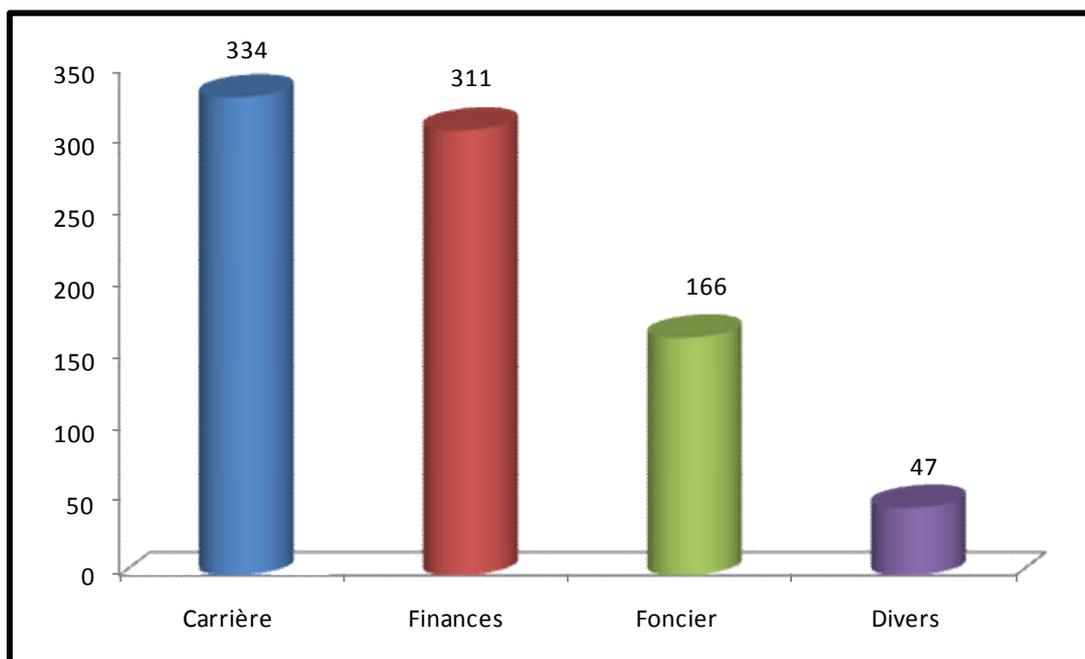
- le litige de parcelle,
- le déguerpissement,
- la réattribution de parcelle.

La spécificité de ces plaintes réside dans le fait que des populations entières sont quelquefois impliquées ; soit, elles contestent le montant des dédommagements dont elles

ont bénéficié, soit, elles se plaignent d'avoir été déguerpies selon des procédures qu'elles trouvent illégales

4°) Les litiges divers : ils sont au nombre de quarante sept (47) et concernent :

- la prise en compte du statut matrimonial,
- la responsabilité de puissance publique.



1.2. Les organismes mis en cause au siège en 2008

Les tableaux suivants ont été classés par ordre décroissant en fonction des structures mises en cause.

1.2.1 Les institutions et ministères

N°	Dénomination	Total
1	Ministère de la Fonction publique et de la Réforme de l'Etat	103
2	Ministère de l'Economie et des Finances	89
3	Ministère de l'Agriculture, de l'Hydraulique et des Ressources halieutiques	40
4	Ministère de la Défense	33
5	Ministère de l'Enseignement de Base et de l'Alphabétisation	26
6	Ministère de la Justice	15
7	Ministère de l'Administration territoriale et de la Décentralisation	14
8	Ministère de la Santé	12
9	Ministère de la Sécurité	8
10	Ministère des Enseignements secondaire, supérieur et de la Recherche scientifique	7
11	Présidence du Faso	5
12	Ministère des Transports	5
13	Ministère des Ressources animales	4
14	Ministère de l'Environnement et du Cadre de Vie	4
15	Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération régionale	4
16	Ministère de l'Habitat et de l'Urbanisme	3
17	Ministère du Commerce, de la Promotion l'Entreprise et de l'Artisanat	3
18	Ministère des Infrastructures et du Désenclavement	3
19	Ministère de la Culture, du Tourisme et de la Communication	3
20	Ministère des Sports et Loisirs	3
21	Ministère de l'Action sociale et de la Solidarité nationale	1
22	Médiateur du Faso	1
23	Premier Ministère	1
24	Ministère de l'Emploi et de la Jeunesse	1
Total général		388

1.2.2. Les établissements publics, les organismes à capitaux publics et les organismes investis d'une mission de service public

N°	Dénomination	Total
1	Caisse autonome de Retraite des Fonctionnaires (CARFO)	16
2	Caisse nationale de Sécurité sociale (CNSS)	12
3	Office national des Télécommunications (ONATEL)	5
4	Office national de l'Eau et de l'Assainissement (ONEA)	4
5	Société nationale d'Electricité du Burkina (SONABEL)	4
6	Société nationale des Postes (SONAPOST)	4
7	Société nationale de Gestion des Stocks de Sécurité (SONAGESS)	2
8	Ecole nationale des Régies financières (ENAREF)	2
9	Conseil de l'ordre des avocats	2
10	Autorité de Mise en Valeur de la Vallée du Sourou (AMVS)	2
11	Comité d'Organisation de la Coupe d'Afrique des Nations (COCAN) junior 2003	2
12	Société de Construction et de Gestion immobilière du Burkina (SOGOGIB)	1
13	Fonds d'Indemnisation des Personnes victimes de la Violence en Politique (FIPVVP)	1
14	Laboratoire national de Santé publique (LNSP)	1
15	Ecole nationale de Santé Publique (ENSP)	1
16	Projet Phosphate	1
17	Conseil burkinabé des Chargeurs (CBC)	1
18	Maîtrise d'Ouvrage de Bagré (MOB)	1
19	Projet Zone d'activités commerciales et administratives (ZACA)	1
20	Office national d'Identification (ONI)	1
21	Service national pour le Développement (SND)	1
22	Agence Faso Baara	1
23	Fonds d'Indemnisation financière des Personnes réhabilitées	1
24	Agence nationale pour la Promotion de l'Emploi (ANPE)	1
25	Centre hospitalier universitaire Yalgado Ouédraogo (CHU -YO)	1
26	Chambre nationale des Huissiers du Burkina	1
27	Ecole nationale d'Administration et de Magistrature (ENAM)	1
28	Fédération Burkinabé de Football (FBF)	1
29	Loterie nationale Burkinabé (LONAB)	1
Total général		73

1.2.3. Les collectivités territoriales

N°	Dénomination	Total
1	Arrondissement de Bogodogo	12
2	Arrondissement de Sigh-Noghin	11
3	Arrondissement de Nongr-Massom	9
4	Arrondissement de Boulmiougou	7
5	Commune de Koudougou	5
6	Arrondissement de Baskuy	3
7	Mairie de Ouagadougou	2
8	Mairie de Bobo -Dioulasso	2
9	Commune de Réo	2
10	Arrondissement de Konsa	1
11	Commune de Saponé	1
12	Commune de Tanghin Dasouri	1
13	Commune de Kombisiri	1
14	Commune de Garango	1
15	Commune de Niangoloko	1
16	Commune de Safané	1
17	Commune de Diapaga	1
18	Commune de Kongoussi	1
19	Commune de Sapouy	1
Total général		63

1.2.4. Les structures privées

N°	Dénomination	Total
1	Nouvelle Société sucrière de la Comoé (SN -SOSUCO)	2
2	INADES Formation	1
3	Croix rouge burkinabé	1
4	Cabinet d'huissier	1
Total général		5

1.2.5. Les institutions étrangères et internationales

N°	Dénomination	Total
01	Air Afrique	1
02	Ambassade de France	1
03	Centre régional pour l'Eau potable et de l'Assainissement (CREPA)	1
04	Agence de Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et Madagascar (ASECNA)	1
05	Régie chargée de la gestion de l'assistance en escale à l'aéroport de Ouagadougou	1
06	République du Bénin	2
07	République de Côte d'Ivoire	1
Total général		8

1.2.6. Le tableau récapitulatif

N°	Dénomination	Total
01	Institutions et Ministères	388
02	Les établissements publics, les organismes à capitaux publics et les organismes investis d'une mission de service public	73
03	Collectivités territoriales	63
04	Structures privées	5
05	Institutions étrangères	8
Total général		537

1.3. Les organismes mis en cause dans les délégations provinciales en 2008

Les tableaux suivants ont été classés par ordre décroissant en fonction des structures mises en cause.

1.3.1. L'administration centrale

N°	Dénomination	Total
1	Ministère de la fonction publique et de la réforme de l'Etat	8
2	Ministère de l'Administration territoriale et de la décentralisation	3
3	Ministère de l'Environnement et du Cadre de Vie	3
4	Ministère de l'Economie et des Finances	3
5	Présidence du Faso	2
6	Ministère de la Défense	2
7	Ministère de la Santé	1
8	Ministère de la Justice	1
9	Ministère de l'Emploi et de la Jeunesse	1
Total général		24

1.3.2. Les services déconcentrés de l'Etat

N°	Dénomination	Total
1	Haut Commissariat de la Province de la Sissili	9
2	Direction Provinciale de l'Environnement et du Cadre de Vie du Nahouri	6
3	Direction Provinciale de la Police du Nahouri	4
4	Direction Provinciale de l'Environnement et du Cadre de Vie du Gourma	3
5	Haut Commissariat de la Province du Soum	3
6	Gouvernorat de la Région des Cascades	2
7	Haut Commissariat de la province du Mouhoun	2
8	Direction Régionale de l'Agriculture, de l'Hydraulique et des Ressources Halieutiques de la Boucle du Mouhoun	2
9	Direction Provinciale de l'Action sociale et de la Solidarité nationale du Mouhoun	2
10	Direction Provinciale de l'Enseignement de Base du Mouhoun	2
11	Brigade territoriale de Gendarmerie de Guiaro (Nahouri)	2
12	Tribunal de Grande Instance de Dédougou	2
13	District Sanitaire de Séguénéga	2
14	Direction Provinciale de l'Enseignement de Base de la Sissili	2
15	Préfecture de Ouahigouya	2
16	Gouvernorat de la Région du Centre Sud	1
17	Gouvernorat de la Région de la Boucle du Mouhoun	1
18	Haut Commissariat de la Province du Boulkiemdé	1
19	Haut Commissariat de la Province du Sanguié	1
20	Haut Commissariat de la Province du Bam	1
21	Haut Commissariat de la Province de la Kossi	1
22	Direction Régionale de l'Agriculture, de l'Hydraulique et des Ressources Halieutiques du Centre Est	1
23	Direction Régionale des Ressources Animales du Centre Est	1
24	Direction Régionale de l'Enseignement secondaire des Cascades	1
25	Direction Régionale de l'Enseignement de Base de la Boucle du Mouhoun	1
26	Direction Régionale de l'Agriculture, de l'Hydraulique et des Ressources Halieutiques des Hauts Bassins	1
27	Direction Provinciale de l'action sociale et de la Solidarité nationale du Séno	1
28	Direction Provinciale de l'action sociale et de la Solidarité nationale du Boulgou	1
29	Direction Provinciale de l'Enseignement de Base du Nahouri	1
30	Direction Régionale de l'Enseignement de Base du Sahel	1
31	Direction Provinciale de l'Enseignement de Base du Yatenga	1

32	Direction Provinciale de l'environnement et du Cadre de Vie du Zondoma	1
33	Direction Provinciale de l'Enseignement de Base des Banwa	1
34	Circonscription d'Education de Base de Pouytenga	1
35	Division fiscale de Léo	1
36	Division fiscale de Dédougou	1
37	Division fiscale de Pô	1
38	Direction régionale de la Police nationale du Nord	1
39	Direction régionale de la Police nationale du Centre Est	1
40	Commissariat de Police de Dissin	1
41	Police municipale de Dédougou	1
42	Police municipale de Tenkodogo	1
43	Brigade territoriale de Gendarmerie de Pô	1
44	Brigade territoriale de Gendarmerie de Dissin	1
45	Bureau des douanes de Manga	1
46	Tribunal de Grande Instance de Tenkodogo	1
47	Tribunal de Grande Instance de Gaoua	1
48	Tribunal de Grande Instance de Dori	1
49	Direction provinciale de la Police nationale du Zondoma	1
50	District Sanitaire de Léo	1
51	District sanitaire de Pô	1
52	District Sanitaire de Gourcy	1
53	District Sanitaire de Safané	1
54	Bureau des Douanes du Mouhoun	1
55	District sanitaire de Dédougou	1
56	District sanitaire de Solenzo	1
57	Conseil régional de la Boucle du Mouhoun	1
58	Direction Provinciale de l'Environnement et du Cadre de Vie du Mouhoun	1
59	Préfecture de Tangaye (Nord)	1
60	Préfecture de Tenkodogo	1
Total général		90

1.3.3. Les établissements publics, les organismes à capitaux publics et les organismes investis d'une mission de service public

N°	Dénomination	Total
1	Caisse Nationale de Sécurité sociale de Bobo-Dioulasso	11
2	Caisse Nationale de Sécurité sociale de Pô	8
3	Société des Fibres et Textiles/ Sissili, Dédougou, Bobo (SOFITEX)	5
4	Caisse Nationale de Sécurité sociale de Dédougou	3
5	Centre Hospitalier Régional de Ouahigouya	3
6	Centre Hospitalier Régional de Dédougou	2
7	Lycée Yamwaya de Ouahigouya	2
8	Caisse autonome de Retraite des Fonctionnaires de Bobo Dioulasso	2
9	Caisse autonome de Retraite des Fonctionnaires de Ouahigouya	2
10	Délégation des anciens combattants et anciens militaires (DACAM)	2
11	Centre de Gestion des Citées (CEGECI) – Bobo-Dioulasso	2
12	Société nationale des postes (SONAPOST)	1
13	Ex FASO FANI	1
14	Centre hospitalier Régional de Koudougou	1
15	Centre hospitalier Régional de Gaoua	1
16	Chantier d'Aménagement forestier Sapouy	1
17	Chambre des Huissiers	1
18	Lycée provinciale de Pô	1
19	Caisse autonome de Retraite des Fonctionnaires de Tenkodogo	1
20	Caisse nationale de Sécurité sociale de Fada	1
21	Ecole nationale des Enseignants du Primaire de Ouahigouya	1
22	Service national de Développement de Badala	1
23	Ecole nationale des Enseignants du Primaire de Fada	1
24	Ecole nationale des Enseignants du Primaire de Bobo-Dioulasso	1
Total général		55

1.3.4. Les collectivités territoriales

N°	Dénomination	Total
1	Commune de Léo	9
2	Commune de Ouahigouya	8
3	Commune de Ziou (Nahouri)	8
4	Commune de Bittou	8
5	Commune de Diébougou	6
6	Arrondissement de Do (Bobo-Dioulasso)	6
7	Commune de Pô	5
8	Arrondissement de Konsa (Bobo-Dioulasso)	5
9	Commune de Gourcy	4
10	Commune de Gaoua	4
11	Commune de Dédougou	3
12	Commune de Nouna	3
13	Commune de Fada N'Gourma	3
14	Commune de Dissin	3
15	Commune de Titao	2
16	Commune de Koudougou	2
17	Commune de Réo	2
18	Commune de Tiébélé	2
19	Commune de Boromo	2
20	Commune de Douna (Léraba)	2
21	Arrondissement de Dafra (Bobo-Dioulasso)	2
22	Commune de Diguel (Soum)	1
23	Commune de Yako	1
24	Commune de Ouindigui (Iloroum)	1
25	Commune de Sapouy	1
26	Commune de Pouytenga	1
27	Commune de Zabré	1
28	Commune de Banfora	1
29	Commune de Sindou	1
30	Commune de Orodara	1
31	Commune de Bama (Houet)	1
32	Commune de Kampti	1
33	Commune de Markoye (Oudalan)	1
Total général		101

1.3.5. Les structures privées

N°	Dénomination	Total
1	Personnes physiques et morales	25
2	Cabinets d'Avocats (Bobo-Dioulasso)	6
3	Cabinet d'Huissiers (Bobo-Dioulasso)	3
4	Société d'Exploitation minière d'Afrique de l'Ouest (SEMAFO)	3
5	Bureau de l'Association des parents d'élèves de l'école de Pô	2
6	SOREMIB	2
7	Association Djiguiya (Bobo-Dioulasso)	2
8	Evêchée de Diébougou	2
9	CITEC- huilerie	1
10	Association D. Djibo (Ouahigouya)	1
11	Association secteur 10 de Ouahigouya	1
12	Cabinet d'Avocat Maître Titinga PACERE	1
13	Cabinet d'Huissier Maître KONE (Tenkodogo)	1
14	Société de Téléphonie mobile ZAIN	1
15	International Security (Dédougou)	1
16	Mission catholique de Boussouma (Tenkodogo)	1
17	Comptoir Burkinabé de Transformation des Métaux (CBTM)	1
18	PADAM (Fada)	1
19	Caisse d'épargne et de crédit	1
20	Mouvement de jeunesse de Bobo-Dioulasso	1
21	Faso Coton	1
Total général		58

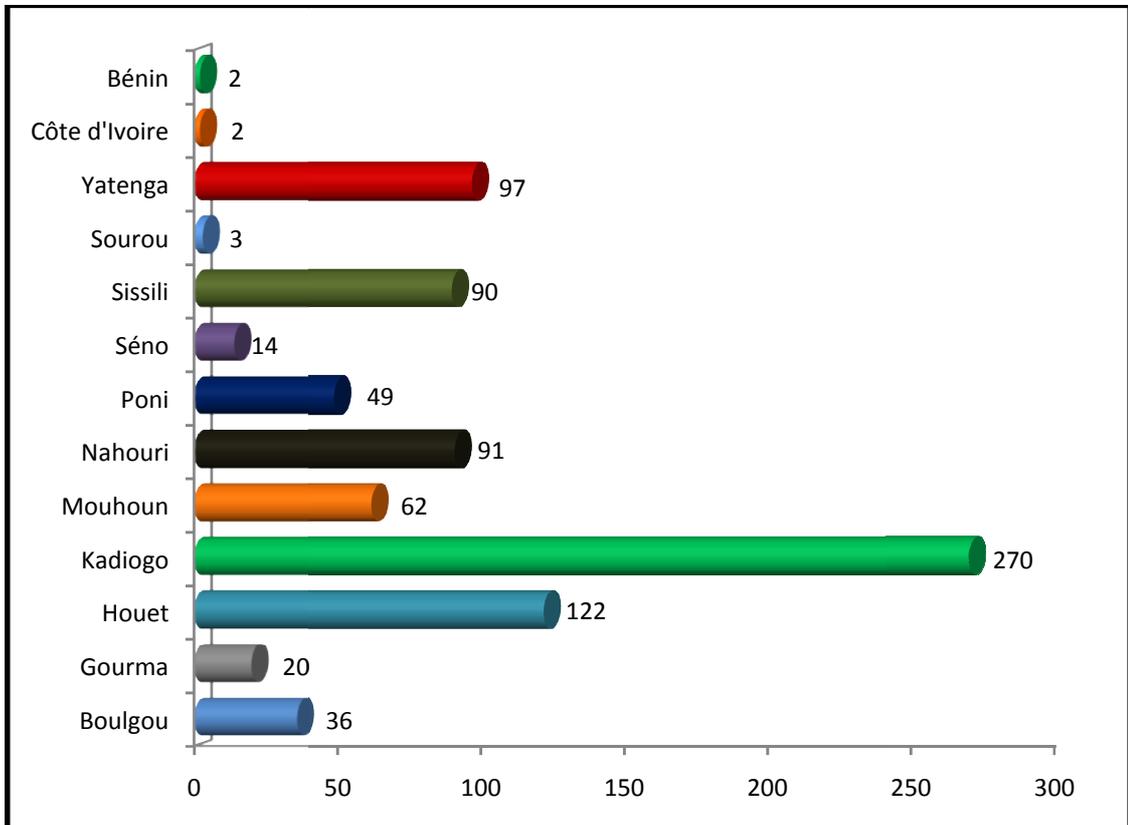
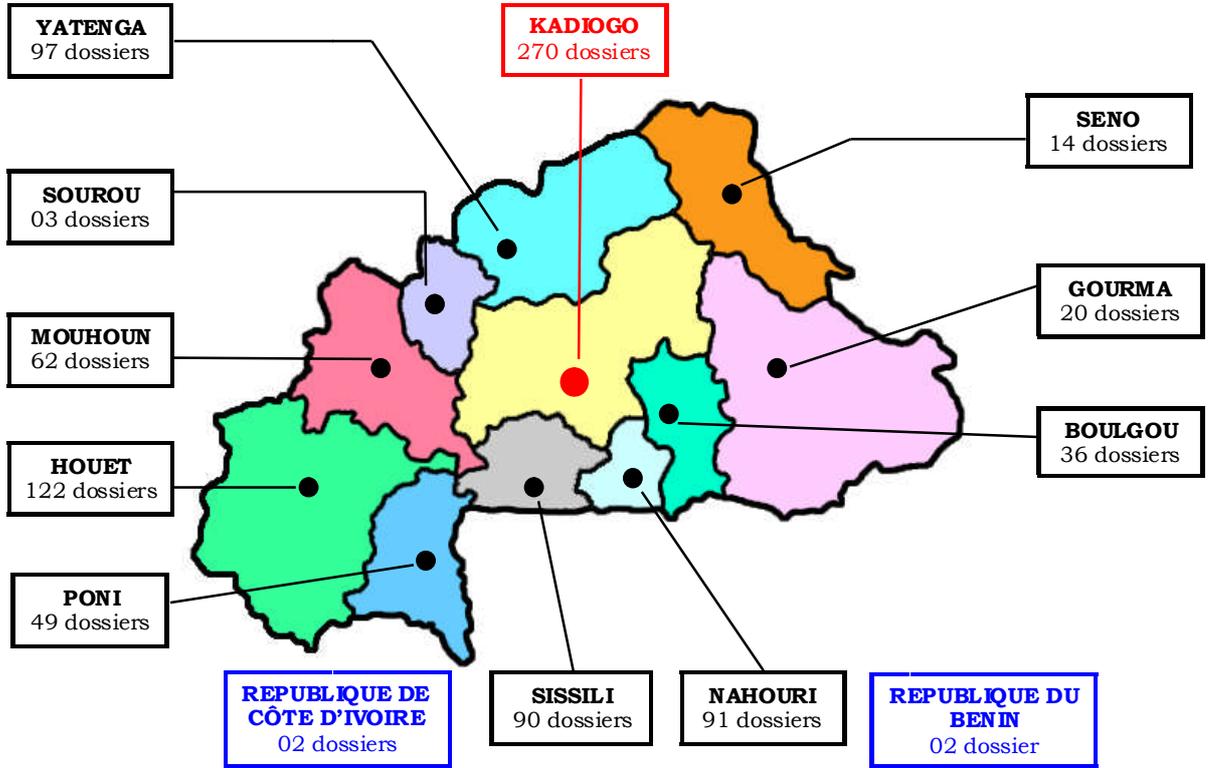
1.3.6. Les institutions étrangères et internationales

N°	Dénomination	Total
01	Fond International du Développement Agricole (FIDA)	1
02	Lycée de Dimbokro (RCI)	1
03	Paierie de France	1
Total général		3

1.3.7. Le tableau récapitulatif

N°	Dénomination	Total
1	Administration centrale	24
2	Structures déconcentrées de l'Etat	90
3	Les établissements publics, les organismes à capitaux publics et les organismes investis d'une mission de service publics	55
4	Collectivités territoriales	101
5	Structures privées	58
6	Institutions étrangères et internationales	03
Total général		331

1.4. L'origine géographique des réclamations reçues en 2008



1.5. La réaction des administrations aux recommandations

Les tableaux suivants ont été classés par ordre décroissant en fonction des saisines et des réactions.

1.5.1. Les institutions et ministères

N°	Dénomination	Nbre de saisines	Nbre de réactions
1	Ministère de l'Economie et des Finances	79	26
2	Ministère de la Fonction publique et de la Reforme de l'Etat	59	11
3	Ministère de l'Enseignement de Base et de l'Alphabétisation	24	2
4	Ministère de la Défense	22	16
5	Ministère de la Justice	11	5
6	Ministère de l'Administration territoriale et de la Décentralisation	10	5
7	Ministère de la Santé	7	6
8	Ministère des Enseignements secondaire, supérieur et de la Recherche scientifique	6	3
9	Ministère de l'Agriculture, de l'Hydraulique et des Ressources halieutiques	5	5
10	Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération	5	4
11	Ministère de la Sécurité	5	2
12	Présidence du Faso	5	0
13	Ministère des Sports et Loisirs	4	3
14	Ministère des Transports	4	2
15	Ministère des Infrastructures et du Désenclavement	4	1
16	Ministère du Commerce, de la Promotion de l'Entreprise et de l'Artisanat	4	0
17	Ministère de l'Action sociale et de la Solidarité nationale	3	0
18	Ministère de la Culture du Tourisme et de la Communication	2	4
19	Ministère des Ressources animales	2	1
20	Ministère de l'Habitat et de l'Urbanisme	1	2
21	Premier Ministère	1	1
22	Ministère du Travail et de la Sécurité sociale	1	1
23	Ministère de l'Environnement et du Cadre de Vie	1	0
Total général		265	100

1.5.2. Les services publics, organismes à capitaux publics et organismes investis d'une mission de service public.

N°	Dénomination	Nbre de saisines	Nbre de réactions
1	Caisse nationale de Sécurité sociale (CNSS)	10	5
2	Caisse autonome de Retraite des Fonctionnaires (CARFO)	7	0
3	Société Nationale des Postes (SONAPOST)	4	4
4	Fédération Burkinabé de Football (FBF)	4	1
5	Société Nationale d'Electricité du Burkina (SONABEL)	4	1
6	Brigade territoriale de Gendarmerie de Dissin	4	1
7	Direction Régionale de l'Agriculture, de l'Hydraulique et des Ressources Halieutiques de l'Est	4	1
8	Direction Régionale de l'Enseignement secondaire de l'Est	4	1
9	Commissariat de Police de Dissin	4	0
10	Office National des Télécommunications (ONATEL)	3	2
11	Office national de l'Eau et de l'Assainissement	3	1
12	Conseil de l'ordre des avocats	3	1
13	Direction Régionale de la Fonction publique de l'Est	3	0
14	Tribunal de Grande Instance de Fada	2	1
15	Autorité de Mise en Valeur de la Vallée du Sourou (AMVS)	2	0
16	Comité d'Organisation de la Coupe d'Afrique des Nations junior 2003	2	0
17	Projet Zaca	1	1
18	Agence Faso Baara	1	1
19	Office national d'Identification (ONI)	1	1
20	Office national de l'Eau et de l'Assainissement (ONEA)	1	1
21	Ecole nationale de Santé publique (ENESP)	1	1
22	Conseil burkinabé des Chargeurs (CBC)	1	1
23	Projet Phosphate	1	1
24	Chambre Nationale des Huissiers du Burkina	1	1
25	Ecole Nationale Administration et de Magistrature (ENAM)	1	1
26	Lycée Yamwaya - Ouahigouya	1	1

27	Ecole Nationale des Régies Financières (ENAREF)	1	1
28	Centre hospitalier régional de Gaoua	1	1
29	Direction régionale de la Fonction publique du Sud-Ouest	1	1
30	Comptoir Burkinabé de Transformation des Métaux (CBTM)	1	1
31	Centre Hospitalier Universitaire Yalgado Ouédraogo (CHN -YO)	1	0
32	Loterie Nationale Burkinabé (LONAB)	1	0
33	Tribunal de Grande Instance de Gaoua	1	0
34	Université de Ouagadougou	1	0
35	Direction Régionale des Sports et Loisirs de l'Est	1	0
36	Direction Régionale de l'Enseignement de Base de l'Est	1	0
37	Brigade territoriale de Gendarmerie de Diapaga	1	0
38	Centre Hospitalier Régional de Fada	1	0
Total général		85	33

1.5.3. Les collectivités territoriales et circonscriptions administratives

N°	Dénomination	Nbre de saisines	Nbre de réactions
1	Commune de Dissin	18	7
2	Commune de Gaoua	16	8
3	Commune de Diébougou	10	2
4	Arrondissement de Bogodogo	8	2
5	Arrondissement de Boulmiougou	5	0
6	Commune de Koudougou	4	2
7	Arrondissement de Sig-Noghin	4	2
8	Commune de Ouahigouya	3	2
9	Commune de Titao	2	2
10	Haut Commissariat de la province du Soum	2	2
11	Commune de Gourcy	2	1
12	Commune de Kampti	2	1
13	Commune de Diapaga	2	0
14	Commune de Réo	2	0
15	Arrondissement de Nongr-Massom	2	0
16	Arrondissement de Baskuy	1	2
17	Commune de Kongoussi	1	1
18	Commune de Ouindigui	1	1
19	Commune de Diguel	1	1
20	Commune de Tanghin Dassouri	1	1
21	Commune de Saponé	1	1
22	Préfecture de Ouahigouya	1	1
23	Commune de Safané	1	0
24	Commune de Niangoloko	1	0
25	Commune de Bobo-Dioulasso	1	0
26	Commune de Koudougou	1	0
Total		93	39

1.5.4. Les structures internationales et étrangères

N°	Dénomination	Nbre de saisines	Nbre de réactions
01	Centre régional pour l'Eau potable et de l'Assainissement (CREPA)	2	1
Total		2	1

1.5.5. Le tableau récapitulatif

N°	Dénomination	Nbre de saisines	Nbre de réactions
01	Institutions et ministères	265	100
02	Services publics et organismes à capitaux publics	85	33
03	Collectivités territoriales et circonscriptions administratives	93	39
04	Structures internationales et étrangères	02	01
Total		445	173

2. LES DOSSIERS CLOS AU COURS DE L'ANNEE 2008

Il s'agit des dossiers dont l'étude est achevée. Au total, quatre cent soixante douze (472) dossiers ont été clos au cours de l'année 2008 pour l'un ou l'autre des motifs ci-dessous exposés.

2.1 La situation des dossiers par motif de clôture

La clôture du dossier peut être justifiée soit par la réussite ou l'échec de la médiation, soit par l'abandon ou le désistement du réclamant.

1°) Les médiations réussies : ce sont les dossiers de réclamation pour lesquels l'administration publique a donné une suite favorable à la recommandation du Médiateur du Faso. Au cours de l'année 2008, cent quatre (104) dossiers ont connu une médiation réussie.

2°) Les médiations non réussies : ce sont tous les dossiers pour lesquels l'intervention du Médiateur du Faso n'a pas permis de trouver une issue heureuse au litige, parce que l'administration ou le réclamant a opposé une fin de non recevoir aux recommandations faites par le Médiateur du Faso. En outre, c'est le cas lorsque l'administration a opposé un silence total pendant des années aux demandes d'information et aux recommandations du Médiateur du Faso malgré les multiples actions et relances. Le nombre de dossiers clos en raison de l'échec de la médiation s'élève pour l'année de référence à dix huit (18) dossiers.

3°) Les réclamations non fondées renvoient à des situations où les prétentions ont été jugées non fondées. Deux hypothèses peuvent se présenter :

- il peut d'abord s'agir de dossiers de réclamation que le Médiateur du Faso a jugé non fondés sans avoir saisi l'administration publique. Ces dossiers sont regroupés sous la rubrique **non justifiés sans intervention (NJSI)** ; cent trente neuf (139) dossiers de réclamation étaient dans ce cas au cours de l'année de référence ;
- la réclamation peut ensuite être déclarée non fondée après que le Médiateur du Faso ait obtenu des informations complémentaires de l'administration publique. Dans ce cas, il s'agit de réclamations **non justifiées après intervention (NJAI)** ; ce sont, au total soixante dix-huit (78) dossiers qui ont été clos pour ce motif.

4°) Les dossiers ne relevant pas de la compétence du Médiateur du Faso (litiges privés, mise en cause d'administrations étrangères, etc.) : quarante un (41) dossiers de réclamation étaient dans ce cas au cours de l'année de référence ;

5°) Les dossiers clos pour autres motifs : au nombre de quatre vingt douze (92), il s'agit des réclamations closes pour cause d'absence d'éléments matériels, d'absence de démarches préalables et de désistement.

La situation d'ensemble des dossiers clos en rapport avec ces différents motifs de clôture est présentée dans le tableau ci-après :

MR	MNR	Réclamations non fondées		I/LP	Autres motifs			Total
		NJSI	NJAI		AEM	DA	ADP	
104	18	139	78	41	57	20	15	472

Légende :

MR : médiations réussies

MNR : médiations non réussies

NJSI : non justifiée sans intervention

NJAI : non justifiée après intervention

AEM : absence d'éléments matériels

I/LP : Incompétence pour cause de litige privé

DA : désistement / abandon

2.2. Les cas significatifs

Il s'agit de situations particulières qui ont retenu l'attention du Médiateur du Faso au cours de l'année de référence et qui ont suscité nombre de questionnements, soit en raison de la durée de traitement du dossier, la spécificité de la réclamation ou, enfin de l'attitude de l'administration face à la demande.

En tout état de cause, le Médiateur du Faso a estimé que ces situations méritaient d'être portées à la connaissance du public, dans sa recherche d'un meilleur fonctionnement de notre administration.

Dans la présente édition de notre rapport d'activités, trente un (31) cas sont présentés.

2.2.1. Les médiations réussies**2.2.2.1. Sur le fondement du droit****1) Dossier n°2008-05 de mademoiselle O.R.**

Par lettre en date du 03 mars 2008, Mlle O.R. a saisi le Délégué provincial du Médiateur du Faso du Yatenga du litige qui l'opposait à la mairie de Titao, au sujet de son licenciement.

Ayant subi avec succès le test de recrutement d'un agent de liaison organisé par la commune de Titao, elle signait le contrat de travail et prenait service le 13 septembre 2004.

En plus des tâches d'agent de liaison, elle s'occupait de l'entretien des bureaux et de la salle des fêtes de la mairie. Le travail était excessif pour une seule personne, d'autant plus qu'il manquait d'eau pour le travail de nettoyage.

Ne comprenant pas les difficultés objectives de l'employée, la mairie a préféré la licencier pour incompétence professionnelle. Réfutant ce motif, mademoiselle O.R. a saisi le Médiateur du Faso pour son maintien dans l'emploi.

L'examen du dossier a permis de relever :

- l'irrégularité du contrat de travail à durée déterminée. En effet, l'emploi d'agent de liaison ou de nettoyage est une activité permanente qui devrait donner lieu à un contrat à durée indéterminée (Article 66 du Code du Travail).
- Ayant engagé l'intéressée pour une durée déterminée supérieure à trois (03) mois, le contrat aurait dû être visé par l'Inspecteur du Travail (Article 64 du Code du Travail).
- La mairie l'a engagée en reconnaissance de son diplôme du CEP et en la payant moins qu'un manoeuvre dont le salaire a d'ailleurs été porté à 30 684 F en début 2007. (Cf. Décret n° 2006-655/PRES/PM/MTSS/MFB du 29 septembre 2006 fixant les salaires minima interprofessionnels garantis).
- En vertu de la loi n° 0027-2006-AN du 05/12/2006, l'intéressée devrait être reversée à la 4^e catégorie échelle C des contractuels des collectivités territoriales. Par ailleurs, aucun article du contrat ne prescrit expressément l'entretien des bureaux.

Eu égard à ces considérations juridiques, le Médiateur du Faso a jugé la réclamation légitime, recommandé à la mairie le maintien de la réclamante dans son emploi et l'insertion dans le contrat de travail d'une clause prévoyant l'entretien des locaux.

Toutefois, sans réintégrer l'intéressée dans son emploi, la mairie a accepté de l'indemniser conséquemment, ce qui a permis de clore le dossier en médiation réussie (Cf. lettre de remerciement en date du 22 janvier 2009 signée de l'intéressée).

BURKINA-FASO
Unité – Progrès– Justice :

**Mademoiselle O
R précédemment en
Service à la Mairie de Titao**

Ouahigouya, le 22 Janvier 2009

**Cel :
S/C de M. N. I -, Instituteur Certifié
en service à l'école "A "de T**

**A
Monsieur le Médiateur du Faso**

Objet : Lettre de remerciement.

Suite à vos multiples interventions à la Mairie de Titao à l'issue de mon licenciement de la fonction d'agent de liaison, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance ma satisfaction totale vis-à-vis de mes ayants droits.

Par conséquent, reconnaissant la nécessité impérieuse de votre soutien et vos efforts indéfinissables qui ont été déployés pour palier à ce problème, je saisis l'opportunité ici pour vous réitérer mes sincères remerciements, à vos collaborateurs de service.

Par ailleurs, mes remerciements vont en particulier à Monsieur le Délégué provincial du Médiateur du Faso du Yatenga et son personnel qui durant le calvaire n'ont ménagé aucun efforts pour rendre justice à cet affaire.

Que la santé, la longévité, la volonté et le courage pour ne citer que cela soient votre incarnation afin que vous puissiez de tous le temps et de tous les lieux apporter vos secours à vos prochains.

Pour terminer je vous dis une fois de plus un grand merci !

O

R.



2) Dossier n° 2008-77 de madame O.Z.C.

Par lettre datée du 3 mai 2005, madame O.Z.C. a sollicité l'intervention de l'institution pour obtenir une parcelle à usage d'habitation. Déguerpie dans le cadre de l'extension de la cité AN IV B du secteur 15, la réclamante tout comme d'autres personnes devrait bénéficier de parcelle de compensation aux termes de la lettre n° AN V-6382/FP/Equip/SG/FH du 29 juin 1988 du ministre de l'équipement initiateur du déguerpissement.

Si tous ceux qui ont été déguerpis ont obtenu des parcelles, il n'en a pas été de même pour dame O.Z.C qui a été ignorée par la mairie de l'arrondissement de Bogodogo.

Saisi du problème, le maire de Bogodogo, a estimé que cette affaire ayant été traitée par le projet Ouaga 2000, il était souhaitable que le Médiateur du Faso oriente sa médiation vers cette institution ou son répondant.

Aussi, par lettre n° 2008-251/MEDIA-FA/SG/ AGI du 18 avril 2008, le Médiateur du Faso a soumis le problème de la réclamante au directeur général de la Société Nationale d'Aménagement des Terrains Urbains (SONATUR).

Comme suite et par lettre n° 2008-626/DG-SONATUR/DC du 1^{er} juillet 2008, le directeur général de la SONATUR a marqué son accord pour l'attribution d'une parcelle à la réclamante dans la future trame d'accueil de Sabtoana.

La médiation ayant abouti, le Médiateur du Faso a porté cette information à la connaissance de la réclamante, remercié le directeur général de la SONATUR et procédé à la clôture du dossier.

3) Dossier n°2008-91 de monsieur T.R.

Monsieur T. R. exerçait ses fonctions au ministère de l'Agriculture, de l'Hydraulique et des Ressources halieutiques. Le 16 novembre 1994, le Conseil des ministres procède à son licenciement de la Fonction publique avec poursuites judiciaires pour malversations.

Le 2 juin 1996, monsieur T.R a demandé au Médiateur du Faso d'intervenir afin d'obtenir la révision de ladite sanction. Il reprochait à l'administration d'avoir procédé à son licenciement sans lui avoir permis de présenter ses moyens de défense. A cette époque, le Conseil des ministres avait usé de l'article 160 du statut général de la Fonction publique qui disposait « *qu'en cas de faute d'une extrême gravité, le Conseil des ministres peut être saisi de l'affaire et statuer sans suivre la procédure habituelle* ».

La demande du réclamant n'avait pas pu être traitée par le Médiateur étant donné que le Conseil des ministres qui avait statué de cette manière était seul juge de la gravité de la faute commise par monsieur T.R. Une procédure judiciaire était de surcroît en cours.

Par la suite (au titre de la procédure judiciaire en cours), monsieur T.R a été finalement convoqué le 16 décembre 1996, puis auditionné comme **simple témoin** par le juge d'instruction du cabinet n° 03 du Tribunal de Grande Instance de Ouagadougou.

Au terme de cette audition, sa responsabilité n'a pas été engagée dans l'affaire pour laquelle il avait été licencié.

Bien que, n'ayant été ni jugé ni condamné, monsieur T.R. n'a pu être réintégré aux motifs qu'une ordonnance de non-lieu aurait dû lui être délivrée afin d'apporter un terme définitif à la procédure judiciaire. D'où la demande de médiation réintroduite auprès du Médiateur du Faso.

Dans le cadre de cette affaire, le Médiateur du Faso a saisi l'administration du réclamant par plusieurs correspondances en lui demandant de bien vouloir procéder à sa réintégration étant donné qu'il n'avait même pas été inculpé, a fortiori condamné.

Comme suite, son ministère de tutelle a continué d'arguer du fait que le réclamant devrait produire une ordonnance de non lieu. Raison pour laquelle, le Médiateur du Faso a soumis le dossier au ministre de la Justice.

Fort heureusement, celui-ci a indiqué que dans le cadre de cette affaire le réclamant n'a été à aucun moment inculpé pour une infraction quelconque, au cours de l'information judiciaire.

Il a indiqué que l'ordonnance de non lieu ne pouvait être délivrée qu'aux inculpés contre qui, aucune infraction n'avait pu être retenue, soit pour insuffisance de charge, soit pour infraction non constituée, ou pour prescription.

De ce fait, une ordonnance de non lieu ne pouvait lui être délivrée. Une simple attestation suffisait. Il est à noter que la valeur probante de cette pièce administrative avait été jugée insuffisante par l'administration pour lui accorder la réintégration.

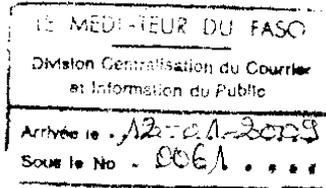
Sur le fondement des explications fournies par le ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le Médiateur du Faso a encore soumis au ministère de tutelle du réclamant, cette demande de réintégration.

En sa séance du 26 novembre 2008, le Conseil des ministres a examiné et adopté un décret, portant annulation de sanction et réintégration dans la fonction publique de monsieur T.R.

Son affaire ayant été réglée par le conseil des Ministres, le Médiateur du Faso a alors invité le réclamant à rentrer en possession dudit décret pour qu'il serve de fondement juridique à sa réintégration.

RF : dossier de demande de révision
de sanction en date du 03/07/06

Ouagadougou le 12/01/09



T R

**Ministère de l'Agriculture de
l'Hydraulique et des Ressources
Halieutiques (MAHRH)**

A

Objet : lettre de remerciements

**Madame le Médiateur du Faso
Ouagadougou**

Madame le Médiateur,

Par une correspondance en date du 03 Août 2006 j'avais sollicité votre intervention auprès de l'Administration pour une révision de sanction suite à mon licenciement par le conseil des ministres du 16 novembre 1994.

le dossier de réhabilitation qui a été instruit par votre Institution a été présenté par mon Ministère d'origine en conseil des ministres du 26 novembre 2008. Le conseil après avoir délibéré a donné une suite favorable à ma requête.

C'est avec une grande joie que la nouvelle a été accueillie dans ma famille dont le souci majeur depuis mon licenciement était de voir un jour mon honneur retrouvé par ma réhabilitation. Ma famille adresse ses sincères remerciements à votre Institution pour la diligence et la détermination avec la quelle mon dossier a été traité.

Tout en vous souhaitant une bonne réception de la présente, je vous prie d'agréer **Madame le Médiateur**, l'assurance de ma considération distinguée.

A large, stylized handwritten signature in black ink, written over the text 'd'agréer Madame le Médiateur'.

T R

4) Dossier n° 2008-126 de monsieur T.P.A.

Monsieur T.P.A., président du conseil de gestion de la Coopérative pour la promotion des Activités d'Elevage et la Formation (COO.PROM.EL), a, par lettre en date du 22 février 2007, saisi le Médiateur du Faso, afin de bénéficier du remboursement par le Projet de Développement de l'Elevage dans la province du Soum (PDS II), de frais de transport de sous produits agro industriels (SPAI) qu'il n'arrivait pas à obtenir.

La coopérative, sur proposition de l'Administration de les aider à faire face à la sécheresse et à la famine qui ont suivi la mauvaise pluviométrie de l'année 2002, avait courant 2003, acheminé depuis les centres de Bobo-Dioulasso, Ouahigouya et Djibo, 148 tonnes de SPAI pour les éleveurs des départements de Djibo, Baraboulé et Arbinda. PDS II qui s'était engagé à rembourser les frais de transport a opposé le silence aux multiples demandes de remboursement des frais de transport qui s'élevaient à deux millions deux cent trente trois mille neuf cent trente sept (2 233 937) francs.

Le Médiateur du Faso ayant conclu à la légitimité de la réclamation, suite au long silence de l'Administration qui équivaut à un refus de celle-ci, a, par lettre en date du 23 avril 2007, saisi de la question le Ministre des Ressources animales.

En réponse par lettre en date du 24 novembre 2008, le Coordonnateur du projet a fait parvenir au Médiateur du Faso, une copie du chèque ECO-BANK, d'un montant de deux millions trois cent soixante neuf mille sept cent treize (2 369 713) francs en règlement au réclamant. Ce qui a permis au Médiateur de procéder à la clôture du dossier.

5) Dossier n°2008-142 de monsieur O.N.

Monsieur O.N. Instituteur principal a saisi le Médiateur du Faso pour obtenir le paiement de ses indemnités de suggestion, après avoir vainement saisi la Direction de la Solde et de l'Ordonnancement. Il fondait sa requête sur le décret n°97-408/PRES/PM/MEF portant régime indemnitaire applicable aux agents publics de l'Etat en vigueur à l'époque des faits.

Après avoir relevé que Monsieur O.N. avait été affecté pour nécessité de service à l'Institut Pédagogique du Burkina (IPB) par décision n°92-0188/MEBAM/SG/DEB du 02 septembre 1992 et qu'il y a pris service suivant certificat n°00461 du 1^{er} octobre 1992, le Médiateur du Faso a soumis son dossier au ministère de l'Economie et des Finances par correspondance n°2007-464/MEDIA-FA/SG/AESC du 12 juillet 2007, en lui demandant d'apporter les correctifs nécessaires, si la requête était fondée. Courant mars 2008, la Direction de la Solde et de l'Ordonnancement a tenu le Médiateur du Faso informé que l'indemnité de sujétion avait été payée, avec un rappel sur les quatre dernières années exclusivement, cela, en vertu de l'article 59 de la loi n°006-2003/AN du 24 janvier 2003 relative à la déchéance quadriennale, parce que le réclamant n'avait pas introduit sa requête à temps.

Le duplicata du bulletin de paie du mois de février 2008 de monsieur O.N, a également été mis à la disposition de Médiateur du Faso, par la direction de la Solde et de l'Ordonnancement pour justifier du paiement des sommes dues. Du reste, monsieur O.N. a confirmé cet état de fait aux services du Médiateur du Faso le mardi 18 mars 2008. Son affaire ayant connu un aboutissement heureux, le Médiateur du Faso a procédé à la clôture de son dossier par lettre n°2008-222/MEDIA-FA/SG/AESC du 7 avril 2008.

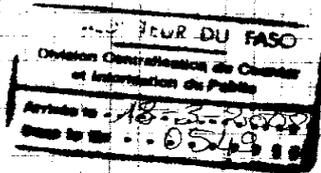
Ministère de l'Enseignement
de Base et de l'Alphabétisation

Direction Générale du Centre de
Recherches des Innovations Educatives
et de la Formation

Direction de la Recherche et du
Développement Pédagogique

Burkina Faso
Unité - Progrès - Justice

Ouagadougou le 18 Mars 2008



○ N
Instituteur Principal de 3^e et 4^e éch
m/e en service à la
Direction de la Recherche et du
Développement Pédagogique
Lit. 50 32 67 09/10 03BP. 7043
OUAGADOUGOU 03.

Objet: Remerciements

○

Madame le Médiateur du Faso
Ouagadougou

Madame le Médiateur,

À la faveur de ma requête enregistrée en vos lieux
sous le n° 2007-357/MEDIA-FA/SG/D.A.C.S.C. en date du
4 juin 2007 et suite à l'intercession de votre institution
auprès de qui de droit, j'ai le plaisir de vous
tenir informée de l'aboutissement heureux de ma
requête et vous prie de trouver par la présente tous
mes remerciements et la satisfaction que j'ai eu à
connaître au contact de votre institution.

En outre, je vous prie de bien vouloir agréer,

Madame le Médiateur, l'expression de ma haute
considération.

6) dossier n°2008-147 de T.A. et autres

Au cours d'une marche organisée contre l'impunité par les élèves du secondaire de la ville de Diébougou le 13 avril 2000, les engins de T.A. et autres en service dans ladite ville ont été endommagés alors qu'ils étaient entreposés à la résidence du Haut Commissaire de la Province. Les intéressés ont alors estimé que ce dommage devait être réparé par l'Etat. Pour ce faire, ils avaient d'abord saisi le Haut-commissariat de la Province de la Bougouriba, puis la Direction des Affaires Contentieuses et du Recouvrement par lettre n°2001-022/MATD/PBGB/HC du 02 avril 2002.

En retour, la Direction des Affaires Contentieuses et du Recouvrement (DACR) leur avait suggéré d'introduire la requête auprès du ministère des Finances et du Budget, démarche qu'ils ont effectuée par bordereau n°2002-062/MATD/PBGB/HC du 11 mars 2002.

N'ayant pas pu obtenir gain de cause depuis lors, ils ont sollicité l'appui du Médiateur du Faso, par l'entremise de sa délégation provinciale dans le Poni, par lettre en date du 15 juin 2007.

L'analyse du dossier avait permis au Médiateur du Faso de relever qu'effectivement, les victimes étaient des agents de l'administration qui, par mesure de prudence, avaient stationné leurs engins dans la résidence du Haut-commissaire, qu'ils croyaient beaucoup plus sécurisée au moment des faits. Malheureusement, cette zone avait aussi été l'objet d'actes de vandalisme par les « marcheurs ».

Les réclamants ne pouvant plus introduire leur requête au niveau du Fonds d'Indemnisation des Personnes Victimes de la Violence en Politique pour cause de forclusion. Le Médiateur du Faso a procédé à l'analyse suivante :

Sur le plan des textes, l'article 46 la loi n°013/98/AN du 28 avril 1998 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la Fonction publique à l'époque des faits dispose : *« Indépendamment de la protection qui leur est due en vertu de la loi pénale et des lois spéciales contre les menaces, outrages, injures ou diffamations dont ils peuvent faire l'objet, l'administration est tenue de protéger les agents de la Fonction publique contre les actes préjudiciables dont ils sont victimes en raison, à l'occasion ou dans l'exercice de leurs fonctions. L'administration est tenue de réparer, le cas échéant, les dommages qui en résultent, selon les modalités précisées par décret ».*

Malheureusement, aucun décret d'application n'avait été pris dans ce sens, mais ce fait ne pouvait être opposable aux réclamants.

Puisque la DACR avait suggéré antérieurement aux réclamants d'introduire leur requête auprès du ministère des Finances et du Budget, le Médiateur du Faso par lettre n°2007-460/MEDIA-FA/SG/AESC du 12 juillet 2007, a recommandé au ministre de l'économie et des finances, de bien vouloir procéder à la réparation des préjudices subis.

Par lettre n° 2008-142/MEF/SG/DGTCP/DACR du 17/01/2008, le ministre de l'Economie et des Finances a informé le Médiateur du Faso que sa recommandation allait être suivie d'effets.

Malgré cette réponse du ministre, d'autres correspondances de rappel ont été nécessaires (les lettres n°2008-360/MEDIA-FA/SG/AESC du 25 mai 2008 et 2008-488/MEDIA-FA/SG/AESC du 14 juillet 2008).

Après de nombreuses vérifications (devis, photographies du matériel endommagé) l'administration a bien voulu consentir à réparer les préjudices subis.

En effet, elle a porté à la connaissance, du Médiateur du Faso que les réclamants ont été indemnisés par déclaration de paiement n° 2008-DACR/SCJ du 18 juillet 2008, après avoir signé la transaction n° 2008-000007/MEF/SG/DGTPC/DACR/SCJ du 30 juin 2008. Cette affaire ayant connu un aboutissement heureux, le Médiateur du Faso a procédé à la clôture définitive du dossier huit (8) années après les faits.

Ouagadougou, le 27 Octobre 2008



Monsieur A T soussigné,
requérant et mandataire de :
- Madame S M J
- Monsieur O Y
- Monsieur S P. H

A

Madame le Médiateur du FASO

- OUAGADOUGOU -

Objet : Remerciements.

Madame le Médiateur du Faso,

C'est avec un réel plaisir, que nous vous adressons cette missive pour vous dire merci pour votre médiation réussie dans l'affaire qui nous opposait à l'administration financière.

En rappel, en avril 2000, alors que nous étions à nos postes de travail, des lycéens manifestant dans le cadre de l'affaire dite « Norbert ZONGO » ont tout simplement détruit nos moyens de locomotion par incendie. Nous avons adressé à votre correspondant du Poni une requête collective pour réparation par l'administration qu'il vous a transmise avec diligence.

A votre tour, tous les efforts ont été déployés par vos services sous votre impulsion pour trouver une solution définitive en dépit de la fin de non recevoir que l'administration financière nous opposait.

Au-delà des compensations financières, nous nous réjouissons de ces résultats et y tirons une grande satisfaction morale.

Tout en vous renouvelant notre confiance, nous vous prions, Madame le Médiateur du Faso, d'agréer l'expression de notre profonde gratitude.

7) Dossier n°2008-190 de monsieur B.K.

Monsieur B.K., Assistant des Affaires économiques à la retraite, occupait les fonctions de Directeur des Affaires administratives et financières (DAAF) de l'Autorité de Mise en Valeur de la Vallée du Sourou (AMVS).

Sa requête, parvenue aux services du Médiateur du Faso le 3 octobre 2007, tendait à obtenir le paiement du reliquat de son **indemnité spécifique** qui ne lui aurait pas été intégralement versée durant sa période d'activité, malgré toutes les démarches qu'il aurait entreprises à cet effet, et dans les délais.

Il fondait sa requête sur le kiti n°AN VII-0162/FP/MF/SEFB du 12 janvier 1990 portant régime indemnitaire des établissements publics à caractère administratif (EPA), sur le raabo n°AN-VIII 000012/FP/EAU/SG/DAAF du 28 mars 1991 portant nomination de Directeurs et sur son certificat de prise de service n°AN VIII 000104/FP/EAU/AMVS du 8 avril 1991.

S'agissant de cette réclamation, le Médiateur du Faso a pu relever que la question du paiement de cette indemnité avait été posée depuis la prise de fonction de monsieur B.K. ; et en réponse à cette préoccupation, le Secrétaire général du ministère de l'Eau, Président du Conseil d'Administration, avait déjà informé l'administration de l'AMVS, par lettre n°92-00200/EAU/SG/DAAF du 4 juin 1992, que cette indemnité n'était servie qu'aux contrôleurs financiers, aux directeurs financiers et aux agents comptables.

De plus, l'article 6 alinéas 2 du kiti n°AN VII-0162/FP/MF/SEFB du 12 janvier 1990 indiquait que son taux était identique à celui de la Fonction publique, des Contrôleurs financiers suppléants, comptables et des directeurs du trésor.

Par ailleurs, par lettre n°96/146/MEF/MDCB.PPG/SG/DCF du 1^{er} mars 1996, le ministre délégué auprès du ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Budget, recommandait au Comité Technique Interministériel de Gestion (CTIG) de l'AMVS, de se conformer aux dispositions des textes suivants :

- kiti n°AN VII-0162/FP/MF/SEFB du 12 janvier 1990, portant régime indemnitaire des EPA ;
- décret n°94-149/PRES/PM/MEFP/MFPMA du 25 avril 1994, portant modification du barème des traitements des personnels temporaires de l'administration des EPA.

Par décision n°2001-00047/MEE/SG/AMVS/DG/DAF du 5 octobre 2001, l'AMVS n'autorisait que le mandatement de la somme de sept cent vingt mille (720 000) F CFA, représentant les indemnités spécifiques de 48 mois sur les 69 mois dus, au motif que par lettre n°2001-0472/MEE/SG/AMVS/DG/DAF/SAP du 25 octobre 2001, l'AMVS signifiait au réclamant que le Conseil d'Administration avait décidé du règlement de 4 années d'indemnités spécifiques uniquement.

Ainsi, au terme de ses propres analyses, le Médiateur du Faso était en mesure de prouver que cette indemnité devait être payée sur 69 mois, période pendant laquelle monsieur B.K. avait exercé ses fonctions de directeur des affaires administratives et financières. On ne pouvait pas envisager la déchéance quadriennale puisque le retard dans le paiement n'était pas imputable au réclamant.

Aussi, par lettres n° 2007-695/MEDIA-FA/SG/D.AESC du 05 Novembre /2007, et n° 2008-203/MEDIA-FA/SG/AESC du 7 avril 2008 le Médiateur du Faso a recommandé au directeur général, de suivre les instructions du Président du Conseil d'Administration, qui, par lettre n°92-00200/EAU/SG/DAAF du 4 juin 1992 avait déjà marqué son accord pour le paiement immédiat de l'indemnité en question.

Le 3 juin 2008, l'administration mise en cause a porté à la connaissance du Médiateur du Faso que la situation avait été régularisée.

Elle l'attestait par la copie du chèque trésor n° 2142756 du 3 juin 2008 faisant état du règlement du reliquat desdites indemnités. L'affaire ayant connu un aboutissement heureux, le Médiateur du Faso a procédé à la clôture du dossier.

Ouagadougou le 16 juin 2008

B K S

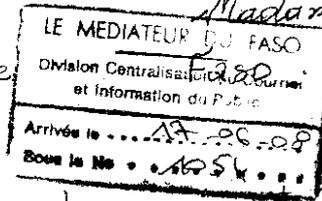
A. A. E à la retraite

Tel :

A

Objet: Demande de paiement
d'un reliquat d'
indemnités de sujétion
par l'AMVS soit
315 000F satisfaites.

Madame le Mediateur du
Ouagadougou



Par une correspondance en date du mois d'Août 2007 j'ai saisi votre institution pour l'objet ci-dessus cité. Depuis vous avez manifesté une attention particulière à ma requête en promettant d'œuvrer à l'aboutissement, en cela j'étais mû d'une satisfaction morale sans y croire. C'était sans compter avec votre bienveillante attention qui n'a d'égale que votre souci de protéger les requérants qui souffrent d'une certaine injustice.

Grâce à votre diligence, je suis heureux de vous annoncer que j'ai obtenu une entière satisfaction.

En effet en date du 5 juin 2008, j'ai été convoqué par l'AMVS pour me voir remettre un chèque Trésor couvrant l'intégralité des indemnités dues. Par la présente je vous exprime toute ma satisfaction ainsi que ma profonde gratitude pour la diligence dont vous avez ^{fait} montre.

Veuillez agréer Madame le Médiateur du Faso, l'expression de mes sentiments distingués.

8) Dossier n°2008-210 de monsieur D.E.

Le 30 décembre 2003, monsieur D.E, Instituteur certifié a été l'heureux père de quadruplés. Dès leur naissance monsieur D.E. dit avoir introduit à la direction des ressources humaines du ministère de l'Enseignement de Base et de l'Alphabétisation une demande de paiement d'allocations familiales pour renforcer le plus rapidement possible, la capacité financière du ménage.

Jusqu'au 30 octobre 2007, date de la réclamation introduite chez le Médiateur du Faso, il n'avait pas encore bénéficié du paiement des allocations familiales de ses enfants. Compte tenu du caractère social de la question, le Médiateur du Faso a entrepris de se renseigner sur la suite réservée à la demande de monsieur D.E.

C'est alors que le Médiateur du Faso a été informé que le dossier n'avait été transmis au ministère de l'Economie et des Finances que seulement à la date du 27 août 2007, par bordereau n°2007-675/MEBA/CAB/SG/DRH/.

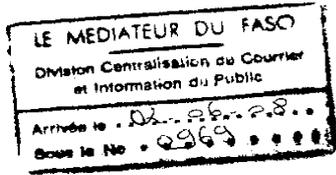
Les réunions de médiation sur place et les recherches ont permis de ressortir le dossier. Par correspondance n°2008-002/MEDIA-FA/SG/AESC du 7 janvier 2008, le Médiateur du Faso demandait au ministre de l'Economie et des Finances d'accorder à la requête un traitement diligent, compte tenu du retard déjà accusé par le ministère de l'Enseignement de Base et de l'Alphabétisation.

En retour par correspondance n°2008-050/MEF/SG/DGB/DS/STS du 28 février 2008, le ministre de l'Economie et des Finances a porté à la connaissance du Médiateur du Faso que la réclamation de l'intéressé étant fondée, lui avait fait droit courant février 2008. Il joignait à cet effet le duplicata du bulletin de paie de l'intéressé.

L'affaire ayant connu un aboutissement heureux, le Médiateur du Faso a procédé à la clôture du dossier.

Burkina Faso
Unité - Progrès - Justice
Sédougou le 12 mai 2008

Monsieur A.
Instituteur à l'École Centre 19
B.P. 60. col.



A
Madame le Médiateur
du Faso

Objet : remerciement.

Je viens par la présente vous
exprimer toute ma reconnaissance au nom
de toute la famille et plus
particulièrement des quadruplets :

B. S. ; h. ; P.
A. ; A.

La diligence avec laquelle votre
institution a œuvré pour le déblocage
financier de mon dossier d'allocation
familiale, est un témoignage vivant du
dynamisme et de l'efficacité de cette
institution que vous dirigez.

En vous exprimant toute ma
satisfaction, je vous souhaite beaucoup de
succès dans toutes vos entreprises.

Je vous prie d'agréer Madame le
Médiateur du Faso, l'expression de ma
profonde gratitude.

9) Dossier n°2008-270 de monsieur T.T.

Monsieur T.T est un instituteur certifié. En septembre 2006, il a été victime d'un accident de la circulation. A la même période, les agents de la solde étaient en mission de contrôle dans la province où il servait. Absent de son poste, l'inspecteur de sa circonscription l'aurait inscrit sur la fiche VI intitulée « liste des agents absents de leur poste de travail pour diverses raisons ». Sur la base de cette fiche, le salaire de monsieur T.T aurait été suspendu en fin novembre 2006.

Le 22 novembre 2007, soit une année après il a sollicité l'intervention du Médiateur du Faso auprès du ministre de l'Economie et des Finances en vue du rétablissement de son salaire.

Suite aux investigations menées auprès du ministère de l'Enseignement de Base et de l'Alphabétisation (MEBA) le 17 mars 2008, il est ressorti que le problème de monsieur T.T. avait été résolu en février 2008.

Le Médiateur du Faso a, par lettre n° 008-159/MEDIA-FA/SG/D.AGI du 26 mars 2008, porté cette information à la connaissance de l'intéressé en y joignant les copies de ses bulletins de salaires de février et de mars 2008.

2.2.1.2. Sur le fondement de l'équité**1) Dossier n° 2008-63 de monsieur I.K.J.**

Monsieur I.K.J. était gardien au ministère des Finances et du Budget précisément au service du Contrôle financier provincial du Boulkiemdé. Il est allé à la retraite le 31 décembre 1998 au lieu du 31 décembre 1995.

Le 11 mai 2004, monsieur I.K.J. a reçu un ordre de recette d'un montant d'un million neuf cent soixante dix mille neuf cent dix huit (1 970 918) F CFA.

Le 21 mai 2004, il a sollicité l'intervention du Médiateur du Faso auprès des autorités en vue d'obtenir l'annulation de l'ordre de recette émis à son encontre au motif qu'il serait victime d'une faute de l'administration qui l'avait fait travailler 3 ans après sa date réelle de départ à la retraite sans réquisition.

L'étude du dossier a permis au Médiateur du Faso, de relever un dysfonctionnement de l'Administration dans cette affaire. En effet, elle a tardé à prendre la décision de mise à la retraite de monsieur I.K.J., l'exposant ainsi au remboursement des sommes.

Dans un souci d'équité, le Médiateur du Faso a, par lettres n°2005-113/MEDIA-FA/SG/D.AGI du 10 octobre 2005, n°2007-687/MEDIA-FA/SG/D.AGI du 05 novembre 2007 et n°2008-101/MEDIA-FA/SG/D.AGI du 13 mars 2008, demandé au ministre des Finances et du Budget, de bien vouloir faire procéder à un réexamen de la situation du réclamant après délivrance d'une réquisition par le ministère de la Fonction publique et de la Réforme de l'Etat pour régularisation.

En réponse par lettre 2008-0332/MEF/SG/DGB/DS du 23 avril 2008, le ministre des Finances et du Budget a porté à la connaissance du Médiateur du Faso que l'ordre de recette émis à l'encontre de monsieur I.K.J. a été partiellement annulé de 1 650 657 francs CFA, pour compter

du 1^{er} janvier 1996 au 30 juillet 1998, au regard de la décision n°2005-0008/MFPRE/SG/DGFP/DPE du 22 février 2005, portant réquisition.

En guise de preuve, le Médiateur du Faso a reçu copie du bordereau d'annulation n°2005 -19 /MFB/SG/DGB/DSO/SOR du 21 octobre 2005 qui ramène l'ordre de recette à 320 261 francs CFA car, conformément aux textes en vigueur une réquisition ne peut être supérieure à 2 ans.

Le Médiateur du Faso a, par lettre n°2008-349/MEDIA-FA/SG/D.AGI du 21 mai 2008, porté cette information à la connaissance de monsieur I.K.J. et procédé à la clôture du dossier.

2.2.2. Les réclamations non fondées

2.2.2.1. Les cas de réclamations non justifiées sans intervention

1) Dossier n°2008-289 de monsieur Z.A.

Par lettre en date du 04 février 2008, monsieur Z.A., antiquaire exposant d'objets d'art africain, résidant à Abidjan (République de Côte-d'Ivoire), sollicitait l'intervention du Médiateur du Faso auprès de la direction générale des douanes du Burkina Faso, afin d'obtenir la restitution de ses objets saisis par le bureau des douanes de Banfora ou leur contre-valeur financière.

Monsieur Z.A. exposait qu'il venait d'Abidjan pour le Salon International de l'artisanat de Ouagadougou (SIAO). Arrivé à Niangoloko, il avait préféré, afin d'arriver plus rapidement à Ouagadougou, abandonner le train pour un car. Mais à Banfora, les agents mobiles de la douane de cette localité ont intercepté le car et lui ont demandé la déclaration des objets d'art à la douane de Niangoloko.

Monsieur Z.A. qui pensait qu'il avait été victime d'une mesure arbitraire, demandait que la douane burkinabè lui restitue ses objets d'art ou leur contre-valeur d'un montant de trente sept millions cinq cent mille (37.500.000) francs CFA.

Pour une meilleure instruction du dossier, le Médiateur du Faso a demandé, par lettre n°2008-075/MEDIA-FA/SG/DDP-CAP du 05 mars 2008, sa version des faits à l'Administration mise en cause par cette réclamation, en l'occurrence le ministère de l'Economie et des Finances.

En réaction, par lettre n°2008-1146/MEF/SG/DGD du 29 mai 2008, le ministère de l'Economie et des Finances donnait les informations ci-après résumées :

C'est effectivement en novembre 2006, que l'intéressé a été interpellé par des agents de la Brigade Mobile des douanes de Banfora lors d'un contrôle routier, afin qu'il justifie la détention et l'entrée régulières de sa valise de statuettes au Burkina Faso. En effet, le code des douanes, à l'article 44, fait obligation à tout voyageur qui franchit la frontière, de déclarer sa marchandise au bureau des douanes le plus proche, en l'occurrence celui de Niangoloko.

Ayant été incapable de faire la preuve de sa bonne foi, les agents lui ont signifié qu'il avait commis une infraction douanière et procédé à la saisie de sa valise contenant dix sept (17) statuettes en bois et trois (03) bracelets en bronze qui ont été pris dans le registre de la Brigade Mobile sous le n°83/06 du 06 novembre 2006.

Malgré la gravité de l'infraction, la consignation de ses objets permettait à l'intéressé de régulariser sa situation vis-à-vis de la douane, même sans bulletin de dépossession. C'est pourquoi il était revenu à Banfora pour régler son problème en déclarant que sa marchandise avait une valeur de 92.000 FCFA. Mais quand les pénalités encourues ont été calculées, il a refusé de payer, prétextant qu'elles sont trop élevées.

Aussi, suite à une requête de confiscation du 23 janvier 2007, le Tribunal de Grande Instance de Banfora a ordonné la vente aux enchères publiques des objets d'art africain qui ont été vendus à 32.000 FCFA.

Or, en vertu des articles 226 et 229 du code des douanes, les revendications des objets saisis, après une procédure régulière de vente, ne sont plus recevables. Monsieur Z.A. n'était donc plus fondé à réclamer la restitution de ses objets ou leur contre-valeur qu'il évalue maintenant à 37.500.000 FCFA.

Les faits suivants ne plaident pas en faveur du réclamant :

- il a effectivement commis une infraction en n'ayant pas déclaré ses objets d'art au bureau des douanes de Niangoloko ;
- sa déclaration de la valeur des objets d'art est frauduleuse dans la mesure où il leur avait accordé la valeur de 92.000 FCFA dans sa première déclaration à la douane pour ensuite faire remonter cette valeur à 37.500.000 FCFA dans sa lettre de saisine du Médiateur du Faso ;
- Quoiqu'il en soit, la vente aux enchères dans des conditions régulières de ces objets d'art empêche de manière absolue leur restitution ou le paiement de leur contre-valeur financière.

Eu égard à cette situation, le Médiateur du Faso n'a pas été en mesure d'appuyer cette réclamation auprès de l'Administration.

2) Dossier n° 2008-301 de monsieur N.O.

Monsieur N.O. a saisi le Médiateur du Faso le 17 janvier 2008 par l'intermédiaire de son délégué provincial de la Sissili, pour l'obtention d'une réquisition couvrant la période allant du 01^{er} juin 1997 au 30 juin 1998.

Monsieur N.O. avait à l'appui de sa demande soutenu que son arrêté de mise à la retraite signé le 02 octobre 1998 ne lui a été remis que le 18 janvier 1999 et qu'il avait continué de travailler pendant la période. La réquisition qu'il avait demandée à titre de régularisation pour couvrir la période incriminée, avait été rejetée par le Ministre de la Fonction publique et de la Réforme de l'Etat au motif qu'aucune nécessité de service n'avait justifié son maintien en service dans l'Administration.

Le Médiateur du Faso a, dans son étude, trouvé que même s'il faut admettre une certaine négligence de l'administration qui n'a pas délivré à temps son arrêté de mise à la retraite, (arrêté établi le 2 mai 1998, pour un départ à la retraite du 11 mai 1997) force est de reconnaître une part de responsabilité du réclamant dans sa propre situation ; car informé verbalement de son départ à la retraite le 26 mai 1997 par son ancien employeur, qui l'a libéré, il a accepté de partir et de rejoindre le haut commissariat pour poursuivre ses activités qu'il exerçait à titre bénévole, tout en continuant de percevoir son salaire.

Dès lors, il était impossible au médiateur de demander à la Direction Régionale de la santé du Centre Ouest qui l'a libéré bien qu'irrégulièrement de le réquisitionner pour justifier des salaires perçus hors d'elle.

En conséquence, le Médiateur du Faso a, par lettre n°2008-175/MEDIA-FA/SG/DDP-CAP du 28 mars 2008, informé monsieur N.O. de la clôture de son dossier.

3) Dossier n° 2008-410 de monsieur O.D

Le 31 décembre 2007, monsieur O.D., soldat de 1^{re} classe à la retraite, a soumis une réclamation au Médiateur du Faso afin d'obtenir son appui auprès du ministre de la Défense pour bénéficier d'une prolongation de cinq (5) ans de sa période d'activité au service des forces armées nationales.

Le réclamant a fondé sa requête sur le fait qu'admis à la retraite le 1^{er} juin 1999 après 20 ans de service, il a été lésé par rapport à certains de ses promotionnaires qui sont restés cinq (5) années durant après leur départ à la retraite.

Après l'étude du dossier, l'institution s'est aperçue que le réclamant n'était pas fondé dans ses prétentions. En effet, aux termes de l'article 04 de la loi n°49/93/ADP du 15 décembre 1993, « *la limite d'âge des hommes du rang des armées de terre et de l'air est fixé comme suit :*

- *caporal : 42 ans*
- *soldat : 41 ans*

La limite d'âge des gendarmes est fixée à 45 ans ».

Or, il se trouve que monsieur O.D. est né le 1^{er} juin 1958, ce qui fait qu'à la date de son départ à la retraite le 1^{er} juin 1999, il totalisait 41 ans avec le grade de soldat de 1^{re} classe. Il devait alors être autorisé à faire valoir ses droits et c'est ce que le ministre de la Défense a fait.

Aussi, l'institution a conclu qu'il n'y a eu ni erreur, ni dysfonctionnement de l'administration. Les dispositions de la loi ci-dessus citée ont donc été rappelées au réclamant et son dossier a été clos.

4) Dossier n° 2008-430 de monsieur T.H.

Le 30 mai 2008 monsieur T.H. a sollicité l'appui du Médiateur du Faso pour obtenir l'annulation d'une décision d'affectation et la levée des sanctions disciplinaires éventuelles.

Après avoir pris connaissance des pièces constitutives de son dossier, le Médiateur du Faso a pu observer que cette demande ne mettait pas en cause le fonctionnement d'une administration visé par la loi organique n° 22/94/ADP du 17 mai 1994, portant institution d'un Médiateur du Faso.

En effet, s'agissant de l'annulation de sa décision d'affectation, le Médiateur du Faso l'a informé de l'existence du décret n° 2006-181/PRES/PM/MFPRE du 24 avril 2006, portant conditions et modalités d'affectation des agents de la Fonction publique sur lequel,

l'administration se fondait pour organiser en toute liberté, le redéploiement de ses agents en vue de l'obtention d'un meilleur rendement ; qu' il serait plutôt légitime de considérer que l'administration centrale a procédé à son affectation en fonction de ses compétences et pour nécessité de service.

Relativement à l'application de sanctions disciplinaires éventuelles, étant donné leur caractère futur et incertain, le Médiateur du Faso ne pouvait intervenir de façon anticipée surtout que T.H. n'apportait pas la preuve, que son affectation serait liée à des mesures répressives, trouvant leur fondement dans des relations d'ordre privé.

Par conséquent, par lettre n°2008-403/MEDIA-FA/SG/AESC du 12 juin 2008, le Médiateur du Faso l'a informé que pour n'avoir relevé aucun dysfonctionnement de l'administration au sens de la loi organique, il était dans l'obligation de clore son dossier au niveau de l'Institution en l'exhortant à faire face à toutes ses nouvelles responsabilités.

5) Dossier n° 2008-539 de madame D.D.D.

Madame veuve D.D.D., résidente à Bamako (République du Mali), soutient avoir séjourné pendant longtemps avec son époux en Haute Volta (actuel Burkina Faso). Le couple D serait rentré au Mali dans les années 1960 laissant leur concession complètement équipée.

La concession en question était un bar, dénommé « B.D.D ».

Longtemps après, Madame D serait venue au Burkina Faso pour constater que leur concession était devenue une maternité. Ladite concession appartenant à son défunt époux aurait fait l'objet de titre foncier n° 732 du 27 mars 1962.

Il aurait été porté à sa connaissance par la mairie et les services des domaines que maître D.L., huissier de justice à l'époque aurait procédé à la vente de leur concession pour éponger une dette du service de dragage. Or, l'huissier aurait fait savoir qu'il n'avait pas le pouvoir de vendre un terrain faisant l'objet d'un titre foncier.

Madame veuve D.D.D. a sollicité l'intervention du Médiateur du Faso par correspondance du 6 septembre 2008, en vue d'obtenir un dédommagement.

Les investigations ont permis au Médiateur du Faso de relever que c'est suivant réquisition en date du 20 février 1960 que l'inspecteur des domaines chargé de la régie des biens de l'Etat a demandé le morcellement d'une parcelle d'une superficie de 968 m² faisant partie du titre foncier n° 455 du livre foncier de Ouagadougou.

L'immeuble distinct créé par ce morcellement a été inscrit au livre foncier de la circonscription de Ouagadougou sous le n° 732.

Suivant arrêté n° 122/MF/DOM du 16 avril 1962, monsieur D. surveillant des travaux publics demeurant à Ouagadougou a obtenu la concession définitive de la parcelle 733 qu'il occupait en vertu du permis urbain d'habiter n° 8 du 15 janvier 1957, faisant l'objet du *titre foncier n° 732*.

La valeur des investissements réalisés sur la parcelle a été estimée à 9 486 562 F CFA selon le procès-verbal de constat de mise en valeur du 5 janvier 1962.

Au regard des documents déposés et analysés, la mutation de pleine et entière propriété a été inscrite au titre foncier n° 732 de Ouagadougou et sur la copie remise à monsieur D propriétaire.

Suite au jugement du 18 janvier 1963 qui opposait la société française d'entreprise de dragages et de travaux publics à monsieur D. résidant à Bamako (acte signifié à monsieur le maire de Ouagadougou) et suivant exploit de maître D.L. huissier près le tribunal de 1^{ère} instance de Ouagadougou, commandement a été donné à monsieur D résident à Bamako de payer dans un délai de 15 jours :

«

- *la somme de 4 250 000 FCFA montant en principal d'une reconnaissance de dette ;*
- *285 400 FCFA, montant des droits acquittés par la société française d'entreprise de dragages et de travaux publics aux lieux et place de monsieur D pour la mutation du titre foncier n° 732 ;*
- *les intérêts de droits de la somme principale pour compter du 6 juillet 1961 date de la signification du premier exploit de mise en demeure, ainsi que tous autres dus, droits, actions et intérêts.*

... »

Ledit commandement équivalait saisie réelle de l'immeuble faisant l'objet du titre foncier n° 732.

Poursuivant la vente, la commune de Ouagadougou a été déclarée adjudicataire de la pleine propriété de l'immeuble objet du titre foncier n° 732 moyennant le prix de 4 800 000 F CFA.

Par la suite l'acquisition du titre foncier n° 732 par la commune de Ouagadougou en vue d'installer une maternité a été déclarée d'utilité publique par un décret.

Au regard de tous ces éléments, le Médiateur du Faso a conclu que la situation de madame veuve D.D.D. était la conséquence d'une décision de justice devenue définitive depuis 1963 soit 45 ans aujourd'hui. Par conséquent, il n'était pas de sa compétence de remettre en cause cette décision en vertu de l'article 13 de la loi organique n° 22/94/ADP du 17 mai 1994, portant institution d'un Médiateur du Faso.

2.2.2.2. Les cas de réclamations non justifiées après intervention

1) Dossier n° 2008-21 de monsieur N.L

Monsieur N.L a saisi le Médiateur du Faso dans le cadre d'un différend foncier qui l'oppose au ministre de l'Economie et des Finances. Attributaire d'une parcelle à la Zone du bois en 1982, il a reçu 5 mois plus tard, l'autorisation de construire n°320/VD/VB du 16 mars 1983.

Le 20 avril 1983, monsieur N.L a reçu une lettre contenant l'arrêté n°0313/MET/DET du 20 avril 1983 rapportant son arrêté d'attribution sans motif apparent. Le 28 septembre 1983, alors que le régime avait changé, monsieur N.L a été délogé des forces armées nationales.

Dans le cadre de la recherche de solution à son problème, le réclamant a entrepris plusieurs démarches auprès de différentes autorités sans parvenir à trouver une solution. Le Haut-commissaire de la province du Kadiogo, président de la commission d'attribution des

parcelles a estimé que la parcelle dont il est question est située dans la zone du bois et relevait de ce fait du ministère des finances et du plan, seul habilité à se prononcer sur cette affaire.

Aussi, par lettre n° 2007-671/MEDIA-FA/SG/AGI du 25 octobre 2007, le Médiateur du Faso a saisi le ministre de l'Economie et des Finances pour lui demander des informations complémentaires relatives au dossier afin de mieux l'instruire. Comme suite, par lettre n°2008-878/MEF/SG/DGI/DAAF du 24 avril 2008, le ministre des finances a porté à la connaissance de l'institution que l'attribution de la parcelle qui avait été faite au réclamant n'a pas obéi aux conditions prévues par la loi n°77/60/AN du 12 juillet 1960 et relative à la réglementation des terres du domaine privé de Haute Volta en vigueur à l'époque des faits.

En effet, conformément aux articles 15 et 71 à 77 de cette loi, une demande est adressée au ministre des finances sous couvert du chef de circonscription administrative ou du chef de bureau domanial pour les villes de Ouagadougou et Bobo-Dioulasso.

Cette demande faisait l'objet d'une large publicité pour recueillir d'éventuelles oppositions ou des demandes concurrentes. Le ministre a par ailleurs précisé que l'attribution de la parcelle de monsieur N.L s'est faite sur instruction des autorités politiques de l'époque au mépris de la procédure légale alors que les transactions sur les terrains avaient été suspendues depuis le 25 novembre 1980.

Après analyse, le Médiateur du Faso a conclu à la pertinence des explications du ministre des finances. Aussi a-t-il porté ces informations à la connaissance du réclamant et procédé à la clôture de son dossier.

2) Dossier n° 2008 -197 de monsieur Z.J.

Monsieur Z.J. était laborantin à la Société des Brasseries du Burkina (BRAKINA). Il soutient que son employeur cotisait la somme de deux cent mille (200 000) FCFA pour chaque employé au niveau de la CNSS. Tout le personnel bénéficierait de cette somme comme pension à la retraite dont mention serait faite en bas de leur bulletin de paie (Base CNSS 200 000 FCFA).

Parti volontairement à la retraite anticipée en fin mars 2001, la BRAKINA aurait cotisé pour lui les 9 % de son salaire plus les sursalaires jusqu'en décembre 2004 date normale de son départ à la retraite.

Cependant, au lieu de percevoir deux cent mille (200 000) FCFA par trimestre comme pension, la CNSS lui donnerait cent quarante quatre mille (144 000) FCFA y compris les allocations familiales de ses quatre (04) enfants.

Ce montant aurait été relevé à cent soixante cinq mille (165 000) FCFA en 2006 suite à une requête qu'il aurait adressée à la commission de recours gracieux de la CNSS en fin 2005.

Monsieur Z.J. a, par correspondance datée du 08 octobre 2007, saisi le Médiateur du Faso en vue d'obtenir le remboursement du moins perçu sur sa pension qui serait de quarante sept mille (47 000) FCFA par trimestre et ce, pour compter de 2005.

Pour traiter au mieux cette requête, le Médiateur du Faso a, par lettre n° 2007- 788 /MEDIA FA/SG/D.AGI du 17 décembre 2007, demandé des informations à monsieur le Directeur général de la CNSS.

En réponse par lettre n°2008-194 du 14 mars 2008, celui-ci a porté à la connaissance du Médiateur du Faso, avec des documents à l'appui, que monsieur Z. J. pensionné depuis le 1^{er} janvier 2005, totalise 334 mois de cotisations allant du 25 février 1977 au 31 décembre 2004.

Les 45 derniers mois de ses cotisations, du 1^{er} avril 2001 au 31 décembre 2004, ont été faits sur la base d'un salaire mensuel de 105 641 francs CFA suite à son départ volontaire à la retraite négocié avec la BRAKINA.

Le calcul de sa pension aurait été fait selon les règles suivantes et conformément aux dispositions de l'article 39.1 de la loi 13/72 -AN du 28 décembre 1972 :

« ...

- *Salaire mensuel moyen des 60 derniers mois (5 ans) de monsieur Z. J. = 129 230 F.*
- *Les 180 mois d'assurance (15 ans) = 20 % du salaire mensuel moyen.*
- *La majoration est de 1,33% pour chaque 12 mois au delà des 180 mois c'est-à-dire pour les 154 mois (334 - 180) d'assurance restants.*

... »

Donc la pension mensuelle se détermine comme suit : $129\,230 \text{ F CFA} \times 20\% + (334 - 180 : 12) \times 1,33\%$ = 47 905 F CFA arrondis à 48 000 F CFA ce qui donne une pension trimestrielle de 144 000 F CFA.

Aussi, avec les majorations de 8% sur la pension en 2005 et 5% en 2007, monsieur Z. J. percevait maintenant par trimestre 173 880 F CFA.

La mention « Base CNSS 200 000 FCFA » faite en bas de son bulletin de paie correspondait à l'assiette de la cotisation au niveau de la CNSS dont 9000 francs soit 4,5% étaient retenus pour la pension.

Après vérification de la conformité des informations et documents par apport aux textes de la CNSS relatifs au calcul de la pension, notamment la loi 13/72-AN du 28 décembre 1972 et le guide de l'assuré social, le Médiateur du Faso a conclu à la régularité de la situation de Z. J. et procédé à la clôture du dossier.

3) Dossier n° 2008-597 de monsieur S.R.

L'examen du baccalauréat session 1988, a enregistré entre autres candidatures, celle de monsieur S.R. élève de nationalité béninoise. A la fin des épreuves, le candidat n'avait pu totaliser que 296 points sur 620. Par conséquent, le jury après délibération l'avait ajourné.

Vingt années après, monsieur S.R. a souhaité que le Médiateur du Faso intervienne en sa faveur auprès des autorités burkinabè, pour obtenir son rachat au baccalauréat session 1988, parce que, selon lui, il aurait été victime d'un mauvais calcul de ses points, à partir d'une erreur matérielle dans le report des notes du second groupe d'épreuves.

Après analyse du dossier, le Médiateur du Faso a relevé que le requérant sollicitait un rachat, alors même qu'il avait produit un certificat provisoire de succès au BAC, session 1988 le jugeant digne du grade de bachelier de l'enseignement du second degré du 12 juillet 1988.

D'où tenait-il alors ce certificat provisoire de succès au baccalauréat session 1988 ? et pourquoi avoir attendu tant d'années avant de se manifester ?

Ce sont autant de questions qui ont amené le Médiateur du Faso à entreprendre quelques investigations au niveau de l'Office du Baccalauréat. Au terme de celles-ci, le responsable de cette administration a mis à la disposition du Médiateur du Faso le procès-verbal de délibération du jury n° 16, centre dans lequel monsieur S.R. a pris part aux épreuves du baccalauréat en 1988.

De ce procès-verbal de délibération, il ressort qu'après calcul de ses points, monsieur S.R. totalisait 296 points sur 620 soit donc une moyenne globale de 9,54/20 obtenue sur l'ensemble des épreuves subies. Il n'avait pas obtenu la moyenne de 10/20 requise pour être déclarés admis. Donc, sur le plan de la stricte application des textes, monsieur S.R. avait été ajourné. S'intéressant aux erreurs matérielles dans le report des notes du second groupe d'épreuves dont le réclamant avait fait cas, le Médiateur du Faso a pu relever ce qui suit :

Au titre des sciences physiques, le PV révélait qu'il avait obtenu une note pondérée de 14/40, soit donc 07/20.

Au moment de lui délivrer son relevé de notes après les épreuves, l'équipe administrative avait commis une erreur matérielle dans le report de la note sur 20. Au lieu de 7/20 (comme note non coefficientée) et 14/40 (comme note pondérée) il avait été inscrit ceci : 12/20 (note non coefficientée) et 14/40 (en note pondérée).

Le Médiateur du Faso venait donc de découvrir qu'effectivement une erreur matérielle s'était effectivement glissée, dans le report des notes et c'est sur le fondement de cette erreur matérielle que le réclamant exigeait un supplément de 10 points, étant donné que, s'il était sensé avoir obtenu 12/20, il aurait été juste d'avoir comme note pondérée 24/40 au lieu de 14/40.

Pour ce qui est des situations faisant naître des contestations de ce genre, seule la note pondérée qui figure sur le procès-verbal de délibération faisait foi.

Le Médiateur du Faso s'est attaché à vérifier si celle-ci était bien conforme à celle mentionnée sur le relevé de notes. Cette vérification lui a permis d'informer le réclamant des résultats de ses investigations.

Si le réclamant se prévalait d'un rachat, celui-ci était laissé à la discrétion du jury. A ce sujet en effet, les règles et principes régissant l'organisation des épreuves du baccalauréat disposent que le rachat est autorisé à l'issue des épreuves du second tour, mais est laissé à la discrétion du jury.

Dans la mesure où le rachat n'est pas un droit, cette faveur peut ne pas profiter systématiquement à tous les candidats ; car au delà des performances retenues sur l'ensemble des épreuves, d'autres critères tels, la note obtenue dans les matières principales (en fonction de la série choisie), la régularité des performances de l'élève au cours de l'année, ou même son âge peuvent être déterminants.

Dans ces conditions, le réclamant ne pouvait non plus fonder juridiquement sa prétention sur ce moyen. En tout état de cause, puisqu'il était déjà bénéficiaire d'un certificat provisoire de succès au baccalauréat session 1988, aucun obstacle ne devrait s'opposer à la délivrance de l'original de son diplôme s'il était légalement entré en possession de ce document administratif.

Le Médiateur du Faso l'en a informé en lui signifiant qu'il devait tout simplement se présenter personnellement à l'Office du baccalauréat du Burkina Faso, accomplir toutes les formalités administratives requises (simple demande timbrée, somme de 2500 F CFA), afin d'entrer en possession de son diplôme ; le cas échéant, il pouvait se présenter devant les services de l'Office du baccalauréat burkinabè, afin d'être définitivement situé sur son dossier.

Pour sa part, c'est par lettre n°2008-757/MEDIA-FA/SG/AESC du 03 novembre 2008, que le Médiateur du Faso a procédé à la clôture de ce dossier pour n'avoir relevé aucun dysfonctionnement de l'administration burkinabè en charge de l'organisation du baccalauréat en 1988.

4) Dossier n°2008-234 de l'amicale des professionnels du Génie sanitaire

L'amicale des professionnels du Génie sanitaire a sollicité l'appui du Médiateur du Faso pour obtenir :

- l'harmonisation de l'ensemble des catégories dans l'emploi de techniciens d'Etat du génie sanitaire ;
- l'organisation de concours professionnels à leur profit ;
- Le reclassement systématique en A3 de tous les techniciens supérieurs de catégorie B1 et B3 recrutés sous l'empire des anciens textes ;
- le reclassement en A3 de tous les techniciens d'assainissement de catégorie B3 ;
- la prise en compte des diplômes acquis en cours de carrière, sur initiatives et fonds personnels jusqu'à l'identification effective d'une école capable de former des ingénieurs du Génie sanitaire ;
- l'ouverture effective du cycle de formation des ingénieurs du génie sanitaire à l'Ecole nationale de santé publique.

Il est à noter que toutes ces préoccupations avaient déjà été soumises sans succès au ministre de la Santé par les réclamants.

En réponse à la lettre n°2008-085/MEDIA-FA/SG/D.AESC du Médiateur du Faso en date du 12 mars 2008, le Ministre de la Santé par lettre 2008-875/MS/SG/DRH du 26 mai 2008 a réservé une suite défavorable à la demande en invoquant les motifs suivant :

- L'existence de règles et de principes administratifs régissant les agents de l'Etat en matière d'emploi, de carrière, et d'organisation de stages (recrutement sur la base de critères précis, intégration en fonction du niveau requis par les textes, reclassement après formation...). Et à ce sujet, il a porté à la connaissance du Médiateur du Faso qu'il était impossible de procéder à des reclassements systématiques, puisque le droit au reclassement est conditionné par l'accomplissement d'un stage de formation, ou par l'obtention d'un diplôme acquis dans des conditions bien définies.
- S'agissant des contestations portant sur le statut du personnel des techniciens et ingénieurs d'Etat du Génie sanitaire, et l'ouverture effective de cycles de formation, leur examen nécessite l'organisation de rencontres à une échelle plus élevée.

La réponse de l'administration étant en parfaite adéquation avec les textes en vigueur (pour ce qui est des recrutements sur la base de critères précis, intégration en fonction du niveau requis par les textes, reclassement après formation...), le Médiateur du Faso a conclu que les réclamants ne pouvaient obtenir satisfaction dans l'immédiat.

Ainsi par lettre n°2008-362/MEDIA-FA/SG/AESC du 26 mai 2008 qu'il a été procédé à la clôture de leur dossier.

2.2.3. Les autres motifs :

Le Médiateur du Faso a également été saisi de dossiers de groupe. Il s'agit de groupes de personnes, qui, estimant que leurs intérêts ne sont pas pris en compte, ont demandé collectivement au médiateur de les aider à y remédier, sur le plan de leur carrière, des stages ou de l'organisation de concours professionnels.

Certaines requêtes avaient même trait à la remise en cause des textes régissant le statut des personnels de certains emplois. S'il est réel que ces demandes posaient la problématique de la précarité de certains emplois, le Médiateur du Faso n'a pu y apporter une suite favorable, parce que l'aboutissement de leurs revendications aurait nécessité l'organisation de rencontres à des échelons plus élevés, pour éventuellement faire évoluer leurs plans de carrière et leurs emplois.

De façon plus générale, le Médiateur du Faso leur a signifié que de nombreux agents de la fonction publique, appartenant à certains corps de l'administration, rencontraient également ces mêmes difficultés. L'administration n'y est pas indifférente, puisque malgré tous les obstacles, des efforts de gestion de carrière étaient entrepris par le gouvernement.

1) Dossier n° 2008-339 des candidats des listes d'attente aux concours de la Fonction publique

Par lettre en date du 06 mars 2008, les candidats aux concours professionnels ont saisi le Médiateur du Faso pour obtenir la validation de listes d'attente à des concours. Ils ont exposé au Médiateur du Faso qu'à la suite de concours directs d'entrée à l'ENAM, ils ont été admis sur les listes d'attente, mais qu'ils n'avaient pu intégrer l'ENAM malgré le désistement des candidats prioritairement admis. Ils demandaient donc au Médiateur du Faso de leur obtenir la validation desdites listes.

L'analyse des faits, par le Médiateur du Faso a révélé que les délais fixés par les textes ne pouvaient être scrupuleusement respectés, en raison de la non maîtrise de la procédure dans sa globalité.

A titre d'exemple, un premier communiqué n°2007-009/ENAM/DG/SG du 30 octobre 2007 invitait les candidats initialement admis à rejoindre l'Ecole dans un délai de 15 jours, à compter du 7 novembre 2007, date de la rentrée scolaire.

Un deuxième communiqué, n°2008-001/ENAM/DG/SG du 8 février 2008 de l'administration de l'ENAM, invitait les même candidats à rejoindre l'Ecole et leur accordait encore un délai de rigueur d'une semaine, paralysant ainsi toute action tendant à faire appel aux candidats de la liste d'attente.

Ce n'est que par courrier en date du 19 février 2008, que l'administration de l'ENAM a pu transmettre au Secrétaire général du ministère de la Fonction publique et de la Réforme de l'Etat, la liste complète des candidats défailants devant faire l'objet de remplacement

Lorsque ceux-ci ont enfin été appelés par la voie des ondes, les délais s'avéraient largement dépassés. Dans le cas d'espèce, 4 mois s'étaient écoulés entre le premier communiqué et la date de transmission de la liste des candidats de la liste d'attente. De réelles difficultés liées à la mise en œuvre de l'article 15 du décret n°99/103/ PRES/PM/MFPDI/MEF du 29 avril 1999 portant modalités d'organisation des examens professionnels et des concours étaient mises en évidence.

Etant donné la récurrence de la question, le Médiateur du Faso a, par correspondances n°2008-206/MEDIA-FA/SG/AESC du 7 avril 2008, n°2008-472/MEDIA-FA/SG/AESC du 14 juillet 2008 et n°2008-726/MEDIA-FA/SG/AESC du 15 octobre 2008, fait observer que l'ensemble de la procédure (de la publication de la première liste des admis, à l'appel des candidats de la liste d'attente), devait être accomplie dans un délai de deux (2) mois conformément à l'article 15 ci-dessus cité.

C'est ainsi que le décret n°2008-502/PRES/PM/MFPRE/MEF/MJ/MATD du 11 août 2008, portant modalités d'organisation des examens professionnels et des concours a été pris.

Toutefois, l'administration a porté à la connaissance du Médiateur du Faso qu'il lui était aujourd'hui difficile de trouver une solution aux situations antérieures, compte tenu du fait que l'organisation d'un concours est liée à un exercice budgétaire.

C'est ainsi que le dossier des 78 candidats des listes d'attente aux concours professionnels, tout comme celui de monsieur S.F.O., candidat au concours de l'Ecole nationale des Régies financières (ENAREF), session 2006-2007 se trouvant dans la même situation, ont été clos.

2) Dossier n° 2008-645 des personnes handicapées physiques

Par lettre datée du 13 novembre 2008, Monsieur S.C. a saisi le Médiateur du Faso d'une demande tendant à prendre en compte le droit des personnes handicapées physiques

Après avoir pris bonnes notes de ses préoccupations, le Médiateur du Faso a relevé à l'attention de S.C. que des efforts étaient faits par le gouvernement pour que les nouveaux bâtiments soient conformes aux normes internationales. S'agissant des immeubles anciens qui n'ont pas tenu compte de cette préoccupation, certains ont été réaménagés à cet effet.

Avant de procéder à la clôture du dossier, le Médiateur du Faso a transmis la doléance de monsieur S.C. à la ministre de l'Action sociale et de la Solidarité nationale pour la tenir informée des diverses préoccupations de cette catégorie de citoyens.

3) Dossier n° 2008-150 de monsieur T.I.B. (contrariété entre décisions de deux ordres juridictionnels)

Monsieur T.I.B., ex-employé dans un démembrement de l'Etat a été licencié sans droits, par lettre n°99-051/DG/DAF/SP du 10 février 1999 sur autorisation n°-136/METSS/SG/DGTSS/DT/LC/DB du 3 mars 1999 du Ministère de l'Emploi du Travail et de la Sécurité sociale.

Contestant cette sanction qu'il a toujours qualifiée d'illégale, parce que prise selon lui en violation des dispositions des articles 151 alinéa 3 et 175 de la loi n°11/92/ADP du 22

décembre 1992 portant code du travail, en vigueur à l'époque des faits, il a attaqué la décision de licenciement d'une part et d'autre part la décision autorisant son licenciement.

De la longue procédure judiciaire qui a suivi, on peut retenir ceci : le tribunal du travail de Ouagadougou en son audience du 28 novembre 2000 a rendu le jugement N°142 du 28 Novembre 2000 déclarant son licenciement légitime.

Par jugement n°19 du 13 mars 2003, le tribunal administratif l'a débouté de sa demande d'annulation de la décision de l'inspection régionale du travail et des lois sociales autorisant son licenciement sur la base de l'absence de preuve, ou de vice entachant la décision de même qu'elle a soulevé son incompétence à déclarer l'acte administratif nul.

Monsieur T.I.B. interjette appel le 9 Mai 2003, et la chambre contentieuse du Conseil d'Etat, par arrêt 003/2004-2005 du 29 Octobre 2004, annule la décision n°99-136/METSS/SG/DGTSS/DT/LC/DB du 3 mars 1999 autorisant son licenciement.

Par réclamation en date du 7 Mars 2005 monsieur T.I.B. a sollicité l'appui du Médiateur du Faso pour obtenir l'exécution de l'arrêt n°003/2004-2005 du 29 octobre 2004 rendu par la Chambre du contentieux du Conseil d'Etat.

Après une étude de la question, le Médiateur du Faso a conclu la contrariété flagrante entre l'arrêt de la cour d'appel et celui du Conseil d'Etat.

En effet, monsieur T.I.B. venait d'être bénéficiaire de 2 décisions de justice émanant de deux ordres juridictionnels distincts avec une garantie d'exécution inexistante.

Cette difficulté d'ordre structurel, résultant de l'organisation du système judiciaire burkinabè, a amené le Médiateur du Faso à procéder à la clôture dudit dossier.

Par lettre n°200/0223/MTSS/SG/DGT du 17 avril 2008, le ministre du travail et de la sécurité sociale confirmait cette situation particulière en ces termes : *« le traitement du dossier de monsieur T.I.B. semble être confronté à l'interprétation entre l'arrêt définitif de la chambre sociale de la cour d'appel de Ouagadougou qui légitime son licenciement et l'arrêt du conseil d'Etat qui annule l'autorisation de son licenciement ».*

4) Dossier 2008-266 de l'entreprise L.I.

Par requête en date du 7 janvier 2008, le Médiateur du Faso a été saisi de l'affaire qui a opposé l'Ambassade de France à l'entreprise L.I. au sujet du paiement de sommes dues.

En 2004, le service de coopération et d'action culturelle de l'Ambassade de France a octroyé une aide au comité de gestion pour la restauration de l'école de Dissin.

A la suite d'une consultation restreinte, le marché d'un montant de 38 500 000 FCFA a été attribué à l'entreprise L.I. à cet effet.

L'ambassade de France a alors désigné le cabinet CORIF comme maître d'œuvre pour le suivi et la coordination des travaux. Ainsi, le cabinet CORIF a instruit l'entreprise L.I. à établir un avenant au contrat.

A la fin de l'exécution des travaux, l'ambassade de France refuse de payer la somme de 9 069 267 FCFA restante malgré l'intervention du cabinet et du comité. Elle prétexte que

l'entreprise L.I. a utilisé sans son accord, pour la poursuite des travaux, la somme de 4 948 303 FCFA qui était destinée au comité. Alors, elle a enjoint l'entreprise au remboursement de ladite somme.

Après l'étude du dossier, le Médiateur du Faso a expliqué au réclamant, que l'ambassade de France est une structure étrangère auprès de laquelle il est incompétent. De ce fait, il lui a signifié que son dossier est irrecevable au motif que le Médiateur du Faso n'est habilité à intervenir que dans les cas de dysfonctionnement des structures de l'administration burkinabè. Aussi, il lui a été suggéré la saisine des instances judiciaires.

5) Dossier n° 2008-267 de monsieur Z.L. (Bénin)

Monsieur Z.L. a saisi le Médiateur du Faso par lettre datée du 12 décembre 2007, pour l'informer de certaines irrégularités survenues dans l'organisation d'un concours professionnel, par le ministère du Travail et des Affaires Sociales du Bénin en 1980, et auquel il avait pris part.

Du fait de l'implication d'une administration étrangère, le Médiateur du Faso a, par lettre n°2008-031/MEDIA-FA/SG/AESC du 1^{er} février 2008, relevé son incompétence sur le fondement de l'article 11 de la loi organique n°22/94/ADP du 17 mai 1994 portant institution d'un Médiateur du Faso qui stipule que «*Le Médiateur du Faso reçoit les réclamations relatives au fonctionnement des Administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics et de tout autre organisme investi d'une mission de service public*».

Le Médiateur du Faso a toutefois exhorté le réclamant à se rapprocher de son homologue béninois dans le cadre de la recherche d'une solution à son problème.

6) Dossier n° 2008-547 de monsieur Y.E. (Côte d'Ivoire)

Monsieur Y.E. a été chauffeur à la Société d'Etude et de Développement de la Culture bananière sise en République de Côte d'Ivoire. Par correspondance datée du 14 août 2008, il a exposé au Médiateur du Faso qu'il a été abusivement licencié de la Société qui l'employait. Contestant cette situation, il a sollicité l'appui du Médiateur du Faso pour obtenir sa réintégration dans son emploi.

Bien que cette réclamation ait retenu l'attention de Médiateur du Faso, celui-ci s'est déclaré incompétent. L'administration mise en cause étant une administration étrangère.

Toutefois, il a suggéré au réclamant de soumettre sa requête au médiateur ivoirien.

7) Dossier 2008-332 de monsieur P.E

Monsieur P.E, ex-cadre supérieur de l'Institut Africain pour le Développement Economique et Sociale-Centre de Formation (INADES-Formation), a été licencié de cet institut le 30 mars 1997. Il estime que son licenciement est abusif.

A ce sujet, il a saisi l'inspection du travail pour réclamer des dommages et intérêts. A la suite de l'examen de la requête, le Médiateur du Faso a observé que l'affaire a fait l'objet de procès au tribunal de travail et à la Cour d'appel dont l'arrêt a été cassé et annulé par arrêt

du 14 avril 2004 de la Cour de cassation pour cause de mauvaise application et violation de la Loi.

Le 20 juin 2006, la Cour d'appel a statué à nouveau et condamné monsieur P.E à restituer la somme de 26 009 476 FCFA qu'il a indûment perçue. Ne s'étant pas exécuté, une saisie conservatoire a été opérée sur ses biens « *meubles corporels et incorporels* ».

Pour ce faire, le 9 mars 2008, monsieur P.E a saisi le Médiateur du Faso afin qu'il intervienne auprès des instances judiciaires pour faire cesser la procédure.

Au regard de l'article 13 de la loi organique n°22/94/ADP du 17 mai 1994 portant institution d'un Médiateur du Faso, le réclamant a été informé de l'interdiction du Médiateur du Faso à intervenir dans une procédure engagée devant la justice ou à dénoncer une décision de justice.

8) Dossier n° 2008-334 de monsieur K.Z.

Monsieur K.Z., résidant à Bobo-Dioulasso, était magasinier à la SONABEL. A la suite de malversations dont il a été tenu pour responsable, la SONABEL a procédé à son licenciement avec poursuites judiciaires après la tenue régulière d'un conseil de discipline.

Par jugement n°068 du 22 avril 2005, le tribunal du travail de Ouagadougou déclarait son licenciement légitime pour faute lourde, condamnait toutefois la SONABEL à lui payer la somme de 35 132 F à titre de congés payés et le déboutait de ses autres chefs de réclamation.

Contestant cette situation, monsieur K.Z. a sollicité l'appui du Médiateur du Faso par réclamation en date du 11 mars 2008, pour obtenir :

- la réhabilitation dans ses fonctions ;
- le paiement de ses indemnités ;
- le paiement de son salaire depuis la rupture de son contrat de travail ;
- le paiement de dommages et intérêt.

Après avoir pris bonne note des différents points des réclamations, le Médiateur du Faso a relevé que dans le cadre de cette affaire, le jugement n°068 du 22 avril 2005 rendu par le tribunal de travail de Ouagadougou, ne les avait aucunement légitimé.

Ainsi, la requête de monsieur K.Z. tendait à le remettre en cause, alors qu'il était devenu définitif, aucun appel n'ayant été interjeté par les parties au litige.

Or, l'article 13 de la loi organique portant institution d'un Médiateur du Faso stipule que : « *Restent en dehors du domaine d'activités du Médiateur du Faso : ... les procédures engagées devant la justice ou la dénonciation d'une décision judiciaire ...* ».

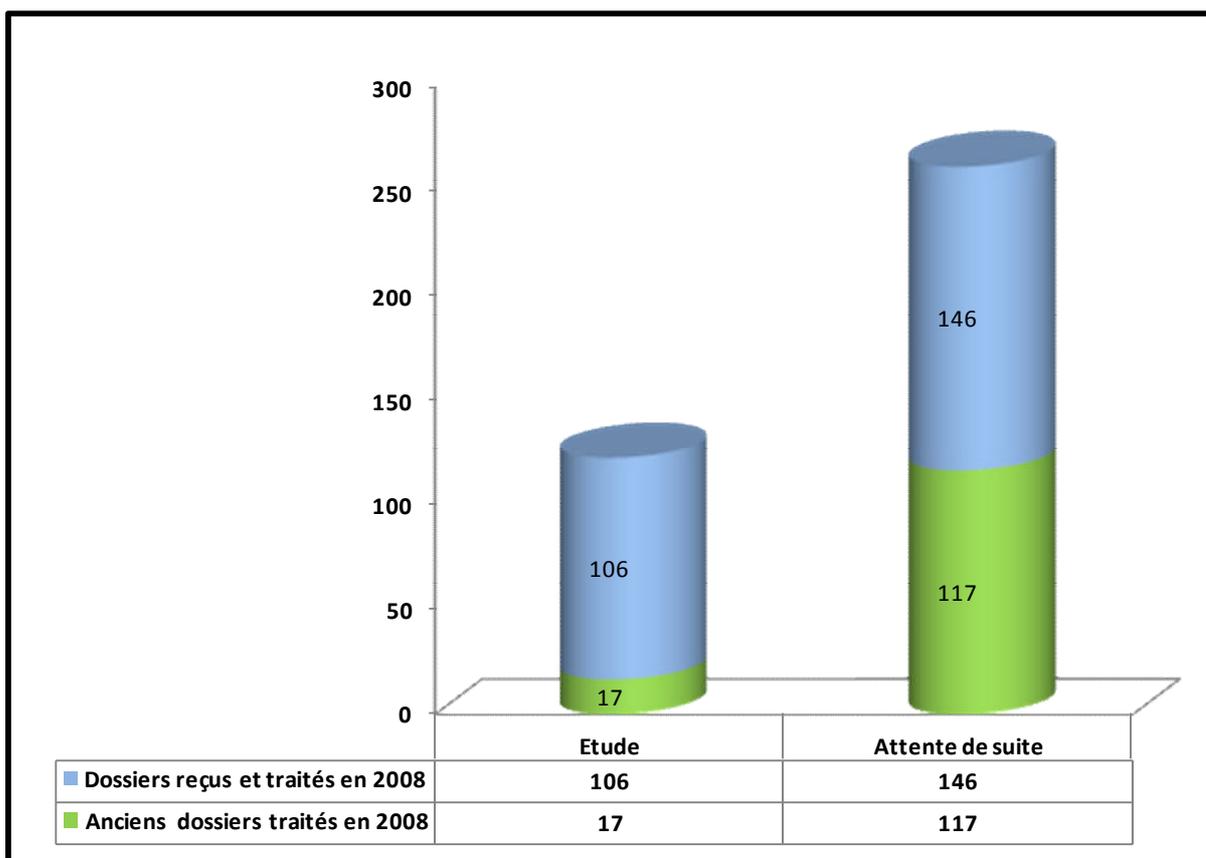
Ainsi, le Médiateur du Faso a procédé à la clôture du dossier.

3. LES DOSSIERS NON CLOS AU 31 DECEMBRE 2008

Au 31 décembre 2008, 386 dossiers étaient non clos dont 134 anciens dossiers et 252 dossiers de l'année de référence.

De ces 386 dossiers, 263 sont en attente de suite et 123 en étude.

	Etude	Attente de suite
Anciens dossiers traités en 2008	17	117
Dossiers reçus et traités en 2008	106	146
Sous totaux	123	263
Total général	386	



4. L'INFORMATION DU PUBLIC ET LES CONSEILS AUX RECLAMANTS

Aux termes de l'article 19 du décret n° 92-293/PRES du 31 juillet 1995 portant organisation, fonctionnement et attributions des services du Médiateur, Le Médiateur du Faso à travers le service information du public est chargé d'accueillir les usagers, de leur fournir les informations disponibles ou de les orienter vers le service compétent.

Au cours de l'année 2008, le Médiateur du Faso a recueilli 150 personnes à son siège et 2954 dans ses délégations provinciales.

Le tableau ci-dessous, fait ressortir les demandes d'informations relatives aux problèmes récurrents suivants :

N°	Nature des informations et conseils donnés	Siège	Délégations provinciales	Total
01	Connaissance de l'institution	08	1502	1510
02	Carrière des agents de l'Etat	60	215	275
03	Problèmes domaniaux	17	274	291
04	Problèmes de pension	11	124	135
05	Problèmes d'ordre financier	39	100	139
06	Autres (*)	15	739	754
Total		150	2954	3104

(*) (Problème de suspension de dossier en justice, réhabilitation administrative, etc.)

4^{ème}

Partie

Les relations extérieures de l'institution

1

**Les audiences et visites
de Madame le Médiateur du Faso**

2

L'accueil des partenaires étrangers

3

**Les missions effectuées à l'étranger
par le Médiateur du Faso**

4

**Les missions effectuées à l'étranger par
les collaborateurs du Médiateur du Faso**

1. LES AUDIENCES ET VISITES DE MADAME LE MEDIATEUR DU FASO

1.1. Les audiences accordées

Au cours de l'année 2008, madame le Médiateur du Faso a accordé des audiences aux personnalités et associations suivantes :

- Madame Berthe OUEDRAOGO, chargée de programme à l'UNICEF, le mercredi 23 janvier 2008 à 11 heures ;
- Son Excellence Monsieur Emmanuel SALEMBERE et monsieur Moussa SANOGO, respectivement ancien Ambassadeur et ancien Président de la Chambre des Représentants, le jeudi 31 janvier 2008 ;
- Son Excellence Monsieur François GOLDBLATT, Ambassadeur de France au Burkina Faso, le jeudi 14 février 2008 à 10 heures ;
- une délégation du Conseil constitutionnel conduite par monsieur Benoit KAMBOU, le mardi 11 mars 2008 à 11 heures ;
- Son Excellence Monsieur Jules SAVARIA, Ambassadeur du Canada au Burkina Faso, le jeudi 13 mars 2008 à 09 heures ;
- Madame Minata SAMATE, ministre déléguée auprès du ministre des Affaires étrangères et de la Coopération régionale, chargée de la Coopération régionale le jeudi 13 mars 2008 à 10 heures ;
- Quatre vingt dix (90) élèves de l'école primaire les « heures claires » de Bobo-Dioulasso, venus visiter l'institution le mardi 18 mars 2008 à 11 heures 30 ;
- Monsieur André Abdoul Karim TRAORE, Directeur général de l'Institut africain de Professionnalisation et de Management (IAPM), le mardi 18 mars à 16 heures ;
- Son Excellence Monsieur Saleh YOUNES, Ambassadeur de Libye au Burkina Faso, le jeudi 03 avril 2008 à 11 heures 30 ;
- Monsieur Joël ATAYI, consultant au Centre pour la Gouvernance démocratique (CGD), le vendredi 04 avril 2008 ;
- Monsieur Ibrahim MASSAOUDOU, Président du Comité central de l'Observatoire autonome pour la Bonne Gouvernance et le Développement, le 18 avril 2008 à 16h30 ;
- Le Koulouba Naaba et une délégation du quartier Koulouba le 30 avril à 16 heures ;
- Son Excellence Monsieur TAO WEN LUNG, Ambassadeur de la République de Chine (Taïwan), le mardi 03 juin 2008 ;
- Les professeurs Jean COULDIATI et Bayo KARFO, respectivement Président de l'Université de Ouagadougou et Ouaga II, le mercredi 04 juin 2008 ;
- Monsieur Goran Holmsqvist de l'Ambassade de Suède au Burkina Faso, le jeudi 19 juin 2008 ;
- Une délégation du Club service Inner Wheel le jeudi 24 juillet 2008 ;
- Monsieur Zakalia KOTE, Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le vendredi 19 septembre 2008 à 16 heures ;
- Monsieur Salifou Madou KELZOU, ministre nigérien chargé des Relations avec les Institutions, le mardi 23 septembre 2008 ;
- Madame Alima OUATTARA, Présidente de la Commission de l'Informatique et des Libertés, le mardi 07 octobre 2008 à 15 heures 30 ;
- Madame Béatrice DAMIBA, Présidente du Conseil supérieur de la Communication, le mercredi 05 novembre 2008 ;
- Madame Céline MONESTIER, Collaboratrice du Médiateur français, le mercredi 05 novembre 2008 ;
- Monsieur Mamadou Sheriff THIAM, Collaborateur du Médiateur sénégalais, le vendredi 07 novembre 2008.



**Visite de courtoisie de Son Excellence Monsieur Tao Wen LUNG,
Ambassadeur de la République de Chine au Burkina le mardi 3 juin 2008**



**Visite de courtoisie de Son Excellence Monsieur François GOLDBLATT,
Ambassadeur de France au Burkina Faso le jeudi 14 février 2008**



Visite de courtoisie de Son Excellence Monsieur Robert Louis DAIGLE, Ambassadeur du Canada au Burkina Faso



Visite de travail de Monsieur Soungalo OUATTARA, ministre de la Fonction publique et de la Réforme de l'Etat



Visite de courtoisie de Monsieur Zakalia KOTE Ministre de la Justice, Garde de sceaux.



Visite de travail de Monsieur Salifou Madou KELZOU, ministre nigérien des Relations avec les Institutions accompagné de Madame Cécile BELOUM, ministre burkinabè des Relations avec le Parlement.



Photo de famille avec les élèves de l'école primaire les « heures claires » de Bobo-Dioulasso, venus visiter l'institution le mardi 18 mars 2008

1.2. Les visites rendues

Au cours de l'année 2008, le Médiateur du Faso a rendu des visites de courtoisie aux personnalités suivantes :

- Son Excellence Monsieur Tertius ZONGO, Premier Ministre, le jeudi 14 février 2008 à 17 heures ;
- Son Excellence Monsieur l'Ambassadeur de Libye à l'Ambassade le jeudi 3 avril 2008 à 11 heures 30 minutes ;
- Son Excellence Monsieur Djibril BASSOLE, ministre des Affaires étrangères et de la Coopération régionale, le mardi 29 avril 2008 ;
- Son Excellence Monsieur Rock Marc Christian KABORE, Président de l'Assemblée nationale, le mercredi 17 septembre 2008 et le mercredi 10 décembre 2008.

1.3. Autres activités de relations publiques

Le Médiateur du Faso a également participé au cours de l'année 2008 aux activités suivantes :

- Cérémonie de présentation des vœux du corps diplomatique à Son Excellence Monsieur le Président du Faso, au Palais de Kossyam, le mardi 08 janvier 2008 à 10 heures ;
- Cérémonie d'installation du Président et du vice-Président de la haute cours de justice à la Cour de Cassation, le vendredi 11 janvier 2008 à 10 heures ;
- Cérémonie de vœux des collaborateurs au Médiateur du Faso à l'hôtel du Médiateur, le vendredi 11 janvier 2008 ;
- Participation au dîner offert par l'épouse du Chef de l'Etat à l'occasion de la présentation des vœux des épouses des Corps constitués au palais de Kossyam le samedi 12 janvier 2008 ;
- Participation à la cérémonie de présentation des vœux de la Cour de Cassation à l'hôtel Relax, le mardi 22 janvier 2008 ;
- Participation à la cérémonie officielle d'ouverture de la 12^{ème} édition de la journée nationale du Paysan à Bobo-Dioulasso, le vendredi 25 janvier 2008 à 10 heures ;
- Participation à la cérémonie officielle d'ouverture du Salon de l'Agriculture, de l'Elevage et de l'Hydraulique sur le site du SIAO, le lundi 28 janvier 2008 ;
- Participation à la cérémonie officielle de lancement des travaux de réaménagement de l'Aérogare passagers de l'Aéroport de Ouagadougou le jeudi 31 janvier 2008 à 9 heures ;
- Participation à la cérémonie officielle d'ouverture de la 2^{ème} Conférence Internationale de l'Association des Femmes africaines face au Sida (AFAFSI) à la salle de conférences de Ouaga 2000, le lundi 04 février 2008 ;
- Cérémonie officielle d'ouverture de la 1^{ère} réunion des médiateurs des pays membres de l'espace UEMOA dans la salle de conférences de l'UEMOA, sous le très haut patronage de Son Excellence Monsieur Blaise COMPAORE, Chef de l'Etat, le lundi 11 février 2008 à 9 heures ;
- Cérémonie de clôture de la première réunion des Médiateurs des pays membres de l'UEMOA dans la salle de conférences de l'hôtel Azalaï Indépendance, le mardi 12 février 2008 ;
- Passage de Madame le Médiateur du Faso au Journal télévisé de 20 heures de la télévision nationale le jeudi 14 février 2008 ;
- Participation à la cérémonie de baptême de la Rue Alimata SALEMBERE, le samedi 16 février 2008 ;
- Participation à la cérémonie officielle de lancement du Mécanisme africain d'Evaluation par les Pairs (MAEP) dans la salle des banquets de Ouaga 2000, le lundi 18 février 2008 ;
- Passage des Institutions de la République devant les experts du MAEP à la salle de conférences de Ouaga 2000, le mardi 19 février 2008 ;
- Participation à la cérémonie de prestation de serment d'un membre de la Commission électorale nationale indépendante (CENI) au Conseil constitutionnel, le mardi 11 mars 2008 ;
- Participation à la cérémonie officielle d'ouverture de la semaine nationale de la Culture (SNC) à Bobo-Dioulasso, le samedi 12 mars 2008 à 16 heures ;
- Participation à la Journée de sensibilisation sur les droits humains organisée par le ministère de la Promotion des Droits humains à Koudougou, le lundi 31 mars 2008 ;
- Participation à la cérémonie de pose de la 1^{ère} pierre de la nouvelle Ambassade des USA à Ouaga 2000 le mardi 1^{er} avril 2008 ;
- Participation à la cérémonie officielle d'ouverture de la 4^e édition de la Semaine nationale de l'Internet à la salle des banquets de Ouaga 2000 le vendredi 18 avril 2008 ;

- Participation au forum panafricain sur les meilleures pratiques des technologies de l'Internet et de la Communication (TIC) dans la salle des banquets de Ouaga 2000 ;
- Participation à la cérémonie de présentation de l'annuaire de la justice à l'hôtel Palm Beach, le vendredi 23 mai 2008 à 18 heures ;
- Participation à la cérémonie de prestation de serment du contrôleur général d'Etat à la Cour de Cassation, le lundi 09 juin 2008 à 10h00 ;
- Journée d'information et de sensibilisation sur le Médiateur du Faso en faveur des partenaires de Ziniaré, le jeudi 12 juin 2008 à 10 heures ;
- Participation à la Conférence sur la Politique de Défense nationale au Camp Guillaume OUEDRAOGO, le mardi 17 juin 2008 à 10 heures ;
- Parrainage de la cérémonie de lancement des activités de l'Association African Network for the Care of Children affected by Aids Burkina au siège du SPCNLS, le lundi 14 juin 2008 ;
- Participation à la cérémonie officielle d'installation du Gouverneur des Haut-Bassins à Bobo-Dioulasso, le vendredi 18 juillet 2008 ;
- Participation à la cérémonie d'ouverture du Forum Média et Développement dans la salle des banquetts de Ouaga 2000, le vendredi 12 septembre 2008 ;
- Participation à la cérémonie officielle de rentrée judiciaire à la salle des banquets de Ouaga 2000, le mercredi 1^{er} octobre 2008 ;
- Participation à la cérémonie officielle de la rentrée télévisuelle de la Radiodiffusion Télévision du Burkina (RTB) à Bobo-Dioulasso, le vendredi 10 octobre 2008 à 10 heures ;
- Participation à la cérémonie officielle de prestation de serment de la Présidente du Conseil supérieur de la Communication (CSC), madame Béatrice DAMIBA, à la cour d'appel de Ouagadougou, le lundi 13 octobre 2008 ;
- Participation à la cérémonie d'ouverture de la conférence des premières Dames sur l'excision dans la salle des banquets de Ouaga 2000, le mercredi 15 octobre 2008 ;
- Participation à la cérémonie d'ouverture du Conseil national pour la promotion de la Femme, à la Maison de la Femme, le vendredi 14 novembre 2008 ;
- Participation à l'Arbre de Noël des enfants des collaborateurs du Médiateur du Faso à l'hôtel du Médiateur du Faso ;
- Participation à la cérémonie de vœux des corps constitués à Son Excellence Monsieur le Président du Faso au palais de Kossyam le mardi 30 décembre 2008.

2. LES MISSIONS DES MEDIATEURS ETRANGERS

Le Médiateur du Faso a reçu en séjour les Médiateurs suivants :

- Du 04 au 14 juillet 2008, mission d'études de monsieur Oswald PADONOU, Collaborateur du Médiateur de la République du Bénin ;
- Du 21 au 27 septembre 2008, une mission d'études de deux (2) collaborateurs du Médiateur de la République du Mali auprès du Médiateur du Faso, Monsieur TRAORE Tiémoko Adama et Madame COULIBALY Fatoumata BALDE ;
- Du 27 au 31 octobre 2008, mission d'études de monsieur Mamane OUMARIA, Directeur de Cabinet du Médiateur de la République du Niger.

3. LES MISSIONS EFFECTUEES A L'ETRANGER PAR LE MEDIATEUR DU FASO

Au cours de l'année 2008, l'institution du Médiateur du Faso a participé aux rencontres internationales suivantes :

- Du 23 février au 07 mars 2008, participation à la 52^e session de la Commission de la Condition de la Femme des Nations Unies à New York aux Etats Unis ;
- Du 07 au 11 avril 2008, participation à la deuxième assemblée générale de l'AOMA à Tripoli (Libye) accompagné du Secrétaire général et du Chef du département Affaires générales et Institutionnelles ;
- Du 12 au 14 mai 2008, participation à la rencontre des femmes africaines et européennes à Niamey au Niger ;
- Du mercredi 02 au mercredi 09 juillet 2008, participation au 5^{ème} forum international des droits de l'homme à Nantes en France ;
- Du 10 au 13 décembre 2008, participation à la réunion des Représentants du Réseaux institutionnel de l'AOMF sur les droits de l'enfant, au siège de l'OIF à Paris en France ;
- Du 14 au 17 décembre 2008, participation du Médiateur du Faso à la cérémonie de remise officielle du rapport d'activités du Médiateur du Mali à Son Excellence Monsieur Amadou Toumani TOURE, Président de la République du Mali, à Bamako.

4. LES MISSIONS EFFECTUEES A L'ETRANGER PAR LES COLLABORATEURS DU MEDIATEUR DU FASO

- Participation de madame Mafarma SANOGO, Directeur de Cabinet à la célébration du dixième anniversaire de l'Ombudsman de Ghent du 11 au 16 avril 2008 ;
- Participation au séminaire de formation de l'AOMF de monsieur Zachael KI, madame Sylvie OUEDRAOGO et monsieur Brahima TRAORE, respectivement Secrétaire général, Chef de Département Affaires Economiques et Socioculturelles et Chef de Division Collectivités Territoriales, dans le cadre des programmes de formation de l'AOMF sur la recevabilité et le traitement des plaintes du 27 au 29 mai à Rabat au Maroc ;
- Mission de travail de monsieur OUEDRAOGO Marcel du 12 au 18 août 2008 à Bamako au Mali pour la mise à niveau des collaborateurs du Médiateur de la République sur l'utilisation et le fonctionnement du logiciel Gref ;
- Participation de madame Mafarma SANOGO, Directeur de Cabinet au dixième anniversaire du Reseau des Instances Africaines de Régulation de la Communication (RIARC) en République de Côte d'Ivoire du 18 au 24 août 2008 ;
- Formation de madame Maminata OUATTARA, Chef de Division Affaires Générales à l'ENA de Paris sur la protection des droits humains du 15 septembre au 10 octobre en France ;
- Participation au séminaire de formation de l'AOMF de madame Sylvie OUEDRAOGO, Chef de Département Affaires Economiques et Socioculturelles dans le cadre des programmes de formation de l'AOMF sur la recevabilité et le traitement des plaintes du 27 au 28 novembre à Rabat au Maroc.

5^{ème}

Partie

Les réflexions et recommandations du Médiateur du Faso

1

La gestion du personnel de l'Etat

2

La carrière des agents territoriaux

3

Les problèmes du foncier

1. LA GESTION DU PERSONNEL DE L'ETAT

1.1. Sur le plan administratif

Au cours de l'année 2008, le Médiateur du Faso a relevé un certain nombre de dysfonctionnements :

- Durée anormale de certaines périodes de stages ;
- Traitement non diligent des demandes de titularisation ;
- Lenteur dans l'établissement des arrêtés d'intégration ;
- Situation administrative figée, non évolutive.

Des investigations menées, il est ressorti que les demandes des agents de l'Etat introduites en vue d'obtenir la titularisation ou le reclassement non pas été traitées de façon diligente. L'administration a très souvent enregistré des pertes de dossiers physiques de sorte que les demandes des agents n'aboutissent pas dans des délais raisonnables. Etant donné que cette situation ne leur est pas opposable, l'Administration les autorise par moment à se présenter aux examens professionnels en attendant la régularisation de leur situation administrative.

Cette situation a révélé des cas où l'agent de l'Etat se trouve être titulaire d'un Certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP) ou d'un Certificat d'aptitude pédagogique (CAP) sans avoir été titularisé, ou même en étant toujours classé en catégorie C3.

Par ailleurs, dans certains cas, l'agent de l'Etat après avoir été affecté, a rencontré des difficultés pour rejoindre son poste. Ce cas d'espèce qui ressemble à un refus de rejoindre le poste assigné, n'est pourtant pas opposable à l'agent de l'Etat, parce que l'Administration n'a pas mis les moyens nécessaires à sa disposition.

Fort de ce constat, le Médiateur du Faso recommande à l'Administration, de mettre les moyens financiers à la disposition des agents de l'Etat nouvellement affectés, et d'œuvrer à réduire les délais dans la prise des actes administratifs.

Une autre situation mérite d'être relevée, il s'agit du problème lié à la mise en œuvre du nouveau système d'évaluation des agents publics.

Par circulaire ministérielle n°2008-006/PM/CAB du 20 février 2008, Son Excellence Monsieur le Premier Ministre demandait à tous les départements ministériels de mettre en œuvre le nouveau système d'évaluation des agents publics pour compter de 2006.

Or, certains avancements avaient été constatés pendant la même période sur la base d'arrêtés ministériels. Sur le fondement de la circulaire du Premier ministre, le Médiateur du Faso a pu relever que l'Administration refusait de constater l'incidence financière des arrêtés pris avant 2006.

Il se pose alors un problème de hiérarchie des normes. Une circulaire est-elle supérieure à un arrêté ?

A ce sujet d'ailleurs, les agents de l'Etat n'ont été évalués ni en 2004, ni en 2005. On pourrait alors se demander s'il est objectif de fixer la date de prise d'effet de la circulaire pour compter de 2006, puisqu'en principe, l'avancement de 2006 devrait être la résultante de la moyenne des notes de 2004 et de 2005.

1.2. Sur le plan financier

Le Médiateur du Faso a pu observer des dysfonctionnements résultant du retard dans le paiement des incidences financière en cas d'avancement, de reclassement, et de décoration. Il en est de même pour les indemnités de logement, de sujétion, de fonction, de permanence dont le paiement n'est pas toujours effectif, bien qu'étant des droits pour les agents.

Enfin, l'agent de l'Etat, après sa période d'activités est souvent confronté au non reversement effectif de ses cotisations sociales. En conséquence, il se trouve privé de sa pension de retraite, au motif que l'administration n'aurait pas reversé lesdites cotisations.

A titre d'exemple, un réclamant avait été détaché auprès d'une société d'Etat. Ses cotisations sociales étaient sensées être versées jusqu'à la date du 30 septembre 1997. Entre 1997 et 2002 l'intéressé fut mis en position de détachement.

Par arrêté n°2003-0976/MFPRE/SG/DGFP/DPE du 24 avril 2003 il a été mis à la retraite, pour compter du 31 décembre 2002.

S'adressant à la CARFO pour obtenir sa pension de retraite, il fut informé que son employeur n'avait pas reversé ses cotisations sociales pendant sa période de détachement.

Dans les cas relativement simples où l'organisme de cotisation sociale et l'administration mise en cause sont tous deux des démembrements de l'Etat, des mécanismes appropriés devraient permettre de régulariser la situation de ces travailleurs admis à la retraite.

Lorsque le mécanisme de compensation ne peut pas être mis en œuvre, il paraît alors utile de s'interroger sur les véritables missions de ces organismes de prévoyance sociale. Le Médiateur du Faso a alors relevé que la pension de retraite qui devrait être un droit si le travailleur totalise le nombre d'annuités requises, ne l'est plus.

1.3. L'intervention du Médiateur du Faso.

Parmi les nombreuses demandes dont il est saisi, celles qui affluent concernent les demandes d'allocations familiales, d'avancement, de reclassement, d'indemnités spéciales ou spécifiques, de logement, de sujétion, de fonction, de permanences, etc.

Les agents publics de l'administration, constatant des retards déraisonnables dans la gestion financière de leur carrière, sollicitent l'appui du Médiateur du Faso pour obtenir la régularisation de leurs situations.

Il s'agit donc pour le Médiateur du Faso, de s'impliquer pour que les actes administratifs soient pris dans des délais raisonnables, et de veiller à ce que la constatation de leur incidence financière soit effective.

A ce sujet, la fonction publique compte aujourd'hui **93 630** agents publics. Les statistiques de 2007 de sources fiables révèlent que par délégation de compétence, le secrétaire général de la fonction public signe en moyenne, pour tout agent se trouvant sur le territoire national :

- Plus de 1 050 actes en un mois
- Plus de 6 200 en 6 mois
- Plus de 10 000 dans l'année

Ainsi, on constatera une grande concentration des actes de gestion des agents publics entre les mains du secrétaire général avec comme conséquence essentielle, une prolongation

anormale du processus de décision et une accumulation de dossiers en instance et au contentieux.

Conscient du nombre sans cesse croissant des agents publics de l'Etat, le Médiateur du Faso oriente la réflexion d'ensemble autour des recommandations ci-après :

- Décentralisation et déconcentration **effective** des services et compétences ;
- Nécessité de mieux faire connaître aux 93.000 usagers de l'administration les attributions du MFPRE, ses domaines de compétences ;
- Mise en place d'un système de communication efficace pour garantir une meilleure traçabilité du dossier, et éviter leurs « **disparitions** »
- Informer les agents publics des délégations de compétences faites aux autres ministères, notamment relativement aux actes pouvant être élaborés par le MEBA ;
- Notification aux intéressés de tout acte administratif les concernant ;
- Réduction des délais dans le traitement de tout dossier.

Plutôt que le Médiateur intervienne de façon conjoncturelle, dans la gestion de la carrière de certains agents (100 ou 200), l'approfondissement de ces pistes de réflexion pourrait contribuer à résoudre les dysfonctionnements d'ordre structurel relevés ci-dessus.

2. LA CARRIERE DES AGENTS TERRITORIAUX

Au cours de l'année 2008, l'institution a été saisie de plusieurs réclamations de la part des agents des collectivités territoriales. Il s'agit soit d'ex-agents provinciaux qui, suite à la décentralisation, ont été affectés aux communes ou aux conseils régionaux, soit de nouveaux agents engagés dans des conditions qui ne respectent ni le code du travail, ni les dispositions du texte portant statut des agents des collectivités territoriales. C'est ainsi que leurs réclamations ont trait aux problèmes ci-après relevés :

- La carrière ;
- Les avantages vieillesse ;
- Les rémunérations.

2.1. Les plans de carrière

Engagés dans des conditions disparates par des collectivités à potentialités différentes, les agents des collectivités ne bénéficient pas d'un plan de carrière leur permettant une certaine promotion dans l'emploi. En dehors des évolutions de leur salaire par les avancements d'échelon ou par des primes d'ancienneté, tous les agents des collectivités ne bénéficient pas des mêmes possibilités de promotion.

En effet, bien que leur statut leur reconnaisse le droit à la formation continue et à l'accès aux concours professionnels, du fait des frais de formation que cela engendre aux communes, peu d'agents bénéficient d'une promotion de grade suite à une formation professionnelle ; car peu de collectivités acceptent de s'y investir et quand bien même elles acceptent de s'engager, l'agent dont la formation débute sous un mandat et finit sous un autre ne voit pas souvent l'amélioration de sa carrière parce que le nouveau conseil municipal ne se sent pas engagé par la décision du conseil précédent. C'est ainsi que les portes des écoles de formation professionnelle sont fermées aux agents de certaines communes qui avaient refusé de payer des frais de formation antérieures de leurs agents.

Un autre problème de carrière, est celui lié à la rémunération des agents des collectivités, qui malgré une garantie statutaire, reste tributaire des potentialités économiques et financières de celles-ci. C'est ainsi qu'à côté des salaires bien payés des communes nanties, certaines rémunérations ne respectent pas le salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG).

Egalement, les augmentations de salaires décidées par l'Etat, ne sont pas suivies automatiquement par toutes les communes si bien que certains agents attendent toujours ces augmentations.

Le Médiateur du Faso a connu des cas d'agents d'anciennes collectivités de niveau provincial, reversés aux communes, qui n'ont pas bénéficié de leurs avancements dans l'ancienne collectivité avant leur reversement. Des ayants droits de certains attendent les frais de cercueil ou le capital décès de leurs auteurs.

Outre le coût de ce passif des provinces non encore réglés, il y a le cas des agents des collectivités dont le profil ne répondait pas aux attentes des collectivités actuelles, et repris par l'Etat depuis 2007. Ce personnel repris de fait par l'Etat continue d'être géré comme agents des collectivités sans aucune perspective de promotion dans leur carrière. Ceci n'est pas de nature à encourager la performance, l'efficacité et l'efficience attendues des agents publics depuis toujours et particulièrement la Réforme Globale de l'Administration publique. Il appartient à la tutelle de suivre et de contrôler la bonne application des textes relatifs au fonctionnement des collectivités, afin de garantir une bonne réussite de la décentralisation.

La Fonction publique territoriale mérite d'être mieux organisée pour garantir les droits à la formation continue et à la promotion des agents dans leur carrière.

2.2. Les avantages vieillesse

Les agents des collectivités ont tour à tour été gérés par trois textes différents dans leur carrière, et cela a engendré 3 régimes différents ou mode de gestion des pensions selon qu'ils sont recrutés sous l'un des textes suivants ;

- l'ordonnance n° 75/PRES/IS/DGI du 9 décembre 1975 et son modificatif n° 81-029/PRES/CMRPN/IS/DGI du 27 août 1981, portant régime des pensions des agents des communaux.
- La loi 47/96/ADP du 21 novembre 1996 portant régime général des agents des collectivités.
- La loi n° 27/06/AN du 26 décembre 2006 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents publics locaux.

De ces textes il s'est dégagé 3 structures de gestion des pensions des agents des collectivités qui sont :

- le compte trésor pour les agents régis par l'ordonnance 75-057/PRES/IS/DGI du 9 décembre 1975 pour les agents de Bobo-Dioulasso, Ouagadougou, Koudougou,
- La CNSS pour les agents recrutés sous l'ordonnance n° 81-029/PRES/CMRPN/IS/DGI du 27 août 1981 puis ramenés au compte trésor par la loi n° 47/96 ADP du jusqu'en 2006.
- La CARFO pour ceux recrutés sous la loi n° 27-AN du 26 décembre 2006.

Si pour les agents recrutés sous cette dernière loi, il ne se pose pour l'instant aucun problème majeur, pour ceux en revanche recrutés sous les textes antérieurs, de réelles difficultés existent. En effet, les agents qui ont cotisé successivement aux deux premières caisses au cours de leur carrière ne peuvent jouir de leur pension complète, du fait d'un

manque de mécanisme de compensation entre le trésor et la CNSS. Il est bien vrai que des arrêtés conjoints entre le Trésor et la Caisse nationale de Sécurité sociale ont été signés pour permettre à certains agents de jouir des 8% de leurs cotisations, mais bien souvent, les ordonnateurs n'ont pas versé à la CNSS leur part patronale et les retenues sur salaires des agents. C'est donc une situation dans laquelle l'Etat doit prendre ses responsabilités pour d'une part, faire corriger ces fautes de l'Administration locale à laquelle il a délégué ses pouvoirs et d'autre part, permettre la jouissance d'une pension complète par la création de mécanisme de compensation entre la CNSS et le compte trésor des agents des collectivités.

2.3. Les rémunérations

Le Médiateur a connu des litiges dus à des rémunérations non payées d'agents nommés aux fonctions de préfet qui durant leur mandat n'ont pas pu bénéficier du salaire accordé par les textes. Ces agents du fait de leur statut d'agents de collectivités se sont vus opposés une impossibilité de les payer par ce qu'ils ne sont pas immatriculés au fichier des agents de l'Etat. De nos jours le problème demeure malgré le décret 2008-824/PRES/PM/MEF/MFPRE 26 décembre 2008, fixant les indices de traitement mensuel des hauts commissaires, des secrétaires généraux, et des préfets. Ce non paiement est beaucoup plus liées aux montants des sommes à verser à chacun d'eux par le budget de l'Etat que d'aucuns trouvent très élevées, qu'à l'existence d'une base juridique de paiement. En effet, des gouverneurs nommés dans les mêmes conditions perçoivent leur salaire sans difficultés, du fait des contrats signés entre eux et l'Etat. La question mérite d'être réglées une fois pour toute au grand bonheur des citoyens.

3. LES PROBLEMES DU FONCIER

Depuis sa création, le MF a toujours été saisi de litiges fonciers qui occupent statistiquement, le deuxième rang après les problèmes de carrière des agents publics. Bien souvent, l'institution enregistre sous un seul dossier de parcelle des milliers de personnes. Le déguerpissement des populations des secteurs 28, 29, 30 de l'arrondissement de Bogodogo ainsi que le lotissement du village de Zongo rendent compte de cette réalité car environ 30 000 personnes sont concernées.

Qu'il s'agisse de lotissement ou de déguerpissement de masse les récriminations sont nombreuses et portent essentiellement sur :

- les mauvais recensements ;
- les doubles attributions ;
- la non prise en compte de demandeurs prioritaires ;
- les exigences démesurées de certains chefs traditionnels qui revendiquent l'attribution à leur seul profit d'un nombre important de parcelles du fait de leur statut ;
- l'occupation spontanée et anarchique des espaces non lotis par les populations dès qu'il y a des rumeurs de lotissement (exemple de Zongo où on a 15 000 parcelles dégagées contre 65 000 personnes recensées) ;
- les erreurs d'attribution.

Comme griefs récurrents, nous pouvons citer le manque de confiance des populations aux membres des commissions de recensement et d'attribution de parcelles qui s'adonnent à des trafics de tout genre et à des spéculations (ventes illicites de parcelles, attributions fictives etc.), ce qui porte préjudice aux bénéficiaires de ces opérations. L'exemple le plus patent est le dossier Zipélin et Karembissin dans lequel l'administration a déclassé des îlots pour

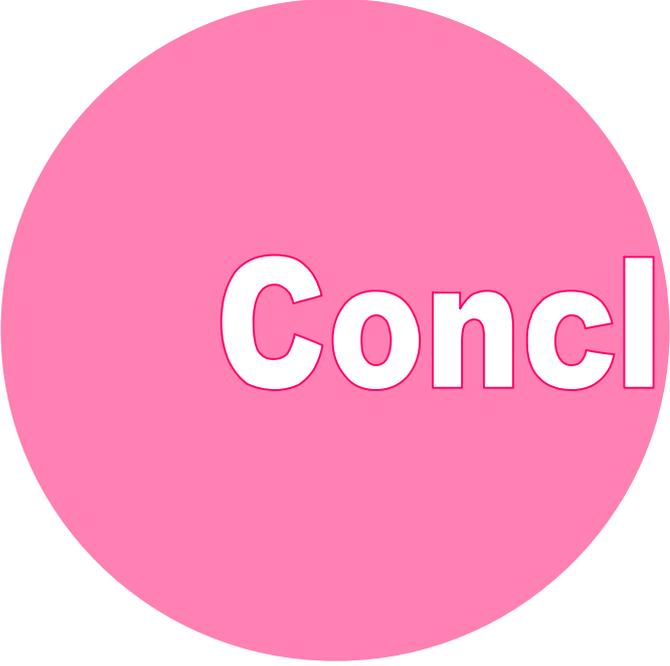
dégager 240 parcelles destinées à recaser les déguerpis, mais seulement 50 l'ont été et le reste a été purement et simplement détourné.

Dans les cas des parcelles déjà attribuées nous assistons à des retraits abusifs, à des détournements de sites réservés qui font l'objet d'occupation anarchique d'espaces verts ou de réserves administratives par des privés sur autorisation ou non de la mairie.

Il faut préciser que lors de certains lotissements, le manque de responsabilité des acteurs a conduit à des situations préjudiciables aux populations et cela pour des générations. C'est le cas à Koudougou (province du Bulkiemdé) où le lotissement a été fait sans considération des limites de la ville au point qu'une partie de Réo (province du Sanguié) se trouve occupée. De telles situations peuvent constituer le lit de conflits futurs si rien n'est fait pour rétablir les choses.

A cela il faut ajouter les conflits entre agriculteurs et éleveurs qui revendiquent beaucoup plus d'espace de pâturage et de culture, chaque groupe s'estimant lésé par le découpage effectué par l'administration. Le Médiateur du Faso a d'ailleurs attiré l'attention des autorités gouvernementales sur les risques d'implosion inhérents aux tensions constatées dans certaines localités du pays. Suite à cette alerte, nous avons assisté à des affrontements meurtriers entre agriculteurs et éleveurs à Diabo et à Manga pour ne citer que ces cas. Des problèmes ont été également constatés à l'occasion de déguerpissement à des fins d'aménagements à vocation agro-silvo-pastoral notamment à Zabré. Les populations sont souvent désemparées et l'indemnité qui leur est servie est souvent modeste vu que la plupart d'entre eux se sont installés sans aucun titre d'occupation.

Enfin, il faut davantage travailler à la sécurisation foncière dans les villages où des centaines d'hectares sont vendus à des personnes nanties qui veulent s'adonner à l'agrobusiness. Ces activités bien que licites risquent d'engendrer si on n'y prend garde des remous sociopolitiques à l'avenir. En effet, lors des audiences foraines, le MF a été interpellé à plusieurs reprises sur ce phénomène en raison de ce que certains villages manquent aujourd'hui de terres cultivables, ce qui condamne leurs habitants à se faire employer en qualité de main-d'œuvre par les nouveaux propriétaires.



Conclusion

Le Médiateur du Faso ne peut jouer pleinement son rôle d'institution de proximité au service du citoyen sans l'entière collaboration de l'Administration Publique. En effet c'est quand le citoyen ressent que sa réclamation a suscité une réaction de l'Administration mise en cause ou permis un tant soit peu de changer une situation donnée, ou encore de l'éclairer davantage sur sa propre situation que la crédibilité de l'institution se trouve renforcée.

La force du Médiateur du Faso qui travaille à privilégier le consensuel au conflictuel dans les rapports entre l'Administration Publique et le Citoyen, réside également dans l'amélioration continue de ses services. Mais à ce niveau il faut déplorer que le Médiateur du Faso se heurte encore à des pesanteurs qu'il conviendrait de lever progressivement :

- malgré l'évolution constatée ces dernières années, les délais observés par nombre d'Administrations interpellées pour répondre aux sollicitations, restent encore longs ;
- le suivi des recommandations apparaît fastidieux en l'absence d'un comité de suivi réellement fonctionnel ;
- les moyens mis à la disposition de l'institution sont de moins en moins à la hauteur des défis à relever ;
- les textes de base régissant l'institution attendent une nécessaire relecture.

Mais l'espoir reste permis car, malgré un contexte national marqué par la rareté des ressources et par l'émergence de nouvelles priorités (ou de priorités en nette croissance), l'Institution trouve auprès des plus hautes autorités de l'Etat et de certains partenaires techniques et financiers une oreille attentive.

Annexes

1

La loi organique N° 22/94 ADP du 17 mai 1994 portant institution d'un Médiateur du Faso.

2

Le décret N° 2005-185/PRES du 1^{er} avril 2005, portant nomination d'un Médiateur du Faso.

3

Le personnel du Médiateur du Faso

ANNEXE I

**LOI ORGANIQUE N° 22/94/ADP DU 17 MAI 1994
PORTANT INSTITUTION D'UN MEDIATEUR DU FASO**

L'ASSEMBLEE DES DEPUTES DU PEUPLE

Vu la Constitution ;

Vu la Résolution n°01/92/ADP du 17 juin 1992, portant validation du mandat des Députés ;

A délibéré en sa séance du 17 mai 1994 et adopté la loi organique dont la teneur suit :

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : Il est institué au Burkina Faso un organe intercesseur gracieux entre l'Administration Publique et les administrés dénommé : Médiateur du Faso.

CHAPITRE II - STATUT DU MEDIATEUR

ARTICLE 2 : Le Médiateur du Faso est une autorité indépendante. Dans la limite de ses attributions, il ne reçoit d'instruction d'aucune autorité.

ARTICLE 3 : Le Médiateur du Faso doit être âgé de quarante cinq (45) ans au moins à la date de nomination, avoir une expérience professionnelle de 20 ans au moins, avoir un sens élevé de la responsabilité, jouir d'une bonne moralité et avoir une ferme conscience de l'idée de bien public et de l'intérêt de la nation.

ARTICLE 4 : Le Médiateur du Faso est nommé par décret du Président du Faso après consultation du Premier Ministre, du Président de l'Assemblée des Députés du Peuple, du Président de la Chambre des Représentants et du Président de la Cour Suprême.

ARTICLE 5 : La durée du mandat du Médiateur du Faso est de 5 ans non renouvelable. Nonobstant l'expiration de son mandat ou l'acceptation de sa démission, il demeure en fonction jusqu'à ce qu'il ait été remplacé.

ARTICLE 6 : Il ne peut être mis fin aux fonctions du Médiateur avant l'expiration du mandat qu'en cas d'empêchement absolu ou définitif constaté par la Cour Suprême saisie par le Président du Faso.

ARTICLE 7 : Le Médiateur du Faso peut en tout temps démissionner en donnant avis par écrit au Président du Faso.

ARTICLE 8 : Le Médiateur du Faso ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé en raison des opinions qu'il émet ou des actes qu'il accomplit dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 9 : Le Médiateur du Faso doit s'occuper exclusivement des devoirs de ses fonctions et ne peut occuper une autre fonction, charge ou emploi sauf autorisation expresse du Président du Faso.

ARTICLE 10 : Pendant la durée de ses fonctions, il ne peut être candidat à quelque fonction électorale que ce soit. S'il exerçait ce mandat avant sa nomination, il devrait antérieurement à sa prise de fonction, rendre sa démission.

CHAPITRE III - ATTRIBUTIONS DU MEDIATEUR

ARTICLE 11 : Le Médiateur du Faso reçoit les réclamations relatives au fonctionnement des Administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics et de tout autre organisme investi d'une mission de service public.

ARTICLE 12 : Il peut, à la demande du Président du Faso ou du gouvernement participer à toute action tendant à l'amélioration du service public ou à toute activité de conciliation entre l'administration publique et les forces sociales et professionnelles.

ARTICLE 13 : Restent en dehors du domaine d'activité du Médiateur du Faso :

- les différends qui peuvent s'élever entre les personnes physiques ou morales privées ;
- les problèmes politiques d'ordre général ;
- les procédures engagées devant la justice ou la dénonciation d'une décision judiciaire.

CHAPITRE IV - SAISINE DU MEDIATEUR

ARTICLE 14 : Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, qu'un organisme visé à l'article 11 n'a pas fonctionné conformément à la mission de service public qu'il doit assurer, peut par une réclamation individuelle, demander par l'intermédiaire d'un élu que l'affaire soit portée à la connaissance du Médiateur du Faso.

La réclamation peut également être adressée directement au Médiateur.

ARTICLE 15 : Le Médiateur peut se saisir d'office de toute question relevant de sa compétence chaque fois qu'il a des motifs raisonnables de croire qu'une personne ou un groupe de personnes a été lésé ou peut vraisemblablement l'être par l'acte ou l'omission d'un organisme public.

ARTICLE 16 : Le recours au Médiateur du Faso est gratuit ; la réclamation dans tous les cas doit être écrite ; elle doit le cas échéant être précédée de démarches qui ont mis l'Administration concernée en mesure de répondre aux demandes du réclamant.

ARTICLE 17 : La réclamation au Médiateur ne suspend pas les délais de recours administratifs ou juridictionnels.

CHAPITRE V - FONCTIONNEMENT DE L'INSTITUTION

ARTICLE 18 : Lorsqu'une réclamation lui paraît justifiée, le Médiateur du Faso fait toutes les recommandations qui lui paraissent de nature à régler les difficultés dont il est saisi et le cas échéant toutes propositions tendant à améliorer le fonctionnement de l'organisme concerné.

ARTICLE 19 : Le Médiateur du Faso peut requérir d'être tenu informé des mesures qui auront été effectivement prises pour remédier à la situation préjudiciable. A défaut de réponse satisfaisante dans le délai qu'il a fixé, il peut en aviser par écrit, le Président du Faso et s'il le juge à propos, exposer le cas dans un rapport spécial ou dans son rapport annuel.

ARTICLE 20 : Le Médiateur du Faso peut demander à l'autorité compétente d'engager contre tout agent malfaisant une procédure disciplinaire ou, le cas échéant, de saisir d'une plainte la juridiction répressive.

ARTICLE 21 : Le Médiateur du Faso ne peut intervenir dans une procédure engagée devant une juridiction, ni remettre en cause, ni critiquer le bien fondé d'une décision juridictionnelle, mais a la faculté de faire des recommandations à l'organisme mis en cause.

Il peut cependant, en cas d'inexécution d'une décision de justice passée en force de chose jugée, enjoindre l'organisme mis en cause de s'y conformer dans un délai qu'il fixe. Si cette injonction n'est pas suivie d'effet, il est procédé comme prévu à l'article 19.

ARTICLE 22 : Les Ministres et toutes autorités publiques doivent faciliter la tâche du Médiateur du Faso.

Ils sont tenus d'autoriser les agents placés sous leur autorité à répondre aux questions et éventuellement aux convocations du Médiateur.

Le Médiateur peut requérir tous les corps de contrôle et d'Inspection en vue d'accomplir, dans le cadre de leur compétence, des vérifications et enquêtes et de lui communiquer les résultats afférents.

ARTICLE 23 : Le Médiateur peut demander au ministre responsable ou à l'autorité compétente de lui donner communication de tout document ou dossier concernant une affaire à propos de laquelle il fait son enquête. Le caractère confidentiel des pièces dont il demande communication ne peut lui être opposé, sauf en matière de secret concernant la défense nationale, la sûreté de l'Etat, la politique extérieure et l'instruction judiciaire.

En vue d'assurer le respect des dispositions relatives au secret professionnel, il veille à ce qu'aucune mention permettant l'identification des personnes dont les noms lui auraient été ainsi révélés ne soit faite dans les documents publiés sous son autorité.

ARTICLE 24 : En vue de remédier à des situations préjudiciables constatées à l'occasion de ses interventions et pour éviter leur répétition ou parer à des situations analogues, le Médiateur du Faso peut attirer l'attention du Président du Faso sur les réformes législatives, réglementaires ou administratives qu'il juge conformes à l'intérêt général.

ARTICLE 25 : Le Médiateur du Faso établit un rapport d'activité chaque année. Ce rapport est transmis au Président du Faso, au Chef du Gouvernement, au Président de l'Assemblée des Députés du Peuple, au Président de la Chambre des Représentants et au Président de la Cour Suprême. Il est publié et fait l'objet d'une insertion au Journal Officiel.

ARTICLE 26 : Les crédits nécessaires à l'accomplissement de la mission du Médiateur sont inscrits au budget de la Présidence du Faso.

Le Médiateur du Faso n'est pas soumis au contrôle financier du Ministère chargé des Finances mais présente ses comptes au contrôle a posteriori de la chambre des Comptes de la Cour suprême.

CHAPITRE VI - ORGANISATION DES SERVICES DU MEDIATEUR

ARTICLE 27 : Le siège de la Médiation est fixé à Ouagadougou.

Le Médiateur du Faso nomme ses collaborateurs et met fin à leur fonction.

L'organisation, le fonctionnement et les attributions des services du Médiateur seront précisés par décret.

CHAPITRE VII - DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 28 : Toute personne qui aura fait ou laissé figurer le nom du Médiateur du

Faso, suivi ou non de l'indication de sa qualité dans tout document de propagande ou de publicité, quelle qu'en soit la nature, sera punie d'un emprisonnement de 3 mois à 3 ans et d'une amende de 100.000 à 500.000 F CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

ARTICLE 29 : La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment l'alinéa 5 de l'article 3 de la loi n°13/93/ADP du 18 mai 1993, portant création, attributions, composition et fonctionnement de l'Inspection Générale d'Etat, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique

À Ouagadougou, le 17 mai 1994.

Le Secrétaire de Séance

Le Président de Séance

ROBERT FRANCIS COMPAORE

DR BONGNESSAN ARSENE YE

ANNEXE II

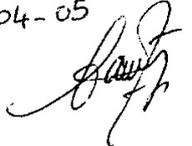
**DECRET N°2005-185/PRES DU 1^{ER} AVRIL 2005,
PORTANT NOMINATION D'UN MEDIATEUR DU FASO**

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET N° 2005-185/PRES
portant nomination d'un Médiateur
du Faso.

**LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

VISA CF n° 03458
04-04-05


VU la Constitution ;

VU la loi organique n° 22/94/ADP du 17 mai 1994 portant institution d'un Médiateur du Faso ;

DECRETE

ARTICLE 1 : Madame OUEDRAOGO/TRAORE Amina Moussou, Mle 30 054 E, Magistrat de grade exceptionnel 4^e échelon, est nommée Médiateur du Faso.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 1^{er} avril 2005



Blaise COMPAORE

ANNEXE III

LES COLLABORATEURS DU MEDIATEUR DU FASO

MEDIATEUR DU FASO

Madame Amina OUEDRAOGO
Commandeur de l'Ordre National

DIRECTEUR DE CABINET

Madame Mafarma SANOGO
Chevalier de l'Ordre National

SECRETAIRE GENERAL

Monsieur Zachael KI
Chevalier de l'Ordre National

CHEFS DE DEPARTEMENTS

Madame Sylvie K. OUEDRAOGO
Département Affaires Economiques et Socioculturelles

Madame Myriam OUEDRAOGO
Département Affaires Générales et Institutionnelles

Monsieur YAMKOUDOUYOU Y. Gilbert
Département des Délégués Provinciaux et
des Correspondants dans les Administrations publiques

Monsieur Mohamed Z. OUEDRAOGO
Département Affaires Administratives et Financières

CHEFS DE DIVISIONS**Monsieur Marcel OUEDRAOGO** / Division Informatique et Bureautique**Madame Maminata OUATTARA** / Division Affaires Générales**Madame Andrea YAMEOGO** / Division des Délégués Provinciaux**Madame Sophie ZAGRE** / Division Communication et Relations Publiques**Monsieur Brahim TRAORE** / Division Collectivités Territoriales**Madame Salimata KONE** / Division Centralisation du Courrier
et Information du Public**Madame Kadidia HIEN** / Division Comptabilité, Deniers et Matières**Monsieur Amadé ZOROME** / Division Documentation et Archives**Madame Adeline COULIDIATY** / Division Budget, Solde et Personnel**CHEFS DE SERVICES****Monsieur Marc BASSOLET** / Service du Protocole**Madame Florence KABORE** / Secrétariat particulier du Médiateur du Faso**Madame Salimata DIARRA** / Secrétariat particulier du Secrétaire Général**ASSISTANTS****Monsieur Ousmane SAMBA** / Division Budget, Solde et Personnel**Monsieur Salifou KABORE** / Division Comptabilité, Deniers et Matières**Madame Viviane NABELEMA** / Secrétariat particulier du Médiateur du Faso**Mademoiselle Nadine MILLOGO** / Secrétariat particulier du Secrétaire Général

SECRETAIRES STENODACTYLOGRAPHES

Madame Aminata OUEDRAOGO / Département Affaires Administratives et Financières

Madame Léocadie KABRE / Département Affaires Générales et Institutionnelles

Madame Justine SAWADOGO / Département des Délégués Provinciaux et des Correspondants dans les Administrations publiques

Madame Léontine TUINA / Division Communication et Relations Publiques

Mademoiselle Christine SOUMA / Département Affaires Economiques et Socioculturelles

Madame Habibou IDOGO / Division Centralisation du Courrier et Information du Public

AUTRES AGENTS D'APPUI

Madame Socratine KAFANDO / Standardiste

Madame Maimounatou COMPAORE / Standardiste

Mademoiselle Clarisse LAMIEN / Aide documentaliste

Monsieur Abel ILBOUDO / Agent de liaison

Monsieur Marcel KOUDOUGOU / Agent de liaison

Monsieur Paul KABORE / Agent Polyvalent

Monsieur Fousséini KABORE / Jardinier

AGENTS DE SECURITE

MDL/Chef Raymond DIASSO / Sécurité rapprochée

Alfred KABRE / Assistant de police

Joseph Antoine MEDA / Assistant de police

Marc ZONGO / Assistant de police

Barkié ZABRE / Assistant de police

Ousmane OUEDRAOGO / Assistant de police

Alfred KABRE / Assistant de police

CONDUCTEURS DE VEHICULES
Monsieur Denis YALWEOGO
Monsieur Charles OUEDRAOGO
Monsieur Paul Henri CONGO
Monsieur Seydou DAKAMBARY
Monsieur Hamado LINGUELINGUE
Monsieur Moussa OUATTARA
Monsieur Seydou SANON
Monsieur Siméon Pacôme ILBOUDO
Monsieur Etienne OUEDRAOGO

PERSONNEL DE MAISON
Madame Djénéba MILLOGO
Madame Noaga OUEDRAOGO

STRUCTURES DECONCENTREES	
Délégation provinciale Houet : Bobo-Dioulasso	du Oumarou DIENI , délégué provincial
	Marie Chantal TRAORE , secrétaire
	Tiessié DIARRA , gardien
Délégation provinciale Mouhoun : Dédougou	du Dominique S. KONATE , délégué provincial
	Pélagie KADEOUA , secrétaire
	Jean Louis DAYO , gardien
Délégation provinciale Séno : Dori	du Hamadou Doudou MAIGA , délégué provincial
	Salamatou MAIGA , secrétaire
	Boureima Mamadou YATTARA , Gardien
Délégation provinciale Yatenga : Ouahigouya	du Rimouaya OUEDRAOGO , délégué provincial
	Kationga OUEVAMOU , secrétaire
	Inoussa MAIGA , gardien
Délégation provinciale Gourma : Fada N’Gourma	du Faustin Y. OUALY , délégué provincial
	Abiba OUOBA , secrétaire
	Daogo SORGHO , gardien
Délégation provinciale Boulgou : Tenkodogo	du Arouna GUINGANE , délégué provincial
	Aminatou DAKISSAGA , secrétaire
	Rasmané ZEBA , gardien
Délégation provinciale Nahouri : Pô	du Roger Pérassé ATIANA , délégué provincial
	Mariama AYE , secrétaire
	Vincent de Paul GOUNABOU , gardien
Délégation provinciale Poni : Gaoua	du Jacob SOMDA , délégué provincial
	Anne Marie KAMBOU , secrétaire
	Bonkiré PALE , gardien
Délégation provinciale Sourou : Tougan	du Ahmidou G. ZOUGOURI , délégué provincial
	Elise OUEDRAOGO , secrétaire
	Djouloumori PIAKOUMA , gardien
Délégation provinciale Sissili : Léo	du Patrice Octave NIGNAN , délégué provincial
	Odile TANDAMBA , secrétaire
	Daouda YAGO , gardien

LE MEDIATEUR DU FASO

"Un recours pour l'Administré, un Conseil pour l'Administration"



INTERPRETATION DU LOGO DU MEDIATEUR DU FASO

- Les formes des trois personnages sont symboliques et représentent d'une part les parties en conflit (l'Administré et l'Administration) et d'autre part le Médiateur du Faso.
- Les couleurs attribuées aux personnages marquent la différence et le rôle de chaque partie :
 - Le personnage en gris clair ceint de l'écharpe aux couleurs nationales symbolise l'Administration et le personnage en gris foncé l'Administré
 - Le personnage en blanc entre les deux premiers est le Médiateur du Faso représenté par le cercle et les bras.
- Le rapprochement du Médiateur du Faso de l'Administré suggère le rôle protecteur du Médiateur du Faso ;
- L'ensemble représente deux entités différentes que le Médiateur du Faso tente de rapprocher afin d'instaurer une paix sociale ;
- Le cercle avec l'ouverture représente l'autorité du Médiateur du Faso ;

Cette ouverture est une porte ouverte qui signifie que toute force sociale et professionnelle se sentant lésée peut saisir à tout moment le Médiateur du Faso.

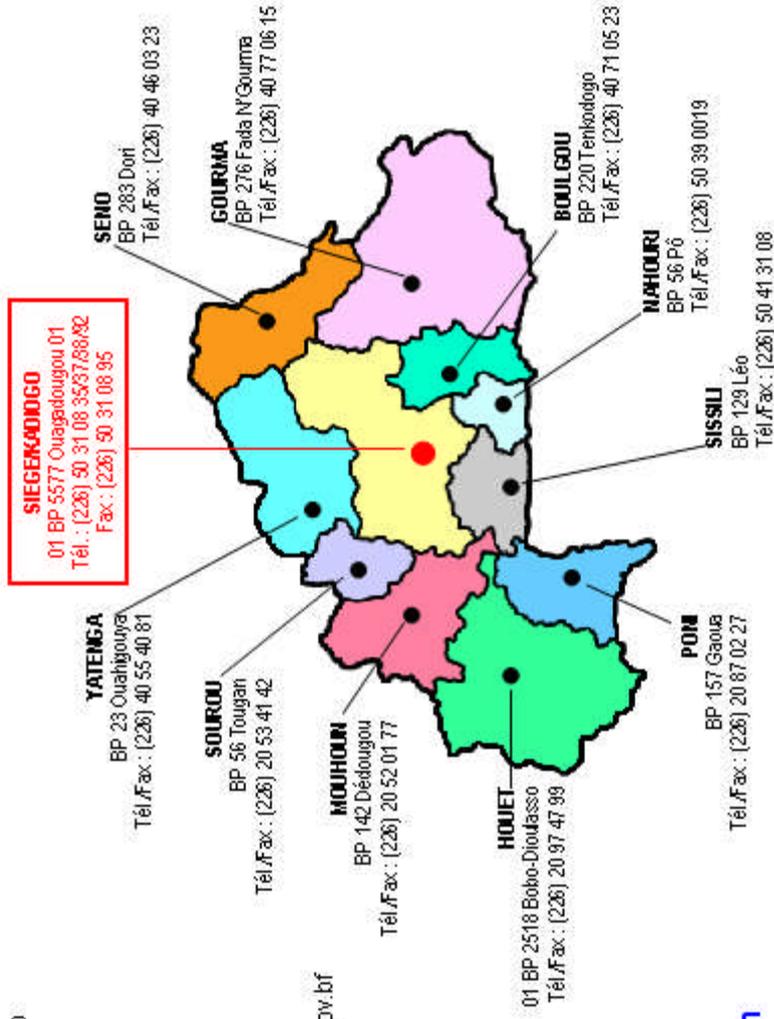
>>> Où et comment contacter le Médiateur du Faso ?

- > **Par courrier**
Le Médiateur du Faso
109, Avenue du Médiateur du Faso
Place de la Nation
01 BP 5577 Ouagadougou 01
Burkina Faso
- > **Par téléphone et par fax**
Tél. : (226) 50 31 08 35/37/38/92
Fax : (226) 50 31 08 95
- > **Via Internet**
E-mail : mediateur.faso@mediateur.gov.bf
mediateur@zcp.bf
Site : <http://www.mediateur.gov.bf>



Le cercle de la réconciliation

> Auprès du Siège à Ouagadougou et des Délégations Provinciales





LE CERCLE DE LA RECONCILIATION

**109, Avenue du Médiateur du Faso
Ouagadougou – Burkina Faso
<http://www.mediateur.gov.bf>
mediateur.faso@mediateur.gov.bf**